

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 4, 2019
Statutory Instruments 2019
SOR/2019-302 to 321 and SI/2019-89 to 91
Pages 6087 to 6229

OTTAWA, LE MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2019
Textes réglementaires 2019
DORS/2019-302 à 321 et TR/2019-89 à 91
Pages 6087 à 6229

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-302 August 16, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-11-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, August 14, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2019-87-11-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

406-78-0 N
68555-14-6 N-P
68783-29-9 N
84731-70-4 N
1415477-49-4 N-P
2244880-58-6 N

Enregistrement
DORS/2019-302 Le 16 août 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2019-87-11-01 modifiant la *Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 août 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2019-87-11-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

406-78-0 N
68555-14-6 N-P
68783-29-9 N
84731-70-4 N
1415477-49-4 N-P
2244880-58-6 N

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 19356-4 N-P Hexanoic acid, trialkyl-, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and hydro-1,3-dioxo-heteromonocycle
Acide trialkylhexanoïque polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un hydrohéteromonocycle-1,3-dione
- 19357-5 N Oil, polymer with 2,3-dihydroxypropyl stearate and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene]
Huile polymérisée avec de l'octadécanoate de 2,3-dihydroxypropyle et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène]
- 19358-6 N Oil, polymer with 2,3-dihydroxypropyl stearate and 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene]
Huile polymérisée avec de l'octadécanoate de 2,3-dihydroxypropyle et du méthylènebis[isocyanatobenzène]
- 19359-7 N Hexanedioic acid, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] and 2,2'-oxybis[ethanol], reaction products with alkyl alcohol
Acide hexanedioïque polymérisé avec de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyl)], du méthylènebis[isocyanatobenzène] et du 2,2'-oxybis[éthanol], produits de la réaction avec un alcool
- 19360-8 N Hexanedioic acid, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and 2,2'-oxybis[ethanol], reaction products with alkyl alcohol
Acide hexanedioïque polymérisé avec de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyl)], du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène] et du 2,2'-oxybis[éthanol], produits de la réaction avec un alcool
- 19361-9 N-P Alkanoic acid, substituted-, 2-[(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]ethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, 2-ethylhexyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, ammonium salt
Alcanoate substitué de 2-[(2-méthylprop-2-ènol)oxy]éthyle polymérisé avec du prop-2-èneate de butyle, du prop-2-èneate de 2-éthylhexyle et du 2-méthylprop-2-èneate de méthyle, sel d'ammonium
- 19363-1 N Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-, oil, polymer with diethylene glycol, phthalic anhydride and polypropylene glycol ether with glycerol (3:1) and 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene]
 α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyl)] polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxymethyl)propane-1,3-diol, une huile polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de l'oxyde de poly(propane-1,2-diol) et de propane-1,2,3-triol (3/1) et du méthylènebis[isocyanatobenzène]
- 19364-2 N Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with propanol, oxybis-, oil, polymer with diethylene glycol, phthalic anhydride and polypropylene glycol ether with glycerol (3:1) and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene]
 α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyl)] polymérisé avec de l'oxybispropanol, une huile polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione et de l'oxyde de poly(propane-1,2-diol), du propane-1,2,3-triol (3/1) et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène]

19365-3 N	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with propanol, oxybis-, oil, polymer with diethylene glycol, phthalic anhydride and polypropylene glycol ether with glycerol (3:1) and 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene] α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propene-1,2-diyle)] polymérisé avec de l'oxybispropanol, une huile polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione et de l'oxyde de poly(propene-1,2-diol) et de propane-1,2,3-triol (3/1) et du méthylènebis[isocyanatobenzène]
19366-4 N	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-, oil, polymer with diethylene glycol, phthalic anhydride and polypropylene glycol ether with glycerol (3:1) and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propene-1,2-diyle)] polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, une huile polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de l'oxyde de poly(propene-1,2-diol) et de propane-1,2,3-triol (3/1) et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène]
19367-5 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-butanediamine compd. with 1,6-hexanediamine 1,4-benzenedicarboxylate (1:?:?) and branched alkyl diamine Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, de la butane-1,4-diamine composée avec du benzène-1,4-dicarboxylate d'hexane-1,5-diamine (1/?/?) et un (alcane ramifié)diamine
19368-6 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, 2-substitutedethanol methyl 2-methyl-2 propenoate, and carbomonocyclelideneopoly alkyl peroxide – initiated Acide 2-méthylprop-2-ènoïque télomérisé avec du prop-2-ènoate de butyle, du styrène, du prop-2-ènoate de 2-hydroxyéthyle, un éthanol substitué en 2 et du 2-méthylprop-2-ènoate de méthyle, amorcé avec un carbomonocyclediylpoly[peroxyde d'alkyle]

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) assessed information on 18 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of subsection 87(5) of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 18 substances to the *Domestic Substances List*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 18 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, tels qu'établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces 18 substances à la *Liste intérieure*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an *inventory of substances* in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 [*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214)], and amended in 2012 [*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229)]. The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), ¹ or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS RN.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements ont été établis pour s'assurer que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités sont évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une *liste de substances* commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 [*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214)], et modifiée en 2012 [*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229)]. La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, mettre à jour ou radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstract Service (n° CAS) ¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS.

¹ Le numéro du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured or imported into Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured or imported into Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;

Critères relativement à l'ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE, si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujetti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les exigences de renseignements sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;

- The Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under sections 83 and 108 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 18 substances to the Domestic Substances List

The Ministers assessed information on 18 substances new to Canada (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. These 18 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Objective

The objective of *Order 2019-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add 18 substances to the *Domestic Substances List*. The Order is expected to facilitate access to these substances for businesses as the substances are no longer subject to requirements under section 81 of CEPA.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add 18 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- Six substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- Twelve substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

- Les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a ou 109(1)a de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 18 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 18 substances nouvelles (chimiques et polymères) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Ces 18 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2019-87-11-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire 18 substances à la *Liste intérieure*. L'Arrêté devrait faciliter l'accès aux substances pour l'industrie puisque ces substances ne sont plus assujetties aux exigences de l'article 81 de la LCPE.

Description

L'Arrêté est un document juridique pris par la ministre en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 18 substances (chimiques et polymères) à la *Liste intérieure* :

- Six substances désignées par leur n° CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- Douze substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale à caractère confidentiel.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour cet arrêté.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order is not expected to have any impact on Indigenous groups. Therefore, no modern treaty obligations and associated Indigenous engagement and consultations were identified.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add substances to the *Domestic Substances List* when they are determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The Order does not have any impact (costs or benefits), as it is administrative in nature, and is a federal obligation under subsection 87(5) of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*.

Small business lens

An assessment under the *small business lens* concluded that the Order does not have any impact on small businesses.

“One-for-One” Rule

An assessment of the *“One-for-One” Rule* concluded that the rule does not apply to the Order.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan on additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On anticipe que l'Arrêté n'aura aucun impact sur les groupes autochtones. Par conséquent, aucune obligation relative aux traités modernes, aux consultations et à l'engagement auprès des Autochtones n'a été identifiée.

Choix de l'instrument

En vertu de la LCPE, lorsqu'il est établi que des substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout, la ministre doit les inscrire à la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* pour y inscrire des substances est le seul instrument réglementaire disponible pour se conformer à cette obligation.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'Arrêté n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'il est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes du paragraphe 87(5) de la LCPE amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères pour son inscription à la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation relativement à la *lentille des petites entreprises* a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Une évaluation a permis de conclure que la *règle du « un pour un »* ne s'applique pas à l'Arrêté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement reliés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

En vertu de la *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire concernant les adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les ministres ne s'attendent pas à ce que l'Arrêté ait un impact spécifique sur un groupe en particulier, basé sur des facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

Compliance

Developing a compliance strategy is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an Order, believes that they may be out of compliance or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and enforcement policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Contact

Nicole Davidson
 Acting Executive Director
 Program Development and Engagement Division
 Department of the Environment
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Substances Management Information Line:
 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
 819-938-3232 (outside of Canada)
 Fax: 819-938-5212
 Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Mise en œuvre, conformité et application

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les impliquant.

Conformité

Il n'est pas nécessaire d'établir de stratégie de conformité lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de l'Arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, cette personne est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Application

L'Arrêté est pris en vertu de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements associés et la cohérence dans l'application seront pris en considération. Les infractions présumées peuvent être rapportées à la Direction générale de l'application des lois environnementales par courriel au ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Personne-ressource

Nicole Davidson
 Directrice exécutive par intérim
 Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
 Ministère de l'Environnement
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Ligne d'information sur la gestion des substances :
 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
 Télécopieur : 819-938-5212
 Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-303 August 16, 2019

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 4283 of October 15, 1952, it was declared that the council of the Alexis Creek Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated October 31, 2018, it was resolved that the name of the band be changed to the Tsideldel First Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated November 26, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel)*.

Gatineau, August 14, 2019

Seamus O'Regan
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel)

Amendment

1 Item 3 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Enregistrement
DORS/2019-303 Le 16 août 2019

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 4283 du 15 octobre 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Alexis Creek, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 31 octobre 2018, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Tsideldel;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 26 novembre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que le ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel)*, ci-après.

Gatineau, le 14 août 2019

Le ministre des Services aux Autochtones
Seamus O'Regan

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel)

Modification

1 L'article 3 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The T̄sideldel First Nation (Alexis Creek Indian Band), in British Columbia, wishes to select its Chief and council based on its own leadership selection process that was developed and ratified by the members. To do so, the Minister of Indigenous Services must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby revoking the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. On November 26, 2018, the council of the T̄sideldel First Nation has, by resolution, asked that such an order be made.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provided authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to declare that the election of the Chief and council of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On October 15, 1952, it was declared by Order that the council of the Alexis Creek Indian Band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. The First Nation has selected its Chief and council under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indigenous Services revoke the application of the electoral provisions of the *Indian Act* for the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

On October 31, 2018, the council of the Alexis Creek Indian Band submitted a resolution requesting that its name be now legally known as T̄sideldel First Nation. On November 26, 2018, the council submitted a resolution confirming

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation T̄sideldel (bande Alexis Creek), en Colombie-Britannique, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la collectivité. Pour ce faire, le ministre des Services aux Autochtones doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le 26 novembre 2018, le conseil de la Première Nation T̄sideldel a, par résolution, demandé qu'un tel arrêté soit pris.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* conférait au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de déclarer que les élections du chef et du conseil d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 15 octobre 1952, il a été déclaré par l'entremise d'un décret que le conseil de la bande Alexis Creek soit choisi par l'entremise d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation choisie depuis son chef et son conseil selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Services aux Autochtones de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le 31 octobre 2018, le conseil de la bande Alexis Creek a soumis une résolution demandant que son nom soit connu légalement comme Première Nation T̄sideldel. Le 26 novembre 2018, le conseil a soumis une résolution

the adoption of the Alexis Creek First Nation Election Code by the Tsideldel First Nation for the selection of its Chief and council. Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indigenous Services to remove the name of the First Nation from Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Tsideldel First Nation. It is limited to and of interest only to the Tsideldel First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The departmental Conversion to Community Election System Policy¹ sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedom*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

confirmant l'adoption du code électoral de la Première Nation Alexis Creek par la Première Nation Tsideldel pour l'élection de son chef et de son conseil. Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Services aux Autochtones le pouvoir de supprimer le nom de la Première Nation de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

Objectifs

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation Tsideldel de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté* est pris dans l'intérêt de la Première Nation Tsideldel et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La Politique sur la conversion à un système électoral communautaire¹ du Ministère établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Services aux Autochtones lorsque le Ministère a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

¹ [Conversion to Community Election System Policy](#).

¹ [Politique sur la conversion à un système électoral communautaire](#).

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel)* was made at the request of the council of the T̄sideldel First Nation.

The council of the T̄sideldel First Nation has indicated that consultation and engagement exercises were undertaken with members on and off reserve since late 2016 to discuss and approve the different components of the Alexis Creek First Nation Election Code. This engagement included band general meetings (November 3, 2016; March 8, 2017; and June 4, 2018) followed by additional community information sessions (November 7 and 8, 2018).

On November 22, 2018, the First Nation held a ratification vote at the Redstone Culture Centre to determine whether members were in favour of being removed from the election provisions of the *Indian Act* and in favour of adopting the Alexis Creek First Nation Election Code. A total of 158 electors cast a ballot as part of the ratification vote. The number of votes in favour exceeded the number of votes opposed by 127 votes (142 for, 15 against). One ballot was rejected.

Rationale

The Alexis Creek First Nation Election Code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that code.

As the Alexis Creek First Nation Election Code and the community ratification process that has taken place are compliant with the departmental Conversion to Community Election System Policy, and given the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of the T̄sideldel First Nation that the Chief and council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel)* ensures that the elections of the Chief and council can be held under the Alexis Creek First Nation Election Code.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the community of the T̄sideldel First Nation. Henceforth, the First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel) a été pris à la demande du conseil de la Première Nation T̄sideldel.

Le conseil de la Première Nation T̄sideldel a indiqué que plusieurs activités de consultation et de mobilisation ont été menées depuis la fin de l'année 2016 auprès des membres, au sein de la réserve à l'extérieur de celle-ci, afin de discuter et d'approuver différents volets du code électoral de la Première Nation Alexis Creek. Cette mobilisation comprenait des assemblées générales de la bande (le 3 novembre 2016, le 8 mars 2017 et le 4 juin 2018) suivies de sessions d'information additionnelles auprès de la communauté (les 7 et 8 novembre 2018).

Le 22 novembre 2018, la Première Nation a tenu un vote de ratification au centre culturel Redstone afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électORALES de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de la Première Nation Alexis Creek. Au total, 158 électeurs ont déposé un bulletin lors du vote de ratification. Le nombre de votes en faveur a surpassé le nombre de votes en défaveur par 127 (142 pour, 15 contre). Un bulletin a été rejeté.

Justification

Le code électoral de la Première Nation Alexis Creek a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu de ce code.

Le code électoral de la Première Nation Alexis Creek et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la Politique sur la conversion à un système électoral communautaire du Ministère et compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d'une résolution, le ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation T̄sideldel que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel) assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de la Première Nation Alexis Creek.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation T̄sideldel des modalités électORALES de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the community's election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the T̄sideldel First Nation.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation T̄sideldel sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral communautaire.

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2019-304 August 16, 2019

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, August 13, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Kawacatoose First Nation
Kingsclear First Nation
Tsay Keh Dene Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions

Enregistrement
DORS/2019-304 Le 16 août 2019

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, chaque conseil des bandes visées dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Relations Couronne-Autochtones, prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 13 août 2019

La ministre des Relations Couronne-Autochtones
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation Kawacatoose
Première Nation de Kingsclear
Nation dénée Tsay Keh

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to the Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following three First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Kawacatoose First Nation in Saskatchewan, Kingsclear First Nation in New Brunswick and Tsay Keh Dene Nation in British Columbia.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations' property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the three aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la Loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, la ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, ajouter, changer, ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les trois Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation Kawacatoose en Saskatchewan, Première Nation de Kingsclear au Nouveau-Brunswick et Nation dénuee Tsay Keh en Colombie-Britannique.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières Nations.

Nations to the schedule: Kawacatoose First Nation, Kings-clear First Nation and Tsay Keh Dene Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that this *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the three aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultations and engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to add, change or delete the name of a First Nation from the schedule.

suitantes à l'annexe : Première Nation Kawacatoose, Première Nation de Kingsclear et Nation dénée Tsay Keh.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que cet *Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des trois Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada tel qu'il est prescrit dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Regulatory analysis

This *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues and financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the above mentioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; by providing increased revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and by allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

Regulations under the Act allow First Nations to securitize their own source revenues. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be scheduled to the Act.

Costs and benefits

There are no costs associated with adding, changing or deleting the names of First Nations from the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada, which modernize through legislation various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nation governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Analyse de la réglementation

Cet Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs dans les domaines de gestion financière, d'impôts fonciers et de revenus locaux et financement des infrastructures et développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations des outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé à l'ajout, au changement ou au retranchement de noms de Premières Nations de l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernise par l'intermédiaire de moyens législatifs divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régies par la Loi sur les Indiens. L'objectif de cet appui dans la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance nécessaires au développement économique et au bien-être au sein de leurs communautés.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucun frais de conformité ou frais d'administration envers les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

Given that this *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the three aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that this *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall, and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people, and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Étant donné que cet *Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que cet *Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de

adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422–1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Policy Development Branch
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-934-1983

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de l'élaboration de politiques
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2019-305 August 16, 2019

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 1953-781 of May 18, 1953, it was declared that the council of the Sooke Indian Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution, dated April 16, 1998, it was resolved that the name of the band be changed to the T'Sou-ke First Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated October 4, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke)*.

Gatineau, August 14, 2019

Seamus O'Regan
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke)

Amendment

1 Item 81 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2019-305 Le 16 août 2019

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-781 du 18 mai 1953, il a été déclaré que le conseil de la bande Sooke, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 16 avril 1998, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Tsouke;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 4 octobre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que le ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke)*, ci-après.

Gatineau, le 14 août 2019

Le ministre des Services aux Autochtones
Seamus O'Regan

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke)

Modification

1 L'article 81 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The T'Sou-ke First Nation in British Columbia wishes to select its Chief and council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On October 4, 2018, the T'Sou-ke First Nation has requested, by resolution of its council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with that Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- Revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the T'Sou-ke First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* (T'Sou-ke) made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- Confirm that the elections of the T'Sou-ke First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La Première Nation Tsouke de la Colombie-Britannique désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 4 octobre 2018, la Première Nation Tsouke a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de cette loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- Retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Tsouke par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* (Tsouke), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*; et
- Confirmer que les élections de la Première Nation Tsouke se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant*

Elections Act (T'Sou-ke) made pursuant to section 3 of that Act.

This initiative is limited to and of interest only to the T'Sou-ke First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the T'Sou-ke First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the T'Sou-ke First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under that Act at February 11, 2020.

Regulatory development

Consultation

The council of the T'Sou-ke First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke)* are made at the request of the T'Sou-ke First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the T'Sou-ke First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the T'Sou-ke

l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke), pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation Tsouke et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Tsouke. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation Tsouke sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 11 février 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Première Nation Tsouke a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke)* sont pris à la demande de la Première Nation Tsouke, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation Tsouke. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation ou de mobilisation de la part du gouvernement du Canada en conformité avec un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires au ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de

First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke)* are carried out in response to a request from the T'Sou-ke First Nation, that wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its Regulations will have increased legitimacy amongst the members within their own community and amongst potential investors and stakeholders. This increased legitimacy is a contributing factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Costs and benefits

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

These savings could be redirected to further governance improvements within the First Nation. With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that, in themselves, could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Première Nation Tsouke et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (Tsouke) sont pris à la demande de la Première Nation Tsouke, qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation. L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme qui, à elles seules, pourraient donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the T'Sou-ke First Nation, through resolution of its council, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

This initiative has no potential for gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

Rationale

The T'Sou-ke First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the T'Sou-ke First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations*

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que la Première Nation Tsouke a choisi d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, par voie d'une résolution de son conseil, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Justification

La Première Nation Tsouke est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucun frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation Tsouke et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites

Elections Act, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2019-306 August 16, 2019

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the T'Sou-ke First Nation adopted a resolution, dated October 4, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke)*.

Gatineau, August 14, 2019

Seamus O'Regan
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

66 T'Sou-ke First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the T'Sou-ke First Nation is fixed as February 11, 2020.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 6107, following SOR/2019-305.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2019-306 Le 16 août 2019

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Tsouke a adopté une résolution le 4 octobre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, le ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke)*, ci-après.

Gatineau, le 14 août 2019

Le ministre des Services aux Autochtones
Seamus O'Regan

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

66 Première Nation Tsouke

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Tsouke est fixée au 11 février 2020.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 6107, à la suite du DORS/2019-305.

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

Registration
SOR/2019-307 August 19, 2019

SECHELT INDIAN BAND SELF-GOVERNMENT ACT

Order Amending the Sechelt Indian Band Constitution

P.C. 2019-1225 August 17, 2019

Whereas subsection 10(1) of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act* ("Act") provides that the constitution of the Sechelt Indian Band ("Band") shall be in writing;

Whereas paragraph 10(1)(d) of the Act provides that the constitution of the Band may include a membership code for the Band;

Whereas paragraph 10(1)(e) of the Act provides that the constitution of the Band may establish rules and procedures relating to the holding of referenda of the Band;

Whereas paragraph 14(1)(s) of the Act provides that the Band Council has, to the extent that it is authorized by the constitution of the Band to do so, the power to make laws in relation to the conduct of Band elections and referenda;

Whereas section 12 of the Act provides that the Governor in Council may, on the advice of the Minister of Crown-Indigenous Relations, by order, declare in force an amendment to the constitution of the Band if the amendment has been approved in a referendum held in accordance with the constitution of the Band and the Governor in Council approves the amendment;

And whereas in a referendum held in accordance with the constitution of the Band on May 25, 2019, the Band approved the amendments to the constitution as summarized in the attached schedule;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the advice of the Minister of Crown-Indigenous Relations, pursuant to section 12 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*, approves and declares in force the amendments to the constitution of the Sechelt Indian Band approved by the Band in a referendum held on May 25, 2019, as summarized in the attached schedule.

Enregistrement
DORS/2019-307 Le 19 août 2019

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA BANDE INDIENNE SECHELTE

Décret modifiant la constitution de la bande indienne sechelte

C.P. 2019-1225 Le 17 août 2019

Attendu que le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* (la Loi) prévoit que la constitution de la bande indienne sechelte (la bande) est écrite;

Attendu que l'alinéa 10(1)d) de la Loi prévoit que la constitution de la bande peut comporter un code d'appartenance;

Attendu que l'alinéa 10(1)e) de la Loi prévoit que la constitution de la bande peut comporter les modalités de tenue des référendums de la bande;

Attendu que l'alinéa 14(1)s) de la Loi prévoit que le conseil de la bande a, dans la mesure où l'y autorise la constitution de la bande, le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant la tenue des élections et référendums;

Attendu que l'article 12 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones, déclarer, par décret, en vigueur toute modification de la constitution de la bande qui a été approuvée par référendum tenu conformément à celle-ci et qu'il a lui-même approuvée;

Attendu que, lors d'un référendum tenu conformément à la constitution de la bande le 25 mai 2019, la bande a approuvé les modifications à la constitution résumées à l'annexe ci-jointe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve et déclare en vigueur les modifications à la constitution de la bande indienne sechelte qui ont été approuvées par la bande par référendum tenu le 25 mai 2019, lesquelles sont résumées à l'annexe ci-jointe.

SCHEDULE

Summary of amendments to the constitution of the Sechelt Indian Band approved by the Band in a referendum held on May 25, 2019:

- (a)** amendments to the Definitions and Part I, Division (1), section 3 with respect to Band membership to ensure that all members are entitled to vote in Band elections and run for office in Band elections;
- (b)** amendments to the Definitions, Part I, Division (4) and Part II, Division (1) to update and clarify qualifications for those running for office, to extend voting rights to non-resident members and to ensure that non-resident members are entitled to run in Band elections;
- (c)** amendments to Division (4) to update and clarify the procedure for Band referenda, elections and by-elections and to require that a Sechelt Indian Band election and referendum law be enacted to set out the processes to be followed in referenda, elections and by-elections (which law could be amended in the future to allow for procedural amendments without the need to amend the constitution); and
- (d)** miscellaneous editorial amendments.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Sechelt Indian Band Constitution (the Constitution) previously did not comply with the equality rights relating to voting and running for office in Sechelt elections protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter).

Amendments to the Constitution were required to allow Sechelt (also known as shíshálh) members who are not resident on Sechelt Lands to vote and run for office in the next band elections, which are currently scheduled for March 2020, thereby making it compliant with the Charter.

Background

The *Sechelt Indian Band Self-Government Act*, which was passed in 1986, was the first formal Aboriginal self-government arrangement in Canada. The Sechelt Constitution, which also came into effect in 1986, included provisions on voting rights and the qualifications for running in band elections, which were consistent with similar *Indian Act* provisions at the time. Specifically, the *Indian Act*

ANNEXE

Résumé des modifications à la constitution de la bande indienne sechelt approuvées par la bande par référendum tenu le 25 mai 2019 :

- a)** des modifications aux définitions et à l'article 3 de la division (1), partie I, relativement à l'appartenance à la bande visant à permettre à tous les membres de voter et de se porter candidats aux élections de la bande;
- b)** des modifications aux définitions de la division (4), partie I, et de la division (1), partie II, visant à mettre à jour et à clarifier les compétences requises des candidats aux élections, à étendre le droit de vote aux membres non résidents et à faire en sorte que ceux-ci puissent se porter candidats aux élections;
- c)** des modifications à la division (4) visant à mettre à jour et à clarifier les modalités de tenue de référendums, d'élections et d'élections partielles et à exiger l'édiction d'une loi portant sur la tenue d'élections et de référendums qui prévoira les modalités de la tenue de référendums, d'élections et d'élections partielles (laquelle loi pourra être modifiée ultérieurement afin d'apporter des modifications aux modalités sans devoir modifier la constitution);
- d)** des modifications de forme.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Auparavant, la constitution de la bande indienne sechelt (la Constitution) ne respectait pas les droits à l'égalité concernant le vote et la candidature aux élections de la bande sechelt protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

Les modifications à la Constitution étaient requises pour permettre aux membres de la bande sechelt (également connue sous le nom de shíshálh) qui ne résident ordinairement pas sur la réserve de voter et de présenter leur candidature lors des prochaines élections au sein de la bande, qui sont actuellement prévues en mars 2020. Les modifications rendent la Constitution conforme à la Charte.

Contexte

La *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelt*, entrée en vigueur en 1986, est la première entente sur l'autonomie gouvernementale d'Autochtones officielle au Canada. La Constitution sechelt, également entrée en vigueur en 1986, comportait des dispositions sur le droit de vote et les qualifications requises pour présenter une candidature lors d'élections de la

provisions limited voting rights to those members who were ordinarily on-reserve residents and denied voting rights to those who were not.

The *Indian Act* provisions were subsequently found to be inconsistent with equality rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203. Following the Corbiere decision, section 77 of the *Indian Act* has been read down to exclude the words “ordinarily resident on the reserve” to make it Charter-compliant, but the Constitution was not similarly amended.

During the shíshálh’s participation in the British Columbia Treaty Commission process in 2004, Canada advised the shíshálh council that the Constitution was not compliant with the Charter in that it continued to prohibit off-reserve members from voting or running in Sechelt elections. From 2013 to 2017, the shíshálh council advised Canada that its focus was on other community priorities and thus, discussions about constitutional amendments to address the issue of Charter-compliance in the Corbiere decision were deferred.

In March 2017, following the election of Chief Warren Paull, the resolution of the non-resident voter rights issue was flagged as a priority by the band. Chief Paull has made a commitment to his community that they would not have another election without the inclusion of non-resident voters.

Objective

To amend the Constitution to make it Charter-compliant, pursuant to the amendment provisions set out in section 12 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*.

To amend the Constitution to implement administrative changes of a non-substantive nature that would remove detailed voting procedures from it and enable the shíshálh Nation to make minor procedural changes to their Constitution without first requiring Governor in Council approval.

Description

The amended Constitution will ensure that the rights of shíshálh members, who are both resident and non-resident on Sechelt Lands, are protected thereby ensuring

bande, dispositions qui étaient conformes à celles de la *Loi sur les Indiens* de l'époque. Plus précisément, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* limitaient le droit de vote aux membres qui résidaient ordinairement sur la réserve et interdisaient le droit de vote aux non-résidents.

Il a par la suite été trouvé que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* étaient contraires aux dispositions visant l'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203. À la suite de la décision Corbiere, l'article 77 de la *Loi sur les Indiens* a été interprété de manière restrictive afin d'exclure les mots « réside ordinairement sur la réserve », le rendant ainsi conforme à la Charte, mais la Constitution n'a pas été modifiée de manière similaire.

Pendant la participation des shíshálh au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique en 2004, le Canada a informé le Conseil shíshálh que la Constitution n'était pas conforme à la Charte et qu'elle continuait d'interdire les membres ne résidant ordinairement pas sur la réserve de voter ou de présenter leur candidature à des élections de la bande sechelte. De 2013 à 2017, le Conseil shíshálh a informé le Canada qu'il se concentrat sur d'autres priorités de la collectivité et que, par conséquent, les discussions concernant les modifications à apporter à la Constitution afin de traiter de l'enjeu soulevé dans la décision Corbiere relativement à la conformité à la Charte étaient reportées.

En mars 2017, à la suite de l'élection du chef Warren Paull, la résolution de la question du droit de vote des non-résidents a été soulevée en tant que priorité par la bande. Le chef Paull s'est engagé auprès de sa communauté à ne pas tenir d'élections supplémentaires sans inclure les électeurs ne résidant pas ordinairement sur la réserve.

Objectif

Modifier la Constitution pour la rendre conforme à la Charte, en vertu des dispositions de modification prévues à l'article 12 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*.

Modifier la Constitution pour déclarer l'entrée en vigueur de modifications administratives à caractère non substantiel qui enlèveraient les procédures électorales détaillées de la Constitution, et qui permettraient à la Nation shíshálh d'apporter des modifications de procédures mineures à leur Constitution sans avoir besoin de l'approbation du gouverneur en conseil pour que ces modifications entrent en vigueur.

Description

La Constitution modifiée fera en sorte que les droits des membres de la bande shíshálh soient protégés, qu'ils résident ordinairement ou non sur la réserve, assurant

compliance with the Charter as well as the Corbiere decision. Specifically, the amendments give non-resident members the right to vote and run for office in band elections and referenda.

These amendments also include revisions to the Constitution which address minor administrative issues. In particular, detailed voting procedures have been removed from the Constitution and instead they will be set out in laws, as provided for in the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*. This will allow the shíshálh Nation to make minor procedural changes to their Constitution in the future without requiring Governor in Council approval to bring these changes into force.

Regulatory development

Consultation

Since 2017, through regular Self-Government Agreement Implementation Committee meetings, counsel for both Canada and the shíshálh Nation have worked collaboratively to address issues associated with how the Constitution does not comply with the Charter, and, more specifically, the Corbiere decision.

These amendments fulfil a commitment made by the Minister of Crown-Indigenous Relations to Chief Warren Paull in January 2019. This, in turn, will allow Chief Paull to follow through on a commitment that he made to his community.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In 2013, the shíshálh Nation first voiced that changes to the Constitution were required and they provided a draft version of an amended Constitution to Canada for review and comment. At the time, however, the shíshálh Nation was seized with other community priorities, so work on this initiative was put on hold.

In 2017, the shíshálh Nation established a committee that was tasked with reviewing and providing suggested amendments to the Constitution. On September 21, 2018, an amended version of the Constitution was provided to Canada, through the shíshálh's Recognition of Indigenous Rights and Self-Determination discussions.

On January 8, 2019, a meeting between the Minister of Crown-Indigenous Relations and Chief Warren Paull reaffirmed both parties' desire to progress quickly on the revisions to the Constitution. Following close collaboration between counsels for both parties, the amended Constitution was sent to Canada by the shíshálh Nation on

ainsi la conformité de la Constitution avec la Charte ainsi qu'avec la décision Corbiere. Plus précisément, les modifications à la Constitution donnent aux membres ne résidant pas ordinairement pas sur la réserve le droit de voter et de présenter leur candidature aux élections et référendums de la bande.

Ces modifications incluent aussi des révisions de la Constitution qui traitent d'enjeux administratifs mineurs. Notamment, les procédures électorales détaillées ont été enlevées de la Constitution et seront plutôt établies dans des lois, comme prévu par la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelle*. Cela permettra dorénavant à la Nation shíshálh d'apporter des modifications de procédures mineures à leur Constitution sans avoir besoin de l'approbation du gouverneur en conseil pour que ces modifications entrent en vigueur.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2017, par l'entremise des réunions du Comité de mise en œuvre de l'entente sur l'autonomie gouvernementale, les avocats du Canada et de la Nation shíshálh ont travaillé en collaboration afin de traiter les enjeux associés à la non-conformité de la Constitution avec la Charte et, plus précisément, avec la décision Corbiere.

Ces modifications respectent un engagement pris par la ministre des Relations Couronne-Autochtones envers le chef Warren Paull en janvier 2019. Cela permettra à son tour au chef Paull de respecter un engagement qu'il a pris envers sa collectivité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En 2013, la Nation shíshálh a indiqué pour la première fois que des changements devaient être apportés à la Constitution et elle a soumis au Canada une version modifiée de sa Constitution aux fins de révision et de commentaire. Toutefois, la Nation shíshálh à ce moment avait d'autres priorités et le travail sur cette initiative a été suspendu.

En 2017, la Nation shíshálh a mis sur pied un comité chargé d'examiner et de proposer des modifications à la Constitution. Le 21 septembre 2018, une version modifiée de la Constitution a été soumise au Canada dans le cadre de discussions sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination menées par les shíshálh.

Le 8 janvier 2019, une réunion entre la ministre des Relations Couronne-Autochtones et le chef Warren Paull a réaffirmé le souhait des deux parties de faire du progrès rapidement sur les révisions proposées à la Constitution. Les avocats des deux parties ont alors travaillé en étroite collaboration et la Nation shíshálh a ensuite soumis au

March 14, 2019, and was approved on April 15, 2019, by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

On May 25, 2019, a community referendum was held by the shíshálh Nation and majority support was affirmed for the proposed amendments to the Constitution.

Instrument choice

Section 12 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act* provides that the Governor in Council, may, on the advice of the Minister of Crown-Indigenous Relations, by order, declare in force an amendment to the Constitution of the Band, if the amendment has been approved in a referendum held in accordance with the Constitution of the Band and the Governor in Council approves the amendment. The amendment was approved in a referendum held on May 25, 2019.

Regulatory analysis

Costs and benefits

These amendments have no direct or indirect financial implications and, therefore, no cost-benefit analysis has been conducted.

Small business lens

There are no associated impacts on small business because of the amendments and, therefore, the small business lens does not apply to this Order.

“One-for-One” Rule

There is no incremental change in administrative burden on business because of the amendments and, therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required for the amendments.

Gender-based analysis plus

No differential gender-based analysis plus (GBA+) impacts are anticipated because of the amendments. The amended Constitution will guarantee that the voting rights of all Sechelt Indian Band members are protected regardless of whether they live on- or off-reserve.

Canada la Constitution modifiée le 14 mars 2019. La ministre des Relations Couronne-Autochtones l'a approuvée le 15 avril 2019.

Le 25 mai 2019, la Nation shíshálh a tenu un référendum communautaire qui a affirmé un soutien majoritaire des modifications proposées à la Constitution.

Choix de l'instrument

L'article 12 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelle* prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones, déclarer, par décret, en vigueur une modification à la Constitution de la bande qui a été approuvée par référendum tenu conformément à la Constitution de la bande et que le gouverneur en conseil a approuvée. La modification a été approuvée lors d'un référendum tenu le 25 mai 2019.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les modifications n'ont pas d'incidences financières directes ou indirectes et, par conséquent, aucune analyse coûts-avantages n'a été faite.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'ont pas d'incidences connexes sur les petites entreprises et, par conséquent, la lentille des petites entreprises n'est pas applicable à ce décret.

Règle du « un pour un »

Il n'y a pas de changement marginal dans le fardeau administratif des entreprises en raison des modifications et, par conséquent, la règle du « un pour un » n'est pas applicable à ce décret.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire pour les modifications.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion différentielle de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'est prévue en raison de ces modifications. La Constitution modifiée assurera la protection du droit de vote de tous les membres de la bande indienne sechelle, qu'ils résident ordinairement sur la réserve ou non.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

These amendments came into force on the date of their registration.

Contact

Thessa Girard-Bourgoïn
Manager
Treaty Management West
Implementation Sector
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-635-8370
Email: thessa.girard-bourgoin@canada.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Ces modifications sont entrées en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource

Thessa Girard-Bourgoïn
Gestionnaire
Gestion des traités – Ouest
Secteur de la mise en œuvre
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-635-8370
Courriel : thessa.girard-bourgoin@canada.ca

Registration
SOR/2019-308 August 20, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous and Northern Affairs and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Round Hickorynut (Obovaria subrotunda) Order*.

Ottawa, August 12, 2019

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*) which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-308 Le 20 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou d'autres terres mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et, qu'aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Affaires autochtones et du Nord et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obovarie ronde (Obovaria subrotunda)*, ci-après.

Ottawa, le 12 août 2019

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*) and Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*) are two freshwater mussel species found in southwestern Ontario. Since the invasion of the Great Lakes by dreissenid mussels (e.g. zebra mussels), the Canadian population of Round Hickorynut has declined by 75–95% (over the last 10 years), with an estimated 99% decline over the last 30 years. Furthermore, the geographical distribution of Kidneyshell has been reduced by 70% over that time span. In May 2003, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Round Hickorynut and Kidneyshell and classified these species as endangered. In January 2005, the Round Hickorynut and Kidneyshell were listed as endangered¹ in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*² (SARA). Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in May 2013, the status of the Round Hickorynut and Kidneyshell was confirmed as endangered.

When a wildlife species is listed as endangered or threatened in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The Recovery Strategy or Action Plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell was not identified in the 2006 [Recovery Strategy for the Round Hickorynut \(*Obovaria subrotunda*\) and Kidneyshell \(*Ptychobranchus fasciolaris*\) in Canada](#) (the 2006 Recovery Strategy). Critical

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

L'obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*) et le ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*) sont deux espèces de moules d'eau douce présentes dans le sud-ouest de l'Ontario. Depuis que les Grands Lacs ont été envahis par des moules dreissenas (par exemple la moule zébrée), la population canadienne de l'obovarie ronde a diminué de 75 à 95 % au cours des 10 dernières années, avec un déclin estimé à 99 % au cours des 30 dernières années. De plus, la répartition géographique du ptychobranche réniforme a diminué de 70 % pendant la même période. En mai 2003, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme, et les a désignés espèces en voie de disparition. En janvier 2005, l'obovarie ronde et le ptychobranche réniforme ont été inscrits comme espèces en voie de disparition¹ à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP). À la suite d'une mise à jour du rapport de situation et d'une réévaluation par le COSEPAC, en mai 2013, il a été confirmé que l'obovarie ronde et le ptychobranche réniforme sont des espèces en voie de disparition.

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

De plus, un programme de rétablissement, accompagné d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et affiché dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme n'a pas été désigné dans le [Programme de rétablissement de l'obovarie ronde \(*Obovaria subrotunda*\) et du ptychobranche réniforme](#)

¹ An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as "a wildlife species facing imminent extirpation or extinction."

² S.C. 2002, ch. 29

¹ Aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une espèce en voie de disparition est « une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² L.C. 2002, ch. 29

habitat of the Round Hickorynut and Kidneyshell was identified in the 2013 amended [Recovery Strategy for the Round Hickorynut \(*Obovaria subrotunda*\) and Kidneyshell \(*Ptychobranchus fasciolaris*\) in Canada](#) (the Amended Recovery Strategy).

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Round Hickorynut and Kidneyshell is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*) Order* and the *Critical Habitat of the Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*) Order* (the orders), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The orders afford the MFO the tools needed to ensure that the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell are legally protected, as well as enhance the protection already afforded to Round Hickorynut and Kidneyshell habitat under existing legislation in order to support efforts toward the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and to the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational,

[*\(*Ptychobranchus fasciolaris*\) au Canada*](#)

de 2006 (le programme de rétablissement de 2006). L'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme a été désigné dans le [Programme de rétablissement de l'obovarie ronde \(*Obovaria subrotunda*\) et du ptychobranche réniforme \(*Ptychobranchus fasciolaris*\) au Canada](#) modifié en 2013 (le programme de rétablissement modifié).

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée par la prise de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)* et de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*)* [les arrêtés] aux termes des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, ce qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de ces espèces conformément au paragraphe 58(1) de la LEP. Les arrêtés fournissent au MPO les outils nécessaires pour veiller à ce que l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme soit protégé par la loi, et pour renforcer la protection déjà accordée à ces habitats aux termes de la législation actuelle, afin d'appuyer les efforts visant le rétablissement des espèces.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des

historical, economic, medical, ecological and scientific reasons.” A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life.

Round Hickorynut and Kidneyshell have a Canadian distribution limited to Southwestern Ontario and can be separated into two major groups: lake populations (i.e. Great Lakes and connecting channels) and inland riverine populations. The largest Canadian population of Round Hickorynut occurs in the St. Clair River delta, while the largest Canadian population of Kidneyshell occurs in the Ausable River, while both species occur in the Sydenham River.

The Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for the Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*) and Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*) in Canada for the Period 2006–2011 (2012) documents the progress of Recovery Strategy implementation for Round Hickorynut and Kidneyshell in Canada. It summarizes progress that Fisheries and Oceans Canada and the broader scientific community have made toward achieving the long-term recovery goals and population and distribution objectives set out in the Recovery Strategy. Research and monitoring activities were conducted between 2006 and 2011 to determine the habitat requirements for all life stages of Round Hickorynut and Kidneyshell. This information was used to inform the identification of critical habitat in the Amended Recovery Strategy.

Works, undertakings or activities likely to destroy any part of the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell are already subject to other federal regulatory mechanisms. The *Fisheries Act* protects all fish and fish habitat and provides protection against the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, therefore contributing to the protection of the critical habitat of the Round Hickorynut and Kidneyshell.

Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d’importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Au Canada, l’aire de répartition de l’obovarie ronde et du ptychobranche réniforme se limite au sud-ouest de l’Ontario et peut être divisée en deux principaux groupes : les populations des lacs (les Grands Lacs et les voies interlacustres) et les populations fluviales intérieures. La plus grande population canadienne de l’obovarie ronde se trouve dans le delta de la rivière Sainte-Claire, tandis que la plus grande population canadienne du ptychobranche réniforme se trouve dans la rivière Ausable; les deux espèces sont présentes dans la rivière Sydenham.

Le Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de l’obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*) et du ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*) au Canada pour la période allant de 2006 à 2011 (2012) présente les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de l’obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*) et du ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*) au Canada. Il résume les progrès accomplis par Pêches et Océans Canada et l’ensemble de la communauté scientifique pour atteindre les objectifs de rétablissement à long terme ainsi que les objectifs en matière de population et de répartition établis dans le programme de rétablissement. Des activités de recherche et de surveillance ont été menées entre 2006 et 2011 afin de déterminer les besoins en matière d’habitat pour toutes les étapes du cycle de vie de l’obovarie ronde et du ptychobranche réniforme. Ces renseignements ont permis d’orienter la désignation de l’habitat essentiel dans le programme de rétablissement modifié.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l’habitat essentiel de l’obovarie ronde et du ptychobranche réniforme font déjà l’objet d’autres mécanismes de réglementation fédéraux. La Loi sur les pêches protège tous les poissons et leur habitat et interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson, ce qui contribue à la protection de l’habitat essentiel de l’obovarie ronde et du ptychobranche réniforme.

Objectives

The long-term recovery goals, as set out in the 2006 Recovery Strategy and Amended Recovery Strategy, are to

- (i) prevent the extirpation of Round Hickorynut and Kidneyshell in Canada;
- (ii) return healthy self-sustaining populations of Round Hickorynut to the East Sydenham River and St. Clair River delta;
- (iii) maintain healthy self-sustaining Kidneyshell populations in the Ausable and East Sydenham rivers while returning the St. Clair River delta and Thames River (including Medway Creek) populations to self-sustaining levels; and
- (iv) re-establish populations in historically occupied habitats, excluding areas where dreissenids have now made habitats unsuitable.

Specific short-term recovery objectives have also been identified in the 2006 Recovery Strategy and Amended Recovery Strategy to assist with meeting the long-term recovery goals. Efforts to meet the short-term objectives, and the long-term goals, are ongoing and supported by the measures described in the [Action Plan for the Sydenham River in Canada: An Ecosystem Approach](#) (2018) [the Sydenham River Action Plan].

Round Hickorynut and the Kidneyshell, like most mussel species, are sensitive to a wide variety of stressors. Current threats to Round Hickorynut and Kidneyshell, as identified in the Amended Recovery Strategy include invasive species (i.e. dreissenid mussels, Round Goby); siltation; declining water quality resulting from point (industrial and urban discharge) and non-point (herbicide, pesticide and surface run-off) sources; decline of host fish; urbanization; physical habitat loss/modification; impoundments; predation; and recreational activities. The presence of invasive dreissenid mussels is the main reason for the declines in lake populations, and the major current threat to the St. Clair River delta populations of Round Hickorynut and the Kidneyshell. Riverine populations of both mussel species are subject to different threats as compared to the lake populations, with the primary threats being decline in water quality and a general disappearance of suitable habitat. Because the reproductive cycle of these mussels depends on a host fish, threats to the host fish species must also be considered.

Objectifs

Les objectifs de rétablissement à long terme, établis dans le programme de rétablissement de 2006 et le programme de rétablissement modifié, sont les suivants :

- (i) prévenir la disparition de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme du Canada;
- (ii) ramener les populations d'obovarie ronde à des niveaux sains et stables dans la rivière Sydenham Est et le delta de la rivière Sainte-Claire;
- (iii) maintenir les populations de ptychobranche réniforme à des niveaux sains et stables dans les rivières Ausable et Sydenham Est tout en ramenant les populations de la rivière Thames (y compris le ruisseau Medway) et du delta de la rivière Sainte-Claire à des niveaux stables;
- (iv) rétablir les populations dans les habitats occupés historiquement, à l'exception des zones où l'habitat a été rendu impropre par les moules dreissenas.

Pour aider à atteindre les objectifs de rétablissement à long terme, des objectifs de rétablissement à court terme précis ont aussi été établis dans le programme de rétablissement de 2006 et le programme de rétablissement modifié. Les efforts visant à atteindre les objectifs à court et à long terme sont continus et comprennent les mesures présentées dans le [Plan d'action pour la rivière Sydenham au Canada : Une approche écosystémique](#) de 2018 (le plan d'action pour la rivière Sydenham).

Comme la plupart des espèces de moules, l'obovarie ronde et le ptychobranche réniforme sont sensibles à divers facteurs de stress. Les menaces pesant actuellement sur ces deux espèces, selon le programme de rétablissement modifié, comprennent : les espèces envahissantes (moules dreissenas, gobie à taches noires); l'envasement; la mauvaise qualité de l'eau découlant de sources ponctuelles (rejets industriels et urbains) et de sources diffuses (herbicides, pesticides et écoulement de surface); la perte des espèces de poissons-hôtes; l'urbanisation; la perte ou la modification de l'habitat physique; les eaux de retenue; la prédation; et les activités de loisirs. La présence de moules dreissenas envahissantes est la principale source des déclins chez les populations des lacs et la principale menace actuelle pour la population du delta de la rivière Sainte-Claire. Les menaces auxquelles font face les populations fluviales de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme diffèrent des menaces pour les populations des lacs; les principales menaces sont la mauvaise qualité de l'eau et la perte générale d'un habitat adéquat. De plus, le cycle de reproduction de ces moules dépend d'un poisson-hôte. Par conséquent, les menaces pesant sur les espèces de poissons-hôtes doivent aussi être prises en compte.

Critical habitat protection is important for ensuring the survival or recovery of Round Hickorynut and Kidneyshell, especially because of their very limited distribution in Canada. Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the orders trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell, and results in the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell being legally protected.

Description

The preferred habitat of the adult Round Hickorynut is medium- to large-sized rivers with sand and gravel substrates and steady, moderate flows at depths of up to 2 m. The preferred habitat of the adult Kidneyshell is small- to medium-sized rivers with riffle areas and substrates of firmly packed coarse gravel. Critical habitat has been identified for both Round Hickorynut and Kidneyshell in the East Sydenham River, and further critical habitat has been identified for Kidneyshell in the Ausable and Thames rivers (including Medway Creek). Additional areas of potential critical habitat for these species will be considered.

The orders trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Amended Recovery Strategy, and results in the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell identified in the Amended Recovery Strategy being legally protected.

The orders provide an additional tool that enables the MFO to ensure that the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1), SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. These orders serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell, and specify where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

Il est important de protéger l'habitat essentiel pour assurer la survie et le rétablissement de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme, particulièrement compte tenu de leur aire de répartition très restreinte au Canada. Conformément aux paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, les arrêtés déclenchent l'application des dispositions du paragraphe 58(1) interdisant la destruction de tout élément de l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme, et entraînent la protection juridique de l'habitat essentiel de ces deux espèces.

Description

L'habitat privilégié par l'obovarie adulte se trouve dans des rivières de taille moyenne à grande, au débit modéré et régulier, avec des substrats de sable et de gravier, à des profondeurs allant jusqu'à deux mètres. L'habitat privilégié par le ptychobranche réniforme adulte se trouve dans des rivières de petite taille ou de taille moyenne, avec des rapides et des substrats de gros gravier bien tassé. Il a été déterminé que l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme se trouve dans la rivière Sydenham Est, alors que les rivières Ausable et Thames (y compris le ruisseau Medway) abritent d'autres habitats essentiels du ptychobranche réniforme. D'autres zones possibles d'habitat essentiel pour ces espèces seront examinées.

Les arrêtés déclenchent l'application des dispositions du paragraphe 58(1) de la LEP interdisant la destruction de tout élément de l'habitat essentiel de ces espèces, y compris les éléments et caractéristiques biophysiques désignés dans le programme de rétablissement modifié. Ils entraînent aussi la protection juridique de l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme désigné dans le programme de rétablissement modifié.

Les arrêtés offrent un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction y compris des amendes, l'emprisonnement ou le recours à des mesures de recharge. De même, les objets ou le produit de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. Les arrêtés servent :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme et l'endroit où cette interdiction s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en conséquence;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase regulatory costs to be offset with equal reductions in regulatory costs. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes regulatory costs on business.

The “One-for-One” Rule requirement does not apply to these orders, as there are no anticipated additional regulatory costs imposed on businesses. The orders will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to consider, and to the extent possible, reduce the regulatory costs for small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. The small business lens was considered and it was determined that these orders do not impose any regulatory or compliance burden costs on small business.

Consultation

The Amended Recovery Strategy included the identification of critical habitat and noted its anticipated protection through the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the species in subsection 58(1) of SARA. Fisheries and Oceans Canada organized information sessions in 2010 and 2012–2013 to inform groups and agencies (e.g. conservation authorities and municipalities) about the location and protection of critical habitat for Kidneyshell and Round Hickorynut and other mussels and fish in southern Ontario.

Consultations were undertaken with the Minister of Indigenous and Northern Affairs and two First Nations as per SARA subsection 58(7), as critical habitat for Round Hickorynut and Kidneyshell is adjacent to the reserve lands of these two communities. Fisheries and Oceans Canada contacted the two First Nations adjacent to the critical habitat of Kidneyshell and Round Hickorynut to provide them with the opportunity to review and comment on the proposed Amended Recovery Strategy and the protection of critical habitat. In February 2012, Fisheries and Oceans Canada conducted (in coordination with Environment Canada and the Parks Canada Agency) community consultation sessions with one of these First Nations on several recovery documents, including the Amended Recovery Strategy. Feedback and written comments from that community expressed concern that their activities might be impacted by the identification of critical habitat. Fisheries and Oceans Canada responded that critical habitat would not be identified on their reserve

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau réglementaire doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau réglementaire. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau réglementaire pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, puisqu'ils n'entraînent pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de considérer, et autant que possible, réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, puisqu'ils n'entraînent aucun coût lié à leur fardeau administratif ni coût de conformité.

Consultation

Le programme de rétablissement modifié désigne l'habitat essentiel et mentionne sa protection anticipée grâce à l'application, aux termes du paragraphe 58(1) de la LEP, des interdictions contre la destruction de tout élément de l'habitat essentiel de ces espèces. Pêches et Océans Canada a tenu des séances d'information en 2010 et en 2012-2013 pour informer les groupes et organismes (par exemple les offices de protection de la nature et municipalités) au sujet de l'emplacement et de la protection de l'habitat essentiel de l'obovarie ronde, du ptychobranche réniforme et d'autres moules et poissons dans le sud de l'Ontario.

Des consultations ont été menées avec la ministre des Affaires autochtones et du Nord et deux communautés des Premières Nations, conformément au paragraphe 58(7) de la LEP, car l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme est adjacent aux terres de réserve de ces deux communautés. Pêches et Océans Canada a communiqué avec ces deux communautés afin de leur donner l'occasion d'examiner le programme de rétablissement modifié proposé et les mesures de protection de l'habitat essentiel proposées, et de fournir des commentaires. En février 2012, Pêches et Océans Canada a mené (en collaboration avec Environnement Canada et l'Agence Parcs Canada) des séances de consultation avec l'une de ces Premières Nations à propos de plusieurs documents sur le rétablissement, y compris le programme de rétablissement modifié. Dans leur rétroaction et leurs commentaires écrits, les membres de cette communauté ont dit s'inquiéter que la désignation de l'habitat essentiel ait une incidence sur leurs activités. Pêches et Océans Canada a

lands; therefore, activities they conduct on their lands would not be impacted by the prohibitions. Furthermore, critical habitat identified on their traditional lands in the lower Sydenham River would not impact their activities there.

In addition, letters (in September 2012) and related information packages (in October 2012) were sent to 16 Indigenous communities and organizations. One First Nation responded to the letter but did not provide any comments on the Amended Recovery Strategy or the critical habitat identified therein.

Consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions with respect to wildlife species that will be affected by the orders.

The Amended Recovery Strategy was posted as proposed in the Public Registry for comment from July 11 to September 9, 2013. No comments were received and no concern was noted with respect to critical habitat or its protection by orders during the consultation period. The final Amended Recovery Strategy was posted on October 25, 2013.

In August 2016, Fisheries and Oceans Canada published the proposed Sydenham River Action Plan, which includes Round Hickorynut and Kidneyshell, as well as several other species at risk. The Sydenham River Action Plan notes that critical habitat for these two species was identified to the extent possible in the Amended Recovery Strategy and that it is anticipated it will be legally protected through the use of critical habitat orders made under subsections 58(4) and (5), which will invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of critical habitat.

In March 2012, one First Nation was consulted on the Sydenham River Action Plan and provided comments that were taken into consideration when finalizing the document. No comments were received related to critical habitat. In addition, letters were sent to 13 Indigenous communities in January 2013. The proposed Sydenham River Action Plan was posted in the Public Registry for a 60-day comment period from August 25 to October 24, 2016. Notifications of the public comment period were sent by email or direct mail-out to 13 Indigenous organizations, one conservation authority, 12 environmental non-government organizations, 2 non-government organizations, and 18 municipal governments. No comments related to the identified critical habitat or its protection by orders were received during the 60-day public comment

répondu que l'habitat essentiel ne serait pas désigné sur les terres de réserve et que, par conséquent, les activités menées par les membres sur leurs terres ne seraient pas touchées par les interdictions. De plus, la désignation de l'habitat essentiel sur leurs terres traditionnelles dans le cours inférieur de la rivière Sydenham n'aurait pas d'effet sur les activités des membres à cet emplacement.

De plus, des lettres (septembre 2012) et des trousseaux de renseignements connexes (octobre 2012) ont été envoyées à 16 communautés et organisations autochtones. Une communauté des Premières Nations a répondu à la lettre, mais n'a pas fourni de commentaires sur le programme de rétablissement modifié ou l'habitat essentiel désigné dans celui-ci.

Il n'était pas nécessaire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques, car les arrêtés ne visent aucune aire à l'égard de laquelle un tel conseil est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

Du 11 juillet au 9 septembre 2013, le programme de rétablissement modifié a été publié comme proposé dans le Registre public. Pendant la période de consultation, aucun commentaire n'a été reçu, et aucune préoccupation n'a été notée concernant l'habitat essentiel ou sa protection conformément aux arrêtés. La version définitive du programme de rétablissement modifié a été publiée le 25 octobre 2013.

En août 2016, Pêches et Océans Canada a publié le plan d'action proposé pour la rivière Sydenham, qui comprend l'obovarie ronde et le ptychobranche réniforme ainsi que plusieurs autres espèces en péril. Le Plan d'action pour la rivière Sydenham indique que l'habitat essentiel de ces deux espèces a été désigné, dans la mesure du possible, dans le programme de rétablissement modifié. Il précise aussi que cet habitat devrait faire l'objet d'une protection juridique au moyen d'arrêtés visant l'habitat essentiel pris aux termes des paragraphes 58(4) et 58(5), ce qui déclenchera l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de ces espèces conformément au paragraphe 58(1).

En mars 2012, une communauté de Premières Nations a été consultée au sujet du Plan d'action pour la rivière Sydenham. Leurs commentaires ont été pris en compte dans la mise au point de la version finale. Aucun commentaire sur l'habitat essentiel n'a été reçu. De plus, en janvier 2013, des lettres ont été envoyées à 13 communautés autochtones. Le plan d'action proposé pour la rivière Sydenham a été publié dans le Registre public pour une période de consultation de 60 jours, du 25 août au 24 octobre 2016. Des avis sur la période de consultation publique ont été envoyés par courriel et par la poste à 13 organisations autochtones, un office de protection de la nature, 12 organisations non gouvernementales de l'environnement, 2 organisations non gouvernementales et 18 administrations municipales. Aucun commentaire

period. The final Sydenham River Action Plan was posted in the Public Registry on May 24, 2018.

Rationale

The population and distribution objectives for these species are to return/maintain self-sustaining populations in the following locations: (1) St. Clair River delta and East Sydenham River (Round Hickorynut and Kidneyshell); and (2) Ausable River and Thames River (including Medway Creek) [Kidneyshell]. The populations at these locations could be considered recovered when they have returned to historically estimated ranges and/or population densities, and demonstrate active signs of reproduction and recruitment throughout their distribution. An ecosystem approach, which includes Round Hickorynut and Kidneyshell, is currently underway to recover a number of aquatic species at risk in the Sydenham, Thames and Ausable rivers.

Even though measurable progress has been made in achieving the recovery goals and objectives and performance measures/indicators presented in the Amended Recovery Strategy, obtaining more information on the habitat requirements of these two species, identifying and/or confirming their host fishes, and further evaluating key threats represent important steps in recovery implementation. Critical habitat protection is an important component aimed at ensuring the survival or recovery of Round Hickorynut and Kidneyshell. Although larval mussels are passively distributed by their host fishes, adults are found in distinct habitat types, suggesting that survival is linked to local habitat conditions. Habitat conditions may be equally important during the juvenile stage, with respect to the availability of host fishes.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy or action plan that identifies critical habitat on the Public Registry. Critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA³ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in,

sur l'habitat essentiel désigné ou sa protection par les arrêtés n'a été reçu pendant la période de consultation publique de 60 jours. Le 24 mai 2018, la version définitive du Plan d'action pour la rivière Sydenham a été publiée dans le Registre public.

Justification

Les objectifs en matière de population et de répartition pour ces espèces sont le retour et le maintien de populations autonomes aux emplacements suivants : (1) delta de la rivière Sainte-Claire et rivière Sydenham Est (obovarie ronde et ptychobranche réniforme); (2) rivière Ausable et rivière Thames, y compris le ruisseau Medway (ptychobranche réniforme). Les populations à ces emplacements pourront être considérées comme rétablies lorsqu'elles seront revenues aux aires et aux densités estimées historiquement et qu'elles montreront des signes de reproduction et de recrutement dans l'ensemble de leur aire de répartition. Une approche écosystémique, qui comprend l'obovarie ronde et le ptychobranche réniforme, est en cours pour rétablir plusieurs espèces aquatiques en péril dans les rivières Sydenham, Thames et Ausable.

Des progrès mesurables ont été réalisés dans l'atteinte des objectifs de rétablissement et des mesures/indicateurs de rendements présentés dans le programme de rétablissement modifié. Néanmoins, pour la mise en œuvre du rétablissement, il est important d'obtenir plus de renseignements sur les besoins en matière d'habitat de ces deux espèces, de déterminer ou de confirmer les poissons-hôtes, et d'évaluer de façon plus approfondie les principales menaces. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie ou le rétablissement de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme. Bien que les moules au stade de larves soient réparties passivement par les poissons-hôtes, les adultes se trouvent dans des types d'habitats distincts. Cela laisse supposer que la survie est liée aux conditions locales de l'habitat. Les conditions de l'habitat pourraient être tout aussi importantes pour les juvéniles, en ce qui concerne la disponibilité des poissons-hôtes.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP³ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de

³ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

³ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. These orders are intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Threats to Round Hickorynut and Kidneyshell critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders or Indigenous groups as a result of the coming into force of these orders.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of these orders are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, their habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of Round Hickorynut and Kidneyshell, and its habitat, is to advise all proponents of works, undertakings or activities to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed wildlife species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a

l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le ministre des Pêches et des Océans doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Les présents arrêtés visent à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de ces arrêtés.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise des arrêtés devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour les espèces, leur habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger l'obovarie ronde et le ptychobranche réniforme et leur habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui

listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If these conditions cannot be met, the activity is not authorized and applicants may be advised to modify their works, undertakings or activities so as to enable these conditions to be met.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Round Hickorynut and Kidneyshell critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the orders come into force. If new scientific information supporting changes to Round Hickorynut and Kidneyshell critical habitat becomes available, the current Recovery Strategy will be updated as appropriate

délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit l'une des conditions suivantes :

- a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs ne doivent pas commencer leur projet ni le modifier de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme ou la mise en péril du rétablissement des espèces.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que les arrêtés entreront en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel de l'obovarie ronde

and these orders will apply to the revised critical habitat once included in a final amended recovery strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by these orders provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 34.4 or 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. Of note is that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 34.4(1), 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

et du ptychobranche réniforme deviennent disponibles, le programme de rétablissement actuel sera modifié en conséquence et les présents arrêtés s'appliqueront à l'habitat essentiel révisé, lorsque le programme de rétablissement sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par ces arrêtés constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 34.4(2)b ou 35(2)b de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 34.4 ou 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre sa survie ou son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of Round Hickorynut and Kidneyshell should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Kate Ladell
Director
Operations
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévue aux paragraphes 34.4(1), 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de l'obovarie ronde et du ptychobranche réniforme devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Kate Ladell
Directrice
Opérations
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2019-309 August 20, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous and Northern Affairs and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Kidneyshell (Ptychobranchus fasciolaris) Order*.

Ottawa, August 12, 2019

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Kidneyshell
(*Ptychobranchus fasciolaris*) Order**

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Kidneyshell (*Ptychobranchus fasciolaris*) which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Enregistrement
DORS/2019-309 Le 20 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou d'autres terres mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et, qu'aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Affaires autochtones et du Nord et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du ptychobranche réniforme (Ptychobranchus fasciolaris)*, ci-après.

Ottawa, le 12 août 2019

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel du
ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus
fasciolaris*)**

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du ptychobranche réniforme (*Ptychobranchus fasciolaris*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 6120](#), following SOR/2019-308.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 6120](#), à la suite du DORS/2019-308.

Registration
SOR/2019-310 August 20, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*) Lake Utopia small-bodied population is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*) Lake Utopia Small-Bodied Population Order*.

Ottawa, August 12, 2019

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*) Lake Utopia Small-Bodied Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*) Lake Utopia small-bodied population which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-310 Le 20 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d'individus de petite taille du lac Utopia est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d'individus de petite taille du lac Utopia*, ci-après.

Ottawa, le 12 août 2019

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d'individus de petite taille du lac Utopia

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d'individus de petite taille du lac Utopia désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*) can be found in both fresh and salt water along the North American coast. In southwestern New Brunswick, Rainbow Smelt found in Lake Utopia and its tributaries consist of two co-existing morphologically, ecologically, and genetically differentiated (sympatric) populations: Lake Utopia Rainbow Smelt Small-bodied Population and Lake Utopia Rainbow Smelt Large-bodied Population (hereafter referred to as LURS-SbP and LURS-LbP, respectively). This sympatric species pair is only found in Lake Utopia and its tributaries in the Magaguadavic River watershed in New Brunswick. In April 1998, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed LURS-SbP, previously known as “Lake Utopia Dwarf Smelt,” and classified the species as threatened. In May 2000, COSEWIC re-examined and confirmed the threatened designation. In June 2003, upon the coming into force of the *Species at Risk Act* (SARA),¹ LURS-SbP was listed as threatened² in Part 3 of Schedule 1 to SARA. In November 2008, when the threatened status of LURS-SbP was again re-examined by COSEWIC, the assessment included LURS-SbP and LURS-LbP, both of which were assessed as threatened. Both populations were subsequently re-assessed by COSEWIC as endangered in November 2018.³

When a wildlife species is listed as an endangered species or a threatened species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

¹ S.C. 2002, ch. 29

² A threatened species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a “wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

³ LURS-SbP and LURS-LbP will be proposed for reclassification under SARA as endangered; however, the prohibitions of the Act and the requirement to protect the critical habitat against the destruction of any of its parts apply equally to threatened or endangered species.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

On trouve l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) dans les eaux douces et les eaux salées de toute la côte nord-américaine. Au sud du Nouveau-Brunswick, l'éperlan arc-en-ciel que l'on trouve dans le lac Utopia et ses affluents consiste en deux populations (sympatriques) coexistantes et différentes sur les plans morphologique, écologique et génétique, à savoir l'éperlan arc-en-ciel population d'individus de petite taille du lac Utopia et l'éperlan arc-en-ciel population d'individus de grande taille du lac Utopia (ci-après le petit éperlan et le grand éperlan). On les trouve uniquement dans le lac Utopia et ses affluents, dans le bassin versant de la rivière Magaguadavic, au Nouveau-Brunswick. En avril 1998, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du petit éperlan, autrefois dénommé éperlan nain du lac Utopia et a établi que l'espèce est menacée. En mai 2000, le COSEPAC a réexaminié et confirmé cette situation. En juin 2003, lorsque la *Loi sur les espèces en péril*¹ (LEP) est entrée en vigueur, le petit éperlan a été inscrit comme espèce menacée² à la partie 3 de l'annexe 1 de la LEP. En novembre 2008, le COSEPAC a évalué de nouveau les deux populations de petite et de grande tailles de l'éperlan arc-en-ciel du lac Utopia, et a établi que chacune d'elles est menacée. Les deux populations ont été reclassifiées par le COSEPAC en novembre 2018 comme espèces en voie de disparition³.

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, harceler, capturer ou prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- interdiction de posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu de cette espèce, notamment partie d'un individu ou produit qui en proviennent;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

¹ L.C. 2002, ch. 29

² Une espèce menacée est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

³ Les deux populations d'éperlan arc-en-ciel du lac Utopia seront proposées pour reclassification en vertu de la LEP comme espèces en voie de disparition; toutefois, les interdictions de la LEP et l'exigence visant à protéger l'habitat essentiel contre la destruction de ses éléments s'appliquent de la même manière aux espèces menacées et espèces en voie de disparition.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitat of LURS-SbP was identified in the [Recovery Strategy for Lake Utopia Rainbow Smelt \(*Osmerus mordax*\), Small-bodied Population \(sympatric with the Large-bodied Population\), in Canada](#) (the Recovery Strategy).

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of LURS-SbP is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Rainbow Smelt (*Osmerus mordax*) Lake Utopia Small-Bodied Population Order* (the Order), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords the Minister of Fisheries and Oceans the tools needed to ensure that the critical habitat of LURS-SbP is legally protected and enhances the protection already afforded to LURS-SbP habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being.

De plus, un programme de rétablissement, accompagné d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et affiché dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel du petit éperlan a été défini dans le [Programme de rétablissement de l'éperlan arc-en-ciel \(*Osmerus mordax*\) du lac Utopia, population d'individus de petite taille \(sympatrique avec la population d'individus de grande taille\)](#), au Canada (programme de rétablissement).

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du petit éperlan soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d'individus de petite taille du lac Utopia* (l'Arrêté) pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du petit éperlan soit légalement protégé et améliore la protection de l'habitat déjà offerte au petit éperlan en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être

SARA also recognizes that “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons.” A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada’s ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun’s energy, which is vital to all life.

LURS-SbP is limited in occurrence and distribution to Lake Utopia and its tributaries in the Magaguadavic River watershed, southwest New Brunswick. LURS-SbP use three tributaries at the north end of Lake Utopia for spawning (Second Brook, Unnamed Brook, and Smelt Brook), and carry out all other life processes in Lake Utopia itself. LURS-LbP, as LURS-SbP’s sympatric counterpart, plays an essential role in the survival of LURS-SbP. The removal of one sympatric counterpart is expected to influence the survival of the other member, whether through a change in population size, and/or through a shift in the distribution of physical and ecological traits. The fundamental interdependence of LURS-SbP and LURS-LbP indicates that the persistence of LURS-LbP in abundances sufficient to maintain the sympatric dynamic between the two populations is an important feature of LURS-SbP critical habitat and has been identified as such in the Recovery Strategy.

Works, undertakings or activities likely to destroy any part of the critical habitat of LURS-SbP are already subject to other federal regulatory mechanisms. The *Fisheries Act* protects all fish and fish habitat and provides protection against the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, therefore contributing to the protection of the critical habitat of LURS-SbP.

Objectives

The recovery goal for LURS-SbP, as set out in the Recovery Strategy, is to maintain the current population distribution and abundance of LURS-SbP and LURS-LbP and the genetic diversity of the sympatric species pair. Efforts to meet the recovery objectives are ongoing and will be supported by the measures described in the proposed Action Plan for LURS-SbP. Present threats to LURS-SbP, as identified in the Recovery Strategy, have been grouped under four main categories of impact: impacts to habitat, impacts to water quantity, impacts to water

environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d’importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l’eau potable et le captage de l’énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

L’occurrence et la répartition du petit éperlan se limitent au lac Utopia et à ses affluents dans le bassin versant de la rivière Magaguadavic, dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick. Le petit éperlan utilise trois affluents à l’extrémité nord du lac Utopia pour le frai (ruisseaux Second, sans nom et Smelt) et tous ses autres processus vitaux se déroulent dans le lac Utopia à proprement parler. En tant que contrepartie sympatique du petit éperlan, le grand éperlan joue un rôle essentiel dans la survie du petit éperlan : le retrait d’un membre d’une paire sympatique devrait influencer la survie de l’autre membre, soit par un changement dans la taille de la population ou par un changement dans la répartition des traits physiques et écologiques. L’interdépendance fondamentale des deux populations d’éperlan arc-en-ciel du lac Utopia signifie que la survie du grand éperlan arc-en-ciel du lac Utopia en nombre suffisant (abondance) pour maintenir la dynamique sympatique entre les deux populations est une caractéristique importante de l’habitat essentiel du petit éperlan, et elle a été désignée comme telle dans le programme de rétablissement.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l’habitat essentiel du petit éperlan font déjà l’objet d’autres mécanismes de réglementation fédéraux. La *Loi sur les pêches* protège tous les poissons et leur habitat et interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson, ce qui contribue à la protection de l’habitat essentiel du petit éperlan.

Objectifs

L’objectif général du rétablissement, tel qu’il est énoncé dans le programme de rétablissement est de maintenir la répartition et l’abondance des populations actuelles de petits et de grands éperlans arc-en-ciel du lac Utopia, ainsi que la diversité génétique de la paire d’espèces sympatiques de l’éperlan arc-en-ciel du lac Utopia. Les efforts visant à atteindre les objectifs de rétablissement sont continus et comprennent un certain nombre de mesures exposées dans le plan d’action pour l’éperlan arc-en-ciel du lac Utopia, population d’individus de petite taille.

quality, and direct mortality. Land alteration and recreational activities near LURS-SbP spawning habitat, water level fluctuations, the release of effluent into Lake Utopia, and predation of LURS-SbP by stocked, as well as invasive, fishes have had widespread impacts and are the most significant threats to LURS-SbP survival and recovery. In comparison to the other threats to LURS-SbP, direct mortality is considered a low-level concern. The threat of direct mortality to LURS-SbP from the directed recreational dip net smelt fishery has been effectively mitigated through the closure of this fishery in Lake Utopia in spring 2011.

Even though measurable progress has been made in achieving some of the recovery objectives, and performance measures presented in the Recovery Strategy, LURS-SbP will continue to remain vulnerable to a variety of threats given their naturally limited distribution, the potential for further development of the lake shore, and impacts from aquatic invasive predators. Critical habitat protection is an important component aimed at ensuring the survival or recovery of LURS-SbP.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of LURS-SbP, and results in the critical habitat of LURS-SbP being legally protected.

Description

LURS-SbP uses Lake Utopia and some of its tributaries to support all its life functions. This existing habitat is currently sufficient to support both LURS-SbP and LURS-LbP. The critical habitat for LURS-SbP has been identified in the Recovery Strategy as Lake Utopia in the Magaguadavic River watershed in Charlotte County, New Brunswick, and part of the following tributaries of Lake Utopia: Smelt Brook, Unnamed Brook, and Second Brook. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of LURS-SbP identified in the Recovery Strategy being legally protected.

Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement, auxquelles est confronté le petit éperlan, figurent quatre catégories d'incidences principales, à savoir les répercussions sur l'habitat, la quantité d'eau, la qualité de l'eau et la mortalité directe. Les activités de modification des terres et les activités récréatives près de l'habitat de frai du petit éperlan, les fluctuations du niveau de l'eau, le déversement d'effluents dans le lac Utopia, la prédation par des poissons ensemencés et les espèces aquatiques envahissantes, constituent les menaces les plus graves pour la survie et le rétablissement de l'éperlan arc-en-ciel du lac Utopia. Comparativement aux autres menaces qui pèsent sur le petit éperlan, la mortalité directe est considérée comme une préoccupation de faible niveau. Cette menace, associée à la pêche récréative dirigée de l'éperlan à l'épuisette, a été atténuée efficacement par la fermeture de cette pêche dans le lac Utopia au printemps 2011.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte de certains objectifs de rétablissement et indicateurs de rendement présentés dans le programme de rétablissement, le petit éperlan demeurera vulnérable à diverses menaces en raison de sa répartition naturellement limitée, du potentiel d'aménagement de la rive du lac et des incidences des prédateurs aquatiques envahissants, les exigences en matière d'habitat et les menaces afin de mettre en œuvre des mesures de rétablissement. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie ou le rétablissement du petit éperlan arc-en-ciel.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du petit éperlan et fait en sorte que l'habitat essentiel du petit éperlan soit protégé légalement.

Description

Le petit éperlan fait usage du lac Utopia et de certains affluents de ce dernier pour appuyer l'ensemble de ses fonctions biologiques. L'habitat existant est actuellement convenable pour soutenir les deux populations de l'espèce. L'habitat essentiel de cette espèce a été désigné dans le programme de rétablissement comme englobant le lac Utopia dans le bassin versant de la rivière Magaguadavic, dans le comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, ainsi qu'une partie des affluents suivants du lac Utopia : ruisseau Smelt, ruisseau sans nom et ruisseau Second. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel du petit éperlan désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of LURS-SbP is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of LURS-SbP, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase regulatory costs to be offset with equal reductions in regulatory costs. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes regulatory costs on business.

The “One-for-One” Rule requirement does not apply to this Order, as there are no anticipated additional regulatory costs imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to consider, and to the extent possible, reduce the regulatory costs for small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens was considered, and it was determined that this Order does not impose any compliance or regulatory costs on small businesses.

Consultation

To the extent possible, the LURS-SbP Recovery Strategy, which identified critical habitat, was prepared in cooperation with the Province of New Brunswick as per subsection 39(1) of SARA. The Recovery Strategy was also developed in cooperation and consultation with a broad range of groups including: Indigenous organizations in New Brunswick (e.g. New Brunswick Aboriginal Peoples Council); industry (e.g. J.D. Irving and Cooke Aquaculture); academia (e.g. Dalhousie University and

L’Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l’habitat du petit éperlan soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d’assurer la conformité avec l’interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction y compris des amendes, l’emprisonnement ou le recours à des mesures de recharge. De même, les objets ou le produit de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. L’Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l’interdiction de détruire tout élément de l’habitat essentiel du petit éperlan et l’endroit où cette interdiction s’applique, de sorte qu’ils puissent planifier leurs activités en conséquence;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l’habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau réglementaire doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau réglementaire. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu’ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau réglementaire pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté, puisqu’il n’entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L’Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de considérer, et autant que possible, réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté, et l’environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent arrêté puisqu’il n’entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif ni coût de conformité.

Consultation

Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement de l’éperlan arc-en-ciel du lac Utopia, population d’individus de petite taille, a été préparé en collaboration avec la province du Nouveau-Brunswick, conformément au paragraphe 39(1) de la LEP. Il a également été préparé en collaboration avec une panoplie de groupes, notamment des organisations autochtones du Nouveau-Brunswick (par exemple le Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick), des intervenants de

University of New Brunswick); and environmental non-governmental organizations (e.g. Lake Utopia Preservation Association and Eastern Charlotte Waterways).

A draft version of the Recovery Strategy was prepared and distributed for targeted consultation by email or direct mail-outs in April 2013 for a six-week comment period to the Province of New Brunswick, Indigenous groups, and other interested parties, including non-governmental organizations, a municipality, academia, and industry. Consultations on the draft Recovery Strategy included the identification of critical habitat and indicated that it was anticipated that the critical habitat would be legally protected through a critical habitat order within 180 days of the final publication of the Recovery Strategy. Comments received during this targeted consultation period were incorporated into the proposed version of the Recovery Strategy; none of the respondents disputed the making of a critical habitat order.

The proposed Recovery Strategy was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from June 9 to August 8, 2016. The proposed Recovery Strategy included the identification of critical habitat and its anticipated legal protection through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of the identified critical habitat. In advance of publication of the proposed Recovery Strategy to the Public Registry, email notifications were sent to 5 New Brunswick provincial departments, approximately 12 stakeholders, and 18 Indigenous groups. No comments were received from any of the groups who received the advance notification nor from the general public on the proposed version of the Recovery Strategy or on the anticipated protection of critical habitat via an order. The final Recovery Strategy was posted in the Public Registry on October 26, 2016.

LURS-SbP critical habitat does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on land managed by any wildlife management boards.

Overall, given the many successful activities already underway to promote LURS-SbP recovery, engagement with stakeholder groups, and consultation outcomes to date on the recovery documents, opposition to the Order is not anticipated.

l'industrie (par exemple J.D. Irving et Cooke Aquaculture), le milieu universitaire (par exemple l'Université Dalhousie et l'Université du Nouveau-Brunswick) et des organisations non gouvernementales de l'environnement (par exemple Lake Utopia Preservation Association et Eastern Charlotte Waterways).

Une version provisoire du programme de rétablissement a été préparée et diffusée aux fins de consultation ciblée par courriel ou par envois postaux directs en avril 2013 pour une période de commentaires de six semaines à la province du Nouveau-Brunswick, aux groupes autochtones et aux autres parties intéressées, notamment les organisations non gouvernementales, une municipalité, le milieu universitaire et l'industrie. Les consultations entourant la version provisoire du programme de rétablissement comprenaient la désignation de l'habitat essentiel et prévoyaient la protection de l'habitat essentiel au moyen d'un arrêté visant l'habitat essentiel dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement. Les commentaires reçus au cours de cette période de consultation ciblée ont été intégrés à la version proposée du programme de rétablissement; aucun des répondants n'a contesté la désignation de l'Arrêté visant l'habitat essentiel.

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours du 9 juin au 8 août 2016. La version proposée du programme de rétablissement indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel sera légalement protégé par un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l'habitat essentiel. Préalablement à la publication du programme de rétablissement dans le Registre public, des avis par courriel ont été envoyés à 5 ministères provinciaux du Nouveau-Brunswick, à environ 12 intervenants et à 18 groupes autochtones. Les groupes qui ont reçu l'avis préalable et le grand public n'ont émis aucun commentaire au sujet de la version proposée du programme de rétablissement ou de la protection prévue d'un habitat essentiel au moyen d'un arrêté. La version définitive du Programme de rétablissement a été versée au Registre public le 26 octobre 2016.

L'habitat essentiel du petit éperlan ne se trouve pas dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel désigné n'est pas situé sur des terres gérées par un conseil de gestion des ressources fauniques.

Dans l'ensemble, compte tenu des nombreuses activités concluantes déjà en cours pour promouvoir le rétablissement du petit éperlan, de la mobilisation des groupes d'intervenants et des résultats des consultations menées à ce jour sur les documents de rétablissement, on ne prévoit pas d'opposition à l'Arrêté.

Rationale

The genetic objective, as identified in the Recovery Strategy, will be specifically addressed through maintaining the genetic diversity and genetic differentiation of the LURS-SbP and LURS-LbP. The short-term interim abundance objective for LURS-SbP is to maintain 100 000 spawning fish distributed among Second Brook, Unnamed Brook, and Smelt Brook during nights of peak spawning. The distribution objective for LURS-SbP includes the occupation of Lake Utopia year round and annual, synchronous occupation of Second Brook, Unnamed Brook, and Smelt Brook for spawning, with no individual stream to be unoccupied for two consecutive years. Threats to critical habitat, such as habitat degradation, must still be reduced and further research and monitoring must be conducted to ensure that all population objectives for LURS-SbP are achieved.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final Recovery Strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Threats to LURS-SbP critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders or Indigenous groups as a result of the coming into force of this Order.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting

Justification

L'objectif génétique, exposé dans le programme de rétablissement, sera atteint grâce au maintien de la diversité et de la différenciation génétiques des éperlans arc-en-ciel du réseau hydrographique du lac Utopia. L'objectif d'abondance provisoire à court terme pour le petit éperlan est le maintien de 100 000 reproducteurs répartis entre les ruisseaux Second, sans nom et Smelt pendant les nuits du pic de la période de frai. L'objectif en matière de répartition pour le petit éperlan est l'occupation du lac Utopia toute l'année et l'occupation annuelle et synchrone du ruisseau Second, du ruisseau sans nom et du ruisseau Smelt pour frayer, sans qu'aucun de ces cours d'eau ne reste inocupé pendant deux années consécutives. Les menaces qui pèsent sur l'habitat essentiel, comme la dégradation de l'habitat, doivent toujours être réduites. De plus, des activités supplémentaires de recherche et de surveillance doivent être menées pour garantir l'atteinte de tous les objectifs démographiques du petit éperlan.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le ministre des Pêches et des Océans doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Le présent Arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du petit éperlan sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de ces arrêtés.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of LURS-SbP and its habitat is to advise all proponents of works, undertakings or activities to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed wildlife species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;

résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le petit éperlan et son habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

- a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de recharge susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

(b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and

(c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If these conditions cannot be met, the activity is not authorized and applicants may be advised to modify their works, undertakings or activities so as to enable these conditions to be met.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying LURS-SbP critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of LURS-SbP. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to LURS-SbP critical habitat becomes available at some point in the future, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms, and specifically safeguards the critical habitat of LURS-SbP through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the works, undertakings or activities would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 34.4 or 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs ne doivent pas commencer leur projet ni le modifier de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du petit éperlan ou la mise en péril du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du petit éperlan. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du petit éperlan deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé, lorsque le programme de rétablissement modifié sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du petit éperlan par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre des alinéas 34.4(2)b ou 35(2)b de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au le MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre des articles 34.4 ou 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre sa survie ou son rétablissement.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 34.4(1), 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of LURS-SbP should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Kate Ladell
Director
Operations
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 34.4(1), 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du petit éperlan devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Kate Ladell
Directrice
Opérations
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2019-311 August 20, 2019

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and subsection 3(3.1)^c of the schedule to that Act, makes the annexed *By-Law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*.

Ottawa, August 2, 2019

By-Law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law

Amendments

1 The portion of section 3 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

3 For the purposes of subsection 3(1) of the schedule, if a depositor is acting as joint owner with another, the following information must be disclosed on the records of the member institution before the determination date:

- (a)** the fact that the deposit is owned jointly; and

2 Sections 4 and 5 of the By-Law are replaced by the following:

4 For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the schedule, if a depositor is acting as trustee for another, the following information must be disclosed on the records of the member institution before the determination date:

- (a)** the fact that the deposit is held in trust; and
- (b)** each trustee's name and one trustee's address.

Enregistrement
DORS/2019-311 Le 20 août 2019

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et du paragraphe 3(3.1)^c de l'annexe de cette loi, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Ottawa, le 2 août 2019

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Modifications

1 Le passage de l'article 3 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3 Pour l'application du paragraphe 3(1) de l'annexe, si le déposant agit en qualité de copropriétaire, les renseignements ci-après doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

- a)** le fait que le dépôt est en copropriété;

2 Les articles 4 et 5 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

4 Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe, si le déposant agit en qualité de fiduciaire, les renseignements ci-après doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. C-3

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73(2)

¹ SOR/95-279

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. C-3

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), par. 73(2)

¹ DORS/95-279

5 Subject to subsection 7(1), for the purposes of subsection 3(2) of the schedule, the beneficiary's name and address must be disclosed on the records of the member institution not later than the 90th day after the determination date.

3 (1) The portion of subsection 6(1) of the By-Law before paragraph (b) is replaced by the following:

6 (1) For the purposes of subsection 3(3) of the schedule, the following information must be disclosed on the records of the member institution:

(a) not later than the 90th day after the determination date,

(i) the fact that the deposit is the subject of a trust under which there are multiple beneficiaries, and

(ii) subject to subsection 7(1), the name and address of each beneficiary, which must, if the information is disclosed on or after that date, be as of the determination date; and

(2) Subsection 6(2) of the By-Law is replaced by the following:

(2) A failure to disclose the information referred to in paragraph (1)(b) in respect of a particular year within the period required by that paragraph may be remedied by disclosing on the records of the member institution,

(a) at any time before the determination date, that information as of the April 30 before the day on which it is disclosed; or

(b) on or within 90 days after the determination date, that information as of the determination date.

4 Subsection 6.1(1) of the By-Law is replaced by the following:

6.1 (1) If the information referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) has been disclosed on the records of a member institution, the member institution must, during each month of April until the determination date, notify the depositor in writing that the information referred to in paragraph 6(1)(b) must be disclosed on the records of the member institution within the period required by that paragraph and must indicate where the depositor must send the information for disclosure on the records of the member institution.

5 (1) The portion of subsection 7(1) of the By-Law before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) The information referred to in section 5 and subparagraph 6(1)(a)(ii) is not required to be disclosed on the records of the member institution if the information

5 Pour l'application du paragraphe 3(2) de l'annexe et sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse du bénéficiaire doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date-repère.

3 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Pour l'application du paragraphe 3(3) de l'annexe, les renseignements ci-après doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre :

a) au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date-repère :

(i) le fait que le dépôt est détenu en fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires,

(ii) sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse de chaque bénéficiaire, qui doivent, s'ils sont indiqués à la date-repère ou après celle-ci, être à jour à la date-repère;

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est possible de remédier à l'omission d'indiquer les renseignements visés à l'alinéa (1)b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa par l'indication dans les registres de l'institution membre :

a) à tout moment avant la date-repère, de ces renseignements au 30 avril précédent la date à laquelle ils y sont indiqués;

b) à la date-repère ou dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, de ces renseignements à la date-repère.

4 Le paragraphe 6.1(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

6.1 (1) Si les renseignements prévus au sous-alinéa 6(1)a)(i) ont été indiqués dans les registres d'une institution membre, l'institution membre avise par écrit le déposant, à tous les mois d'avril jusqu'à la date-repère, que les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b) doivent y être indiqués dans le délai prévu à cet alinéa. L'avis précise en outre où le déposant doit envoyer les renseignements pour indication dans les registres de l'institution membre.

5 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Les renseignements visés à l'article 5 et au sous-alinéa 6(1)a)(ii) n'ont pas à être indiqués dans les registres de l'institution membre si les renseignements visés au

referred to in subsection (2) is disclosed in its place and the deposit is held in trust by

(2) The portion of subsection 7(2) of the French version of the By-Law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements à indiquer dans les registres de l'institution membre consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour :

6 Section 8.1 of the By-Law is replaced by the following:

8.1 If any information referred to in sections 3 to 6 has changed since it was disclosed on the records of the member institution, updated information as of the determination date must be disclosed on the records within 90 days after that date.

Coming into Force

7 This By-Law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law* (the By-law) prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit to receive separate insurance coverage, either as a jointly held deposit or as a deposit held in trust for another person for the purposes of subsections 3(1) to 3(3) of the schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). The information prescribed in the By-law ensures that the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) has the information it needs to determine coverage at the time of failure of a member institution.

The Canadian financial marketplace for trust deposits has changed significantly since the disclosure requirements for trust deposits were established in 1995. The By-law has only been modified in 2006, 2009 and 2011 with minor amendments where the disclosure requirements were not changed. Since then, brokers acting as a nominee for their clients now play a significant role in placing deposits at

paragraphe (2) y sont indiqués et que le dépôt est détenu en fiducie par l'une des personnes suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la version française du même règlement administratif précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements à indiquer dans les registres de l'institution membre consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour :

6 L'article 8.1 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

8.1 Si des changements ont été apportés aux renseignements visés à l'un des articles 3 à 6 depuis leur indication dans les registres de l'institution membre, les renseignements à jour à la date-repère doivent y être indiqués dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le règlement administratif) établit les renseignements devant être consignés dans les registres de l'institution membre pour qu'un dépôt en copropriété ou en fiducie fasse l'objet d'une protection distincte au sens des paragraphes 3(1) à 3(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC). Les renseignements visés par le règlement administratif permettent à la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) de disposer de l'information nécessaire au calcul des sommes à rembourser au moment de la faillite d'une institution membre.

Le marché canadien des dépôts en fiducie a beaucoup évolué depuis 1995, lorsqu'ont été établies les exigences de divulgation à l'égard de ces dépôts. Le règlement administratif a fait l'objet de modifications mineures en 2006, en 2009 et en 2011, les exigences de divulgation demeurant alors les mêmes. Depuis, les courtiers qui agissent à titre de fiduciaire pour leurs clients sont de plus en plus

CDIC's member institutions. Similarly, professional firms hold large sums of money in trust for clients.

In response to those changes in the trust marketplace, the schedule to the CDIC Act, which establishes coverage for jointly held deposits and trust deposits, was amended through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, Part 6, Division 2. To complement the changes to the schedule, the new *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law* (the New By-law) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 25, 2019, for a 30-day comment period. The New By-law clarifies and strengthens the information that must appear on the records of member institutions in order for beneficiaries to receive separate coverage under the trust deposit category and provide CDIC with new powers to foster disclosure compliance of nominee brokers. If approved, the New By-law will come into force on April 30, 2021.

On the leading-up to the development of the New By-law, CDIC held public consultations with many stakeholders. During those consultations, stakeholders have raised concerns with respect to certain aspects of the By-law. To facilitate the transition to this new framework and address some of these concerns, CDIC proposes to amend the By-law to extend the timing for beneficiary information of a trust deposit to be disclosed on the records of member institutions in the event of failure. This will ensure that CDIC has all the information needed to support the determination and payment of insured deposits held in trust in order to continue to protect depositors and promote the stability of the financial system in Canada.

Objective

The *By-Law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law* (the Amending By-law) extends to 90 days after the determination date the timing for the beneficiary information of a trust deposit to be disclosed on the records of a member institution. The proposed changes would allow trustees to update or amend beneficiary information 90 days following failure so that CDIC has the information needed to support the payment of insured deposits held in trust.

CDIC proposes that the Amending By-law would come into force as soon as it is registered and will be in effect until the new trust deposit rules take effect on April 30, 2021.

nombreux à effectuer des dépôts auprès des institutions membres de la SADC. De même, les cabinets professionnels détiennent des sommes considérables en fiducie pour leurs clients.

Pour tenir compte de l'évolution du marché des dépôts en fiducie, des modifications ont été apportées à l'annexe de la Loi sur la SADC dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2. À l'appui de ces modifications, le nouveau *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le nouveau règlement administratif) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 mai 2019, et soumis à une période de consultation de 30 jours. Le nouveau règlement administratif apporte des précisions sur les renseignements devant être consignés dans les registres des institutions membres pour que les dépôts des bénéficiaires soient protégés au titre de la catégorie des dépôts en fiducie; il donne à la SADC le pouvoir de faire respecter les exigences de divulgation aux courtiers-fiduciaires. Une fois sanctionné, le nouveau règlement administratif entrera en vigueur le 30 avril 2021.

La SADC a consulté plusieurs intervenants avant de finaliser le nouveau règlement administratif. Durant les consultations, des inquiétudes ont été soulevées sur certains volets du règlement administratif. Aussi, en réponse à certaines de ces inquiétudes et pour faciliter le passage aux nouvelles règles, la SADC propose de modifier le règlement administratif pour donner plus de temps pour faire consigner les renseignements sur les bénéficiaires dans les registres d'une institution membre, en cas de faillite de l'institution. La SADC a besoin de ces renseignements pour calculer et rembourser le montant des dépôts assurés détenus en fiducie et ainsi protéger les déposants et favoriser la stabilité du système financier canadien.

Objectif

Le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le règlement modificatif) prévoit maintenant que les fiduciaires auront 90 jours après la date-repère pour faire consigner les renseignements sur les bénéficiaires dans les registres de l'institution membre. Grâce aux modifications proposées, les fiduciaires auront 90 jours après la faillite pour faire mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires dont la SADC a besoin pour rembourser les dépôts assurés en fiducie.

La SADC propose que le règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement et qu'il ait force de loi jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités visant les dépôts en fiducie le 30 avril 2021.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

Amending By-law Section	Explanation
1	Changes the wording of section 3 of the By-law per regulation drafting convention.
2	Changes the wording of section 4 of the By-law per regulation drafting convention.
3	Amends the timing of section 5 of the By-law for disclosing the beneficiary information to no later than 90 days after the determination date and specifies that the information must be as at the determination date.
4	Amends the timing of subsections 6(1) and 6(2) of the By-law for disclosing the beneficiary information to no later than 90 days after the determination date and specifies that if the information is provided after the determination date, the information must be as of the determination date.
5	Amends subsection 6.1(1) of the By-law to limit the requirement for member institutions to send an annual letter to the depositors before the determination date.
6	Changes the wording of subsections 7(1) and 7(2) of the By-law per regulation drafting convention.
7	Amends section 8.1 of the By-law to change the timing for updating previously disclosed information to no later than 90 days after the determination date and specifies that the information must be as at the determination date.
8	Prescribes the coming-into-force date.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the change in administrative costs to business is nil.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small businesses.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications proposées dans le règlement modificatif.

Article du règlement modificatif	Explication
1	Révise le libellé de l'article 3 du règlement administratif pour respecter les conventions de rédaction de règlement.
2	Révise le libellé de l'article 4 du règlement administratif pour respecter les conventions de rédaction de règlement.
3	Modifie l'article 5 du règlement administratif pour préciser que le déposant divulgue les renseignements sur le bénéficiaire au plus tard 90 jours après la date-repère et que ces renseignements doivent être valides à la date-repère.
4	Modifie les paragraphes 6(1) et 6(2) du règlement administratif pour préciser que le déposant divulgue les renseignements sur le bénéficiaire au plus tard 90 jours après la date-repère et que, s'ils sont divulgués après la date-repère, ils doivent être valides à la date-repère.
5	Modifie le paragraphe 6.1(1) du règlement administratif pour assouplir l'exigence selon laquelle les institutions membres sont tenues d'envoyer une lettre aux déposants chaque année, avant la date-repère.
6	Révise le libellé des paragraphes 7(1) et 7(2) du règlement administratif pour respecter les conventions de rédaction de règlement.
7	Modifie l'article 8.1 du règlement administratif pour préciser que le déposant fait mettre à jour les renseignements sur le bénéficiaire au plus tard 90 jours après la date-repère et que ces renseignements doivent être valides à la date-repère.
8	Prévoit la date d'entrée en vigueur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

In 2018, CDIC undertook a public consultation, including targeted consultations with several member institutions, trustees and nominee brokers on the elements of the CDIC By-law and implication of a new legislative framework. During those consultations, certain aspects of the CDIC By-law were raised by stakeholders. Feedback from industry was considered and led to the development of the Amending By-law. Further, the Amending By-law was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2019, for a 30-day consultation period. No comments were received. Only very minor changes reflecting drafting convention language have been made to the Amending By-law since prepublication.

Rationale

The Amending By-law changes the timing by which certain information has to be disclosed on the records of a member institution for a depositor to receive separate insurance coverage for deposits jointly held and for deposits held in trust for another person. The proposed changes would allow trustees to update or amend beneficiary information 90 days following failure so that CDIC has all the information needed to support the determination and payment of insured deposits held in trust.

Compliance and enforcement

The Amending By-law comes into force on the day it is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Annie Hardy
Director
Policy
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-943-2751
Email: ahardy@cdic.ca

Consultation

En 2018, la SADC a mené des consultations publiques ciblées auprès d'institutions membres, de fiduciaires et de courtiers-fiduciaires sur le règlement administratif de la SADC et sur l'incidence des nouvelles modalités. Des commentaires ont été reçus sur certains aspects du règlement administratif. Ils ont été pris en compte tout au long de l'élaboration du règlement modificatif. De plus, le règlement modificatif a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2019 pour une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu. Depuis la publication préalable, le règlement modificatif n'a subi que des modifications très mineures reflétant le libellé de la convention de rédaction.

Justification

Le règlement modificatif change le moment de divulgation des renseignements devant être consignés dans les registres d'une institution membre pour que les dépôts en copropriété et les dépôts en fiducie fassent l'objet d'une protection distincte en vertu des nouvelles modalités de l'assurance-dépôts. Grâce aux modifications proposées, les fiduciaires auront 90 jours après la faillite pour faire mettre à jour tous les renseignements sur les bénéficiaires dont la SADC a besoin pour effectuer le calcul et le remboursement des dépôts assurés en fiducie.

Conformité et application

Le présent règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-resource

Annie Hardy
Directrice
Politiques
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-943-2751
Courriel : ahardy@sadc.ca

Registration
SOR/2019-312 August 20, 2019

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and section 14^c of the schedule to that Act, makes the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law*.

Ottawa, August 2, 2019

**Canada Deposit Insurance Corporation
Co-owned and Trust Deposit Disclosure
By-law**

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

determination date means, in respect of a member institution,

(a) if a winding-up order is made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment in respect of the majority — in number or value — of the deposits held by the institution that are insured by deposit insurance, the day on which the petition or other originating process is filed in respect of the winding-up; or

(b) if a winding-up order is not made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment in respect of the majority — in number or value — of the deposits held by the institution that are insured by deposit insurance, the day on which any of the circumstances described in subsection 14(2.1) of the Act first occurs in respect of the institution. (*date-repère*)

senior officer means, in respect of a nominee broker or professional trustee that is not an individual,

(a) its chief executive officer or a member of its board of directors, or an individual who performs functions

Enregistrement
DORS/2019-312 Le 20 août 2019

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et de l'article 14^c de l'annexe de cette loi, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Ottawa, le 2 août 2019

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie

Définitions

Definitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

arrangement spécial S'entend :

a) du régime enregistré d'épargne-retraite visé au paragraphe 5(1) de l'annexe de la Loi;

b) du fonds enregistré de revenu de retraite visé au paragraphe 5(2) de l'annexe de la Loi;

c) du compte d'épargne libre d'impôt visé au paragraphe 5(3) de l'annexe de la Loi;

d) du régime enregistré d'épargne-études visé au paragraphe 5(4) de l'annexe de la Loi;

e) du régime enregistré d'épargne-invalidité visé au paragraphe 5(5) de l'annexe de la Loi. (*special income arrangement*)

cadre dirigeant S'agissant d'un courtier-fiduciaire ou d'un fiduciaire professionnel qui n'est pas un particulier :

a) un membre du conseil d'administration, le premier dirigeant ou tout autre particulier chargé de fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. C-3

^c S.C. 2018, c. 12, s. 212

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. C-3

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 212

similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or

(b) an officer who reports directly to a person referred to in paragraph (a) or to the board of directors. (*cadre dirigeant*)

special income arrangement means

(a) a registered retirement savings plan referred to in subsection 5(1) of the schedule to the Act;

(b) a registered retirement income fund referred to in subsection 5(2) of the schedule to the Act;

(c) a tax-free savings account referred to in subsection 5(3) of the schedule to the Act;

(d) a registered education savings plan referred to in subsection 5(4) of the schedule to the Act; or

(e) a registered disability savings plan referred to in subsection 5(5) of the schedule to the Act. (*arrangement spécial*)

Types of special income arrangement

(2) For the purposes of this By-law, each paragraph in the definition *special income arrangement* describes a type of special income arrangement.

Co-owned Deposits

Information

2 For the purpose of subsection 4(1) of the schedule to the Act, a co-ownership must be disclosed on the records of a member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is co-owned; and

(b) setting out each co-owner's name.

Trust Deposits

General

Records of member institution

3 (1) For the purpose of subsection 6(1) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust; and

b) un dirigeant relevant directement d'une personne visée à l'alinéa a) ou du conseil d'administration. (*senior officer*)

date-repère Dans le cas où l'institution membre :

a) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité — en nombre ou en valeur — des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, la date à laquelle est présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation;

b) ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité — en nombre ou en valeur — des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, le jour où survient la première en date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution. (*determination date*)

Loi La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (Act)

Types d'arrangement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement administratif, chacun des alinéas de la définition de *arrangement spécial* précise un type d'arrangement spécial.

Dépôts en copropriété

Renseignements

2 Pour l'application du paragraphe 4(1) de l'annexe de la Loi, la copropriété doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

a) le fait que le dépôt est en copropriété;

b) le nom de chaque copropriétaire.

Dépôts en fiducie

Général

Registres de l'institution membre

3 (1) Pour l'application du paragraphe 6(1) de l'annexe de la Loi, si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie;

(b) setting out each trustee's name and one trustee's address.

Interest or right of beneficiary

(2) For the purpose of subsection 6(2) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust;
- (b)** setting out each trustee's name and one trustee's address; and
- (c)** setting out the beneficiary's name and address.

Multiple beneficiaries

(3) For the purpose of subsection 6(3) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, a beneficiary's interest or right in the deposit must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust;
- (b)** setting out each trustee's name and one trustee's address;
- (c)** setting out the beneficiary's name and address; and
- (d)** setting out the amount or percentage of the beneficiary's interest or right in the deposit.

Special income arrangement

4 If a deposit is received under a special income arrangement from a depositor who is acting as a trustee for another person and it is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the type of special income arrangement and the name and address of the individual for whose benefit the arrangement is established are to be disclosed on the records of the member institution before the determination date.

Information to depositor

5 (1) For the purpose of subsection 6(5) of the schedule to the Act, the information that the Corporation may require a member institution to provide to a depositor who indicates that they are acting as a trustee for another person includes

- (a)** the fact that the depositor is responsible for providing the member institution with, and updating, the

b) le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux.

Droit ou intérêt du bénéficiaire

(2) Pour l'application du paragraphe 6(2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux;
- c)** les nom et adresse du bénéficiaire.

Plusieurs bénéficiaires

(3) Pour l'application du paragraphe 6(3) de l'annexe de la Loi, si le dépôt n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire sur le dépôt doit être inscrit dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux;
- c)** les nom et adresse du bénéficiaire;
- d)** la somme ou le pourcentage de son droit ou de son intérêt sur le dépôt.

Arrangement spécial

4 Si le dépôt est reçu au titre d'un arrangement spécial de la part d'un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire et n'est ni un dépôt de courtier-fiduciaire, ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, le type d'arrangement spécial, ainsi que les nom et adresse du particulier pour qui l'arrangement est établi doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère.

Renseignements à fournir au déposant

5 (1) Pour l'application du paragraphe 6(5) de l'annexe de la Loi, les renseignements que la Société peut exiger que l'institution membre fournis au déposant qui a indiqué qu'il agit comme fiduciaire pour une autre personne sont notamment les suivants :

- a)** le fait que le déposant doit fournir à l'institution membre et de mettre à jour les renseignements prévus

information referred to in section 3 for disclosure on the member institution's records;

(b) the manner in which the depositor may provide and update that information;

(c) the fact that failure to provide that information may result in the deposit not receiving full deposit insurance protection; and

(d) the fact that the Corporation will rely on the latest information disclosed on the member institution's records, which could affect deposit insurance coverage.

Time and manner

(2) The information must be provided in writing at the time of opening an account for the depositor and during the month of March in each year.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a deposit

(a) for which the depositor is a nominee broker;

(b) that is held in an account identified as a professional trustee account; or

(c) for which the depositor is the member institution.

Nominee Broker Deposits

Information to member institution

6 (1) For the purpose of subparagraph 7(1)(a)(ii) of the schedule to the Act, alphanumeric codes must be assigned in accordance with the following rules:

(a) a nominee broker must not assign the same code to more than one beneficiary;

(b) a nominee broker must assign the same code in respect of all of a beneficiary's deposits made by the nominee broker at the same member institution that are held under the same type of special income arrangement;

(c) a nominee broker must assign the same code in respect of all of a beneficiary's deposits made by the nominee broker at the same member institution that are not held under a special income arrangement;

(d) a nominee broker may assign the same code in respect of the beneficiary's deposits that are held under different types of special income arrangement or under no such arrangement.

à l'article 3 pour inscription dans les registres de cette dernière;

b) la manière dont le déposant peut fournir et mettre à jour ces renseignements;

c) le fait de ne pas fournir ces renseignements pourrait faire en sorte que le dépôt ne bénéficie pas d'une protection complète de l'assurance-dépôts;

d) le fait que la Société se fiera aux renseignements les plus récents figurant dans les registres de l'institution membre, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'assurance-dépôts.

Modalités

(2) Ces renseignements sont fournis par écrit à l'ouverture du compte du déposant et au mois de mars de chaque année.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du dépôt :

a) dont le déposant est un courtier-fiduciaire;

b) qui est détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel;

c) dont le déposant est l'institution membre.

Dépôts de courtiers-fiduciaires

Renseignements fournis à l'institution membre

6 (1) Pour l'application du sous-alinéa 7(1)a)(ii) de l'annexe de la Loi, le code alphanumérique est attribué selon les règles suivantes :

a) le courtier-fiduciaire ne peut attribuer le même code à plus d'un bénéficiaire;

b) il attribue le même code à l'égard de tous les dépôts d'un bénéficiaire qui sont effectués par lui auprès de la même institution membre et qui sont détenus au titre du même type d'arrangement spécial;

c) il attribue le même code à l'égard de tous les dépôts d'un bénéficiaire qui sont effectués par lui auprès de la même institution membre et qui ne sont pas détenus au titre d'un arrangement spécial;

d) il peut attribuer le même code à l'égard des dépôts d'un bénéficiaire qui sont détenus au titre de différents types d'arrangement spécial ou d'aucun arrangement spécial.

Other information

(2) For the purpose of subparagraph 7(1)(a)(iv) of the schedule to the Act, the nominee broker must provide the following information to the member institution:

- (a)** the nominee broker's legal name;
- (b)** the type of special income arrangement under which the deposit is held or an indication that the deposit is not held under any special income arrangement;
- (c)** if the deposit is held under a special income arrangement, the alphanumeric code, assigned in accordance with the following rules, for each individual for whose benefit the arrangement is established, along with an indication that the code is assigned for the purposes of this paragraph:
 - (i)** a nominee broker must not assign the same code to more than one individual,
 - (ii)** a nominee broker must assign the same code to an individual in respect of all deposits made by the nominee broker at the same member institution that are held for the individual's benefit under the same type of special income arrangement,
 - (iii)** a nominee broker may assign the same code to an individual in respect of deposits that are held for the individual's benefit under different types of special income arrangement.

Same code as beneficiary and individual

(3) A nominee broker must assign the same alphanumeric code under subsection (1) and paragraph (2)(c) to a person who is both a beneficiary of a deposit that is held under a special income arrangement and an individual for whose benefit a deposit is held under the same type of special income arrangement at the same member institution.

Records of member institution

7 (1) For the purpose of subsection 6(1) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker; and
- (b)** setting out the nominee broker's legal name and address.

Interest or right of beneficiary

(2) For the purposes of subsection 6(2) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, the

Autres renseignements

(2) Pour l'application du sous-alinéa 7(1)a(iv) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à l'institution membre les renseignements suivants :

- a)** son nom ou sa dénomination sociale;
- b)** le type d'arrangement spécial au titre duquel le dépôt est détenu ou une indication que le dépôt n'est pas détenu au titre d'un arrangement spécial;
- c)** si le dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial, le code alphanumérique de chaque particulier pour qui l'arrangement est établi, attribué selon les règles ci-après, et une indication que ce code est attribué au titre du présent alinéa :
 - (i)** le courtier-fiduciaire ne peut attribuer le même code à plus d'un particulier,
 - (ii)** le courtier-fiduciaire attribue le même code à l'égard de tous les dépôts qui sont effectués par lui pour ce particulier auprès de la même institution membre et qui sont détenus au titre du même type d'arrangement spécial,
 - (iii)** le courtier-fiduciaire peut attribuer le même code à l'égard des dépôts qui sont effectués pour ce particulier auprès de la même institution membre et qui sont détenus au titre de différents types d'arrangement spécial.

Bénéficiaire et particulier : même code

(3) Le courtier-fiduciaire attribue le même code alphanumérique au titre du paragraphe (1) et de l'alinéa (2)c) à une personne qui est à la fois le bénéficiaire d'un dépôt détenu au titre d'un arrangement spécial et le particulier pour qui un dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial du même type auprès de la même institution membre.

Registres de l'institution membre

7 (1) Pour l'application du paragraphe 6(1) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;
- b)** le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire.

Droit ou intérêt du bénéficiaire

(2) Pour l'application du paragraphe 6(2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, la

trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker;
- (b) setting out the nominee broker's legal name and address; and
- (c) setting out the alphanumeric code assigned to the beneficiary in respect of the deposit in accordance with subsection 6(1).

Interest or right of beneficiary

(3) For the purposes of subsection 6(3) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, a beneficiary's interest or right in the deposit must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker;
- (b) setting out the nominee broker's legal name and address;
- (c) setting out the alphanumeric code assigned to the beneficiary in respect of the deposit in accordance with subsection 6(1); and
- (d) setting out the amount or percentage of the interest or right in the deposit associated with that code.

Special income arrangement

8 If a nominee broker deposit is held under a special income arrangement, the type of special income arrangement and each alphanumeric code assigned in relation to it in accordance with paragraph 6(2)(c) must be disclosed on the records of the member institution before the determination date.

Information to Corporation

9 For the purpose of subparagraph 7(1)(b)(iii) of the schedule to the Act, the nominee broker must provide the following information to the Corporation:

- (a) the type of special income arrangement, if any, associated with each alphanumeric code assigned in accordance with subsection 6(1);
- (b) each alphanumeric code assigned in accordance with paragraph 6(2)(c), as well as the name of the individual and the type of special income arrangement associated with it.

Form and manner of providing information

10 The information referred to in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act must be provided electronically in a format that permits data extraction and manipulation.

fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;
- b)** le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire;
- c)** le code alphanumérique attribué au bénéficiaire à l'égard du dépôt conformément au paragraphe 6(1).

Plusieurs bénéficiaires

(3) Pour l'application du paragraphe 6(3) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire sur le dépôt doit être inscrit dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;
- b)** le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire;
- c)** le code alphanumérique attribué au bénéficiaire à l'égard du dépôt conformément au paragraphe 6(1);
- d)** la somme ou le pourcentage représentant le droit ou l'intérêt sur le dépôt associé à ce code.

Arrangement spécial

8 Si le dépôt de courtier-fiduciaire est détenu au titre d'un arrangement spécial, le type d'arrangement spécial et les codes alphanumériques attribués à son égard conformément à l'alinéa 6(2)c doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère.

Renseignements fournis à la Société

9 Pour l'application du sous-alinéa 7(1)b(iii) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à la Société :

- a)** le type d'arrangement spécial associé à chaque code alphanumérique attribué conformément au paragraphe 6(1), le cas échéant;
- b)** chaque code alphanumérique attribué conformément à l'alinéa 6(2)c ainsi que le nom du particulier et le type d'arrangement spécial associé à ce code.

Modalités pour la fourniture des renseignements

10 Les renseignements visés à l'alinéa 7(1)b de l'annexe de la Loi sont fournis électroniquement dans un format permettant l'extraction et le traitement des données.

Attestation

(1) An initial attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must

- (a)** set out the member institution's name and the nominee broker's legal name and mailing address;
- (b)** include, if the nominee broker states that they are capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, a description of the nominee broker's policies and procedures for ensuring that they are capable of fulfilling those obligations;
- (c)** include, if the nominee broker states that they are not capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, an explanation of why they are not capable and their proposed actions and time frame for remedying the situation;
- (d)** be signed by the nominee broker or a senior officer of the nominee broker;
- (e)** set out the mailing address, email address and telephone number of the person who signed the attestation and, if the nominee broker is not an individual, of another senior officer of the nominee broker; and
- (f)** be sent electronically not later than the 30th day after the day on which the nominee broker becomes a party to the agreement or arrangement that requires the making of the attestation.

Multiple agreements or arrangements

(2) For greater certainty, if an initial attestation is required under more than one agreement or arrangement entered into by a nominee broker within a 30-day period, the nominee broker may make and send to the Corporation, not later than the 30th day after the day on which the first agreement or arrangement is entered into, a single attestation containing the names of all of the member institutions with which the agreements or arrangements are entered into.

Update

(3) An updated attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must

- (a)** set out the nominee broker's legal name and mailing address;
- (b)** set out the name of each member institution with which the nominee broker has entered into an agreement or arrangement, highlighting any changes since the most recent updated attestation;
- (c)** include, if the nominee broker states that they are capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, a description of

Attestation

(1) L'attestation visée à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi :

- a)** comprend le nom de l'institution membre ainsi que le nom ou la dénomination sociale et l'adresse postale du courtier-fiduciaire;
- b)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il peut s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, une description des politiques et des procédures administratives prises pour veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de ces obligations;
- c)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il ne peut pas s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et les correctifs proposés, assortis d'un échéancier;
- d)** est signée par le courtier-fiduciaire ou l'un de ses cadres dirigeants;
- e)** comprend l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la personne l'ayant signé et, si le courtier-fiduciaire n'est pas un particulier, d'un autre de ses cadres dirigeants;
- f)** est fournie électroniquement au plus tard trente jours après que le courtier-fiduciaire devient partie à l'entente ou à l'arrangement qui impose l'obligation de fournir l'attestation.

Plusieurs ententes ou arrangements

(2) Il est entendu que, lorsque l'obligation de fournir une attestation est imposée par plusieurs ententes ou arrangements conclus dans une période de trente jours, le courtier-fiduciaire peut fournir une seule attestation, comprenant le nom de toutes les institutions membres avec qui il a conclu ces ententes ou arrangements, tant qu'elle est fournie au plus tard trente jours après la conclusion de la première entente ou du premier arrangement.

Mise à jour périodique

(3) La mise à jour de l'attestation visée à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi :

- a)** comprend le nom ou la dénomination sociale et l'adresse postale du courtier-fiduciaire;
- b)** comprend le nom de chaque institution membre avec laquelle le courtier-fiduciaire a conclu une entente ou un arrangement mettant en évidence les changements depuis la dernière mise à jour;
- c)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il peut s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, une description des politiques et

the nominee broker's policies and procedures for ensuring that they are capable of fulfilling those obligations, unless they are unchanged since the nominee broker's last updated attestation;

(d) include, if the nominee broker states that they are not capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, an explanation of why they are not capable and their proposed actions and time frame for remedying the situation;

(e) be signed by the nominee broker or a senior officer of the nominee broker;

(f) set out the mailing address, email address and telephone number of the person who signed the attestation and, if the nominee broker is not an individual, of another senior officer of the nominee broker; and

(g) be sent electronically no later than May 31 of each year, starting in 2022, and within 10 days after any change to the nominee broker's legal name or to their capability to fulfill the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act.

Contact information

12 (1) For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the schedule to the Act, the contact information that must be provided to the member institution consists of the name, mailing address, email address and telephone number of the nominee broker, if they are an individual, or of two senior officers of the nominee broker.

Update

(2) The contact information must be updated within 10 days after any change to it.

Notice to Corporation

13 (1) For the purpose of subsection 8(3) of the schedule to the Act, the member institution must notify the Corporation electronically, not later than the 15th day after the day on which it enters into an agreement or arrangement, by

(a) providing the nominee broker's legal name;

(b) specifying the day on which the member institution entered into the agreement or arrangement; and

(c) including a confirmation that the agreement or arrangement includes the provisions required under subsection 8(1) of the schedule to the Act.

End of agreement or arrangement

(2) For the purpose of subsection 8(4) of the schedule to the Act, the member institution must notify the

procédures administratives prises pour veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de ces obligations, à moins qu'elles soient inchangées depuis la dernière mise à jour;

d) comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il ne peut pas s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, les raisons pour lesquelles il ne peut le faire et les correctifs proposés, assortis d'un échéancier;

e) est signée par le courtier-fiduciaire ou l'un de ses cadres dirigeants;

f) comprend l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la personne l'ayant signé et, si le courtier-fiduciaire n'est pas un particulier, d'un autre de ses cadres dirigeants;

g) est fournie électroniquement par le courtier-fiduciaire à la Société au plus tard le 31 mai de chaque année, à compter de 2022, et dans les dix jours suivant le changement du nom ou de la dénomination sociale du courtier-fiduciaire, ou de sa capacité de s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi.

Coordonnées

12 (1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)c) de l'annexe de la Loi, les coordonnées à fournir à l'institution membre sont les nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone du courtier-fiduciaire, s'il est un particulier, ou de deux de ses cadres dirigeants.

Mise à jour

(2) Les coordonnées sont mises à jour dans les dix jours suivant leur changement.

Avis à la Société

13 (1) Pour l'application du paragraphe 8(3) de l'annexe de la Loi, l'institution membre avise la Société par voie électronique au plus tard quinze jours après que l'institution membre conclut l'entente ou l'arrangement en fournissant :

a) le nom ou la dénomination sociale du courtier-fiduciaire;

b) la date à laquelle l'institution membre a conclu l'entente ou l'arrangement;

c) une confirmation que l'entente ou l'arrangement comprend les clauses exigées au paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi.

Fin de l'entente ou de l'arrangement

(2) Pour l'application du paragraphe 8(4) de l'annexe de la Loi, l'institution membre avise la Société par voie

Corporation electronically, not later than the 15th day after the day on which the member institution ceases to be a party to an agreement or arrangement, by

- (a) providing the nominee broker's legal name; and
- (b) specifying the day on which the member institution ceased to be a party to the agreement or arrangement.

Information to nominee broker

14 For the purpose of subsection 8(5) of the schedule to the Act, the information that the member institution must provide consists of an indication that the nominee broker is not in compliance with paragraph 7(1)(a) of the schedule to the Act and an indication of what information they have failed to provide.

Professional Trustee Accounts

Records of member institution

15 For the purposes of subsections 6(1) and (2) of the schedule to the Act, if the deposit is held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a) indicating that the deposit is held in trust;
- (b) indicating that the account in which the deposit is held is a professional trustee account; and
- (c) setting out the name and address of the professional trustee.

Manner of making attestation

16 For the purpose of paragraph 9(a) of the schedule to the Act, the attestation must be made in writing and be signed by the professional trustee or a senior officer of the professional trustee.

Contact information

17 For the purposes of paragraph 9(b) and subparagraph 11(c)(iii) of the schedule to the Act, the contact information must be provided to the member institution in writing and must include the name, mailing address, email address and telephone number of the professional trustee, if they are an individual, or of a senior officer of the professional trustee.

Provision of information on request

18 (1) For the purpose of paragraph 11(b) of the schedule to the Act, the following information must be provided, as it exists as of the date specified in the Corporation's request:

- (a) the information referred to in paragraph 11(a) of the schedule to the Act;

électronique au plus tard quinze jours après que l'institution membre cesse d'être partie à l'entente ou à l'arrangement en fournissant :

- a) le nom ou la dénomination sociale du courtier-fiduciaire;
- b) la date à laquelle l'institution membre a cessé d'être partie à l'entente ou à l'arrangement.

Renseignements à fournir au courtier-fiduciaire

14 Pour l'application du paragraphe 8(5) de l'annexe de la Loi, les renseignements à fournir par l'institution membre sont une indication que le courtier-fiduciaire ne remplit pas une condition qui est prévue à l'alinéa 7(1)a) de l'annexe de la Loi et une précision de quels renseignements font défaut.

Comptes de fiduciaire professionnel

Registres de l'institution membre

15 Pour l'application des paragraphes 6(1) et (2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère et l'inscription doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b) le fait que le compte dans lequel le dépôt est détenu est considéré comme un compte de fiduciaire professionnel;
- c) les nom et adresse du fiduciaire professionnel.

Modalités de l'attestation

16 Pour l'application de l'alinéa 9a) de l'annexe de la Loi, l'attestation est fournie par écrit et est signée par le fiduciaire professionnel ou par l'un de ses cadres dirigeants.

Coordonnées

17 Pour l'application de l'alinéa 9b) et du sous-alinéa 11c)(iii) de l'annexe de la Loi, les coordonnées sont fournies à l'institution membre par écrit et comprennent les nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone du fiduciaire professionnel, s'il est un particulier, ou de l'un de ses cadres dirigeants.

Renseignements fournis sur demande

18 (1) Pour l'application de l'alinéa 11(b) de l'annexe de la Loi, les renseignements ci-après doivent être fournis, tels qu'ils existent à la date précisée dans la demande de la Société :

- a) les renseignements visés à l'alinéa 11a) de l'annexe de la Loi;

(b) if the deposit is held under a special income arrangement, the type of arrangement and the name and address of the individual for whose benefit the arrangement is established.

Form and manner of providing information

(2) The information must be provided electronically in a format that permits data extraction and manipulation.

Manner of providing attestation

19 The attestation referred to in subparagraph 11(c)(i) of the schedule to the Act must be provided in writing.

Information on removal of designation

20 (1) If a member institution removes, in accordance with paragraph 12(3)(b) of the schedule to the Act, the designation of an account identified as a professional trustee account, the information that the Corporation may, for the purpose of subsection 6(5) of the schedule to the Act, require the member institution to provide to the depositor includes

- (a)** the fact that the designation has been removed in accordance with that paragraph; and
- (b)** the fact that the designation will be reinstated if the depositor complies with section 9 of the schedule to the Act.

Time and manner

(2) The information must be provided in writing within five days after the day on which the designation is removed.

Repeal

21 The *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*¹ is repealed.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

22 This By-law comes into force on the day on which section 212 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force.

b) si le dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial, le type d'arrangement, ainsi que les nom et adresse du particulier pour qui l'arrangement est établi.

Modalités pour la fourniture des renseignements demandés

(2) Ces renseignements sont fournis électroniquement, dans un format permettant l'extraction et le traitement des données.

Modalités de l'attestation

19 L'attestation visée au sous-alinéa 11c)(i) de l'annexe de la Loi est fournie par écrit.

Renseignements à fournir à la suppression de la désignation

20 (1) Si une institution membre supprime, conformément à l'alinéa 12(3)b) de l'annexe de la Loi, la désignation d'un compte comme compte de fiduciaire professionnel, les renseignements que la Société peut exiger, pour l'application du paragraphe 6(5) de l'annexe de la Loi, que l'institution membre fournit au déposant sont notamment :

- a)** le fait que la désignation est supprimée conformément à cet alinéa;
- b)** le fait que la désignation sera rétablie si le déposant se conforme à l'article 9 de l'annexe de la Loi.

Modalités

(2) Ces renseignements sont fournis par écrit dans les cinq jours suivant la suppression de la désignation.

Abrogation

21 Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

22 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

¹ SOR/95-279

¹ DORS/95-279

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the Act) provides that deposits held jointly and deposits held in trust for another person receive insurance coverage separate from another deposit a person may have in his or her own name if the requirements established in the schedule to the Act and associated by-law are met. To assess insurance coverage, the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC or the Corporation) relies on the information about the deposits and depositors available at the member institution at the time of failure. Therefore, to reimburse insured deposits at the time of failure, information on the identity of the depositor, the deposit insurance category of the deposit, and the amount owed to the depositor must be disclosed on the records of the member institution. When a deposit is held in trust, disclosing the identity of the beneficiaries and their beneficial interest in the deposit is also necessary.

The current *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law* (CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law) prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit to receive separate insurance coverage, either as a jointly held deposit or as a deposit held in trust for another person for the purposes of subsections 3(1) to (3) of the schedule to the Act. The information prescribed in the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law ensures that the Corporation has the information it needs to determine coverage.

The Canadian financial marketplace for trust deposits has changed significantly since the disclosure requirements for trust deposits were established in 1995. While minor amendments were made to the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law in 2006, 2009 and 2011, the disclosure requirements were not changed. Since then, brokers acting as a nominee for their clients now play a significant role in placing deposits at CDIC's member institutions. Similarly, professional firms hold large sums of money on behalf of clients.

In response to those changes in the trust marketplace, the schedule to the Act was amended through the *Budget Implementation Act 2018, No. 1*, Part 6, Division 2. These amendments will come into force on April 30, 2021. While

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

L'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC) prévoit que les dépôts qu'un déposant détient en copropriété ou en fiducie pour une autre personne font l'objet d'une protection distincte des dépôts détenus par le déposant en son nom à condition que soient respectées les exigences visées par la Loi sur la SADC et par le règlement afférent. Pour calculer le montant des dépôts à rembourser, la Société d'assurance-dépôts du Canada (la SADC ou la Société) se sert des renseignements sur les dépôts et les déposants présents dans les registres de l'institution membre au moment de la faillite. Pour pouvoir rembourser les dépôts assurés, il faut donc qu'elle ait accès au nom du déposant, à la catégorie d'assurance-dépôts pertinente et au montant dû au déposant dans les registres de l'institution. Doivent aussi être consignés dans les registres le nom des bénéficiaires et le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt lorsqu'il s'agit d'un dépôt en fiducie.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, dans sa version actuelle, prévoit les renseignements devant être consignés dans les registres de l'institution membre pour qu'un dépôt en copropriété ou en fiducie fasse l'objet d'une protection distincte au sens des paragraphes 3(1) à 3(3) de l'annexe de la Loi. Les renseignements visés par le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* permettent à la Société de disposer de l'information nécessaire au calcul des sommes à rembourser.

Le marché canadien des dépôts en fiducie a beaucoup évolué depuis 1995, lorsqu'ont été établies les exigences de divulgation à l'égard de ces dépôts. Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* a fait l'objet de modifications mineures en 2006, 2009 et 2011, les exigences de divulgation demeurant alors les mêmes. Depuis, les courtiers qui agissent à titre de fiduciaire pour leurs clients sont de plus en plus nombreux à effectuer des dépôts auprès des institutions membres de la SADC. De même, les cabinets professionnels détiennent des sommes considérables pour le compte de leurs clients.

Pour tenir compte de l'évolution du marché, des modifications ont été apportées à l'annexe de la Loi sur la SADC dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2. Ces modifications entreront en vigueur le

the general requirements under the schedule to the Act for a deposit to be considered in trust for a beneficiary have not changed, the requirements for nominee broker deposits and deposits held in professional trustee accounts have been adapted to contribute to the protection of depositors and to promote financial stability. The *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law* (the By-law) would repeal the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law and provide the supporting details to the new requirements of the legislation. The By-law would come into force on April 30, 2021, to align with the new legislative requirements.

Objectives

The By-law prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution in order for CDIC to determine insurance coverage and facilitate the reimbursement of insured deposits as quickly as possible following the failure of a member institution as a way to promote financial stability at a time of financial uncertainty.

Description

The following table provides more details about the amendments in the By-law.

By-law section	Explanation
1	Provides definitions for terms used throughout the By-law.
2	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a co-owned deposit.
3	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit held in trust for another person when the trustee is not a nominee broker and the deposit is not made in a professional trustee account. The first subsection prescribes the trusteeship requirements, the second prescribes additional trusteeship requirements to extend coverage to the beneficiary when a deposit has only one beneficiary, while the third prescribes additional trusteeship requirements to extend coverage to the beneficiary and how the interest of each beneficiary is to be disclosed when a trust deposit has more than one beneficiary.
4	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a trust deposit received under a special income arrangement when the depositor is not a nominee broker or the deposit is not made in a professional trustee account.

30 avril 2021. Les critères généraux à respecter (annexe de la Loi sur la SADC) pour qu'un dépôt soit traité comme étant en fiducie pour un bénéficiaire n'ont pas changé, mais les exigences visant les dépôts de courtier-fiduciaire et les dépôts détenus dans des comptes de fiduciaire professionnel ont été revues afin de mieux protéger les déposants et de promouvoir la stabilité du système financier. Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* (le règlement administratif) abrogera la version actuelle du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*. Le règlement administratif établit les détails qui viennent appuyer les exigences réglementaires. La date d'entrée en vigueur du règlement administratif coïncidera avec celle des nouvelles exigences législatives, soit le 30 avril 2021.

Objectifs

Le règlement administratif prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre dont la SADC a besoin pour calculer les sommes à rembourser et effectuer les remboursements le plus rapidement possible après la faillite de l'institution, le tout à l'appui de la stabilité financière en période d'incertitude.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications dans le règlement administratif.

Article du règlement administratif	Explications
1	Donne les définitions utilisées dans le règlement administratif.
2	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt en copropriété.
3	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt en fiducie qui n'est pas un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte de fiduciaire professionnel. Le premier paragraphe établit les exigences de divulgation de la fiducie, le deuxième établit les renseignements supplémentaires à faire consigner sur le bénéficiaire lorsque le dépôt n'a qu'un seul bénéficiaire alors que le troisième établit les renseignements supplémentaires à faire consigner sur le bénéficiaire, dont le droit ou l'intérêt de chaque bénéficiaire, lorsque le dépôt en fiducie a plus d'un bénéficiaire.
4	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt en fiducie reçu au titre d'un arrangement spécial et qui n'est pas un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte de fiduciaire professionnel.

By-law section	Explanation	Article du règlement administratif	Explications
5	Prescribes the information the Corporation may require a member institution to provide to a depositor and the timing and manner for providing such information.	5	Prévoit les renseignements que la Société peut demander à l'institution membre de fournir au déposant ainsi que les modalités de communication de ces renseignements.
6	Prescribes the rules a nominee broker must follow when assigning an alphanumeric code and specifies the additional information a nominee broker has to provide to the member institution at the time the deposit is made and each time a change is made to the deposit.	6	Établit les règles à suivre par le courtier-fiduciaire dans l'attribution d'un code alphanumérique et les autres renseignements que celui-ci doit fournir à l'institution membre lorsqu'il fait un dépôt ou qu'il fait un changement à un dépôt.
7	Prescribes the trusteeship information to be disclosed on the records of a member institution for a nominee broker deposit and timing for disclosure.	7	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt de courtier-fiduciaire ainsi que le moment de la divulgation.
8	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a nominee broker deposit received under a special income arrangement and timing for disclosure.	8	Prévoit la liste des renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt de courtier-fiduciaire reçu au titre d'un arrangement spécial ainsi que le moment de la divulgation.
9	Prescribes the additional information nominee brokers must send to the Corporation when requested.	9	Prévoit les autres renseignements que doit fournir le courtier-fiduciaire, sur demande de la Société.
10	Prescribes the form and manner of the information a nominee broker would be required to provide to the Corporation upon request as per paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act.	10	Prévoit les modalités de communication des renseignements que le courtier-fiduciaire est tenu de fournir à la Société sur demande en application de l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi sur la SADC.
11	Prescribes the information the initial and updated attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must include and the timing and manner for sending the attestation to the Corporation.	11	Prévoit les renseignements visés à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi sur la SADC à inclure dans l'attestation et dans la mise à jour de l'attestation, ainsi que les modalités de transmission de ces renseignements à la Société.
12	Prescribes the contact information a nominee broker must provide to the member institution and the timing for updating it.	12	Prévoit les coordonnées que le courtier-fiduciaire est tenu de communiquer à l'institution membre ainsi que le moment de leur mise à jour.
13	Prescribes the information a member institution must include in the notification to the Corporation when entering or terminating an agreement with a nominee broker, and the manner and timing for sending the notification.	13	Prévoit les renseignements que doit comprendre l'avis de l'institution membre informant la Société de la conclusion ou de la fin de l'entente avec le courtier-fiduciaire ainsi que les modalités de communication de l'avis.
14	Prescribes the information a member institution must provide to a nominee broker who is not complying with the requirements set under paragraph 7(1)(a) of the schedule to the Act.	14	Prévoit les renseignements que fournit l'institution membre au courtier-fiduciaire qui ne respecte pas les exigences visées à l'alinéa 7(1)a) de l'annexe de la Loi sur la SADC.
15	Prescribes the trusteeship information to be disclosed on the records of a member institution for a trust deposit made in a professional trustee account.	15	Prévoit les renseignements sur la fiducie à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt fait dans un compte de fiduciaire professionnel.
16	Prescribes the manner for a professional trustee to attest of its status of being a professional trustee.	16	Prévoit les modalités d'attestation de la qualité de fiduciaire professionnel.
17	Prescribes the contact information of a professional trustee and manner for providing the contact information to the member institution.	17	Prévoit les coordonnées du fiduciaire professionnel à communiquer à l'institution membre ainsi que les modalités de cette communication.

By-law section	Explanation
18	Prescribes the information a professional trustee must send to the Corporation upon request and the form and manner of providing the information.
19	Prescribes the manner in which a professional trustee must provide the attestation referred to in subparagraph 11(c)(i) of the schedule to the Act.
20	Prescribes the information the Corporation may require a member institution to provide to professional trustees when a professional trustee account designation is removed and the manner and timing of providing such information.
21	Repeals the current CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law.
22	Prescribes the coming-into-force date of the By-law.

Article du règlement administratif	Explications
18	Prévoit les renseignements que fournit sur demande le fiduciaire professionnel à la Société ainsi que les modalités de cette communication.
19	Prévoit les modalités de communication de l'attestation visée au sous-alinéa 11c)(i) de l'annexe de la Loi sur la SADC par le fiduciaire professionnel.
20	Prévoit les renseignements que la Société peut demander à l'institution membre de fournir au fiduciaire professionnel à la suppression de la désignation du compte de ce dernier ainsi que les modalités de communication de ces renseignements.
21	Abroge la version actuelle du <i>Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie</i> .
22	Prévoit la date d'entrée en vigueur du règlement administratif.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the change in administrative costs to business is negligible.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small businesses.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

CDIC has consulted extensively on the changes to the *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law*. Furthermore, the By-law was published in Part I of the *Canada Gazette* on May 25, 2019, for a 30-day consultation period. Comments received consisted mainly in clarification of the legislation and the By-law. The most substantive comment was with respect to the level of seniority required from nominee brokers for signing the annual attestation regarding their capacity to fulfill certain obligations of the legislation. To protect depositors and promote financial stability, it was decided that it was appropriate to maintain a high level of seniority for the attestation. Only very minor changes reflecting drafting convention language have been made to the By-law since prepublication.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement significatif dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

La SADC a mené de nombreuses consultations sur les modifications apportées au *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*. De plus, le règlement administratif a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 mai 2019 pour une période de consultation de 30 jours. Les commentaires reçus consistaient principalement en une clarification de la législation et du règlement administratif. Le commentaire le plus important concernait le niveau hiérarchique exigé des courtiers-fiduciaires pour signer l'attestation annuelle attestant de leur capacité à s'acquitter de certaines obligations imposées par la loi. Pour protéger les déposants et promouvoir la stabilité financière, il a été décidé qu'il convenait de maintenir un niveau hiérarchique élevé pour l'attestation. Depuis la publication préalable, le règlement administratif n'a subi que des modifications très mineures reflétant le libellé de la convention de rédaction.

Rationale

The By-law prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a depositor to receive separate insurance coverage for deposits co-owned and for deposits held in trust for another person under the new legislative framework brought forward through section 212 of the *Budget Implementation Act 2018, No. 1*, Part 6, Division 2, which will come into force on April 30, 2021. This information is necessary for the Corporation to determine the insurance coverage in an accurate and timely manner at the time of failure.

Compliance and enforcement

The By-law comes into force on the day on which section 212 of the *Budget Implementation Act 2018, No. 1*, Part 6, Division 2, comes into force, which is April 30, 2021. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Annie Hardy
Director
Policy
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-943-2751
Email: ahardy@cdic.ca

Justification

Le règlement administratif prévoit les renseignements qui doivent être consignés dans les registres d'une institution membre pour que les dépôts en copropriété et les dépôts en fiducie fassent l'objet d'une protection distincte en vertu des nouvelles modalités de l'assurance-dépôts prévues à l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2, qui entrera en vigueur le 30 avril 2021. Ces renseignements permettront à la SADC de calculer avec exactitude les sommes à rembourser et d'effectuer rapidement les remboursements au moment de la faillite.

Conformité et application

Le règlement administratif entre en vigueur le même jour que l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2, soit le 30 avril 2021. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Annie Hardy
Directrice
Politiques
Société d'assurance-dépôt du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-943-2751
Courriel : ahardy@sadc.ca

Registration
SOR/2019-313 August 23, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1265 August 21, 2019

Whereas on July 15, 2019, the Canadian International Trade Tribunal submitted a report to the Governor in Council on its first inquiry pursuant to the *Order Referring to the Canadian International Trade Tribunal, for Inquiry into and Reporting on, the Matter of the Exclusion of Certain Steel Goods from the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*^a;

And whereas the Governor in Council is satisfied, on the basis of the inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal, that certain goods described in the schedule to the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*^b should be excluded from the application of that Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 55(1) and paragraph 56(1)(b) of the *Customs Tariff*^c, makes the annexed *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Exclusions)*.

Enregistrement
DORS/2019-313 Le 23 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1265 Le 21 août 2019

Attendu que, le 15 juillet 2019, le Tribunal canadien du commerce extérieur a présenté son rapport à la gouverneure en conseil à l'égard de sa première enquête en vertu du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse rapport sur l'exclusion de certains produits de l'acier du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*^a;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur le fondement de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, que certaines marchandises dont la description figure à l'annexe du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*^b devraient être exclues de l'application de ce décret,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 55(1) et de l'alinéa 56(1)b) du *Tarif des douanes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (exclusions)*, ci-après.

^a P.C. 2019-0476, May 9, 2019^b SOR/2018-206^c S.C. 1997, c. 36^a Décret C.P. 2019-0476 du 9 mai 2019^b DORS/2018-206^c L.C. 1997, ch. 36

Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Exclusions)

Amendment

1 The portion of items 1 and 2 of the schedule to the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
1	Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in widths from 80 inches ($\pm 2,030$ mm) to 152 inches ($\pm 3,860$ mm), and thicknesses from 0.375 inches (± 9.525 mm) to 4.0 inches (101.6 mm), with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards. For greater certainty, these dimensional restrictions apply to steel plate, that contains alloys greater than required by recognized industry standards provided that the steel does not meet recognized industry standards for an alloy-specification steel plate.

The following goods are excluded:

- (a) all plate in coil form;
- (b) all plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate);
- (c) hot-rolled carbon steel plate produced to the following specifications and grades, namely, ASME SA516/SA516M or ASTM A516/A516M, normalized, ASME SA299/SA299M or ASTM A299/A299M, normalized, and ASME SA537/SA537M or ASTM A537/A537M, normalized, in the following dimensions:
 - (i) 2 inches thick, greater than or equal to 97 inches wide and greater than 473 inches long,
 - (ii) 2 inches thick, greater than or equal to 121 inches wide and greater than 380 inches long,
 - (iii) 2 inches thick, greater than or equal to 150 inches wide and greater than 270 inches long,
 - (iv) 2.25 inches thick, greater than or equal to 97 inches wide and greater than 420 inches long,
 - (v) 2.25 inches thick, greater than or equal to 121 inches wide and greater than 330 inches long,
 - (vi) 2.25 inches thick, greater than or equal to 151 inches wide and of any length,
 - (vii) 2.5 inches thick, greater than or equal to 97 inches wide and greater than 380 inches long,

Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (exclusions)

Modification

1 Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description
1	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, d'une largeur variant de 80 pouces ($\pm 2,030$ mm) à 152 pouces ($\pm 3,860$ mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,375 pouce ($\pm 9,525$ mm) à 4 pouces ($\pm 101,6$ mm) inclusivement, avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension. Il est entendu que ces restrictions dimensionnelles s'appliquent aux tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en quantité supérieure aux normes reconnues de l'industrie, à condition que l'acier ne réponde pas aux normes reconnues de l'industrie pour une nuance spécifique de tôle d'acier allié. Les marchandises ci-après sont exclues : <ul style="list-style-type: none"> a) les tôles en bobines; b) les tôles dont la surface présente par intervalles réguliers un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »); c) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud produites conformément aux spécifications et nuances ASME SA516/SA516M ou ASTM A516/A516M, normalisées, ASME SA299/SA299M ou ASTM A299/A299M, normalisées, et ASME SA537/SA537M ou ASTM A537/A537M, normalisées, dans l'une des dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) épaisseur de 2 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 473 pouces, (ii) épaisseur de 2 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, longueur supérieure à 380 pouces, (iii) épaisseur de 2 pouces, largeur égale ou supérieure à 150 pouces, longueur supérieure à 270 pouces, (iv) épaisseur de 2,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 420 pouces, (v) épaisseur de 2,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, longueur supérieure à 330 pouces, (vi) épaisseur de 2,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 151 pouces, toutes longueurs,

¹ SOR/2018-206

¹ DORS/2018-206

Column 2		Colonne 2	
Item	Description	Article	Description
	<p>(viii) 2.5 inches thick, greater than or equal to 121 inches wide and greater than 300 inches long,</p> <p>(ix) 2.5 inches thick, greater than or equal to 151 inches wide and of any length,</p> <p>(x) 2.75 inches thick, greater than or equal to 97 inches wide and greater than 340 inches long,</p> <p>(xi) 2.75 inches thick, greater than or equal to 121 inches wide and of any length,</p> <p>(xii) 3 inches thick, greater than or equal to 97 inches wide and greater than 250 inches long,</p> <p>(xiii) 3 inches thick, greater than or equal to 121 inches wide and of any length,</p> <p>(xiv) 3.25 inches thick, greater than or equal to 97 inches wide and of any length, or</p> <p>(xv) greater than or equal to 3.5 inches thick of any width and length;</p> <p>(d) hot-rolled carbon steel plate in grade ASME SA516 Grade 70 or ASTM A516 Grade 70, normalized in thicknesses greater than or equal to 3.25 inches and widths greater than or equal to 97 inches;</p> <p>(e) hot-rolled carbon steel plate in grade ASME SA516 Grade 70 or ASTM A516 Grade 70, normalized (heat treated) with a thickness greater than 3.28 inches;</p> <p>(f) hot-rolled carbon steel plate manufactured to the following specifications and grades, namely,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ASME SA285/SA285M or ASTM A285/A285M, (ii) ASME SA299/SA299M or ASTM A299/A299M, (iii) ASME SA515/SA515M or ASTM A515/A515M, (iv) ASME SA516/SA516M or ASTM A516/A516M (including ASME SA516 Grade 70 or ASTM A516 Grade 70), (v) ASME SA537/SA537M or ASTM A537/A537M, or (vi) ASME SA841/SA841M or ASTM A841/A841M, which is normalized (heat treated) or vacuum degassed (including while molten) with a sulphur content less than 0.005 % and a phosphorus content less than or equal to 0.017 %, imported exclusively for use in the manufacture of pressure vessels for the oil and gas sector for use in sour service and hydrogen-induced cracking applications; (g) high-strength low-alloy structural steel plate in grade ASTM A1066/A1066M, produced by thermo-mechanical controlled process; (h) hot-rolled carbon steel plate for use in the manufacture of oil and gas line pipe (also known as skelp); and (i) hot-rolled carbon steel plate in grades API 5L X70 PSL2 or CSA Grade 483 Category II for use in the manufacture of oil and gas line pipe. 		<p>(vii) épaisseur de 2,5 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 380 pouces,</p> <p>(viii) épaisseur de 2,5 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, longueur supérieure à 300 pouces,</p> <p>(ix) épaisseur de 2,5 pouces, largeur égale ou supérieure à 151 pouces, toutes longueurs,</p> <p>(x) épaisseur de 2,75 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 340 pouces,</p> <p>(xi) épaisseur de 2,75 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, toutes longueurs,</p> <p>(xii) épaisseur de 3 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, longueur supérieure à 250 pouces,</p> <p>(xiii) épaisseur de 3 pouces, largeur égale ou supérieure à 121 pouces, toutes longueurs,</p> <p>(xiv) épaisseur de 3,25 pouces, largeur égale ou supérieure à 97 pouces, toutes longueurs,</p> <p>(xv) épaisseur égale ou supérieure à 3,5 pouces, toutes largeurs, toutes longueurs;</p> <p>d) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud de nuance ASME SA516 nuance 70 ou ASTM A516 nuance 70 normalisées, dont l'épaisseur est égale ou supérieure à 3,25 pouces et dont la largeur est égale ou supérieure à 97 pouces;</p> <p>e) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud de nuance ASME SA516 nuance 70 ou ASTM A516 nuance 70 normalisées (traitées thermiquement), dont l'épaisseur est supérieure à 3,28 pouces;</p> <p>f) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud fabriquées conformément, selon le cas, aux spécifications et dans les nuances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ASME SA285/SA285M ou ASTM A285/A285M, (ii) ASME SA299/SA299M ou ASTM A299/A299M, (iii) ASME SA515/SA515M ou ASTM A515/A515M, (iv) ASME SA516/SA516M ou ASTM A516/A516M (y compris ASME SA516 nuance 70 ou ASTM A516 nuance 70), (v) ASME SA537/SA537M ou ASTM A537/A537M, (vi) ASME SA841/SA841M ou ASTM A841/A841M, <p>qui sont normalisées (traitées thermiquement) ou dégazées sous vide (y compris en fusion), dont la teneur en soufre est inférieure à 0,005 % et la teneur en phosphore est inférieure ou égale à 0,017 %, importées exclusivement pour utilisation dans la fabrication d'appareils à pression destinés au secteur pétrolier et gazier pour utilisation en milieu corrosif et dans des applications relatives à la fissuration par l'hydrogène;</p> <p>g) les tôles d'acier allié résistant à faible teneur pour la construction de nuance ASTM A1066/A1066M produites selon un procédé thermomécanique contrôlé;</p>

Column 2		Colonne 2	
Item	Description	Article	Description
2	<p>Cold drawn and cold drawn and annealed, stainless steel round wire, up to 0.256 inches (6.50 mm) in maximum solid cross-sectional dimension; and cold drawn, and cold drawn and annealed, stainless steel cold-rolled profile wire, up to 0.031 square inches (0.787 mm²) in maximum solid cross-sectional area.</p> <p>439 copper-coated TiCu stainless steel wire in diameters of 0.030 inch to 0.187 inch is excluded.</p>	<p>h) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud pour utilisation dans la fabrication de tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz (aussi appelées « tôles à tube »);</p> <p>i) les tôles d'acier au carbone laminées à chaud de nuances API 5L X70 PSL2 ou CSA nuance 483 catégorie II pour utilisation dans la fabrication de tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz.</p>	<p>2 Fils ronds en acier inoxydable étirés à froid, et étirés à froid et recuits, d'un diamètre transversal maximal de 0,256 pouce (6,50 mm) et fils profilés en acier inoxydable étirés à froid, et étirés à froid et recuits, d'une aire transversale maximale de 0,031 pouce carré (0,787 mm²).</p> <p>Les fils en acier inoxydable 439 TiCu revêtus de cuivre d'un diamètre de 0,030 pouce à 0,187 pouce sont exclus.</p>

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

On May 9, 2019, the Government directed the Canadian International Trade Tribunal (CITT) to inquire into whether certain products should be excluded from steel safeguards on imports of heavy plate and stainless steel wire, if they are not available in Canada. On July 15, 2019, the CITT issued its findings and recommended that certain specific dimensions and grades of heavy plate and stainless steel wire products be excluded from safeguard measures. Amendments to the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (the Surtax Order) are needed to exclude certain products that are not available in Canada from the application of safeguard measures, and an additional Order is needed to refund safeguard surtaxes paid on importations of those products since October 2018.

Background

In October 2018, the Government imposed provisional safeguard measures on seven classes of steel goods, and directed the CITT to undertake a safeguards inquiry, to determine whether longer-term safeguards were warranted. In April 2019, the CITT determined that final

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Le 9 mai 2019, le gouvernement a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de mener une enquête sur la question de savoir si certains produits devraient être exclus des mesures de sauvegarde sur les importations de tôles lourdes et de fil d'acier inoxydable, s'ils ne sont pas disponibles au Canada. Le 15 juillet 2019, le TCCE a remis son rapport et a recommandé que certaines dimensions et nuances spécifiques de tôles lourdes et de fil d'acier inoxydable soient exclues des mesures de sauvegarde. Des modifications au *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (le Décret de surtaxe) sont requises pour exclure certains produits qui ne sont pas disponibles au Canada de l'application des mesures de sauvegarde; un décret supplémentaire est nécessaire afin de rembourser les surtaxes de sauvegarde payées sur les importations de tels produits depuis octobre 2018.

Contexte

En octobre 2018, le gouvernement a imposé des mesures de sauvegarde provisoires sur sept catégories de marchandises d'acier et demandé au TCCE de mener une enquête de sauvegarde, pour déterminer si des mesures de sauvegarde finales, à plus long terme, seraient justifiées. En

safeguard measures were warranted on imports of two classes of steel goods, heavy plate and stainless steel wire (except those originating in certain countries identified by the CITT, in line with Canada's free-trade agreements). Following the CITT's safeguard inquiry, the Government made the Surtax Order to impose final safeguards on these two classes of steel goods.

Safeguard measures aim to remedy the effects of a surge in imports that cause, or threaten to cause, serious injury to domestic industry producing like or directly competitive goods. In its initial safeguard inquiry, the CITT was directed to conduct its inquiry and make recommendations with respect to classes of goods as a whole, and as a result, the CITT recommended that final safeguards be imposed on heavy plate and stainless steel wire. However, within those two classes of goods, there are specific products for which there are no sources of supply in Canada and for which no domestic producer has firm and commercially viable plans to produce in the near future. As such, for those specific products, excluding imports of these products from foreign sources from the final safeguards would not injure or threaten to injure Canadian steel producers.

In this context, on May 9, 2019, the Governor in Council directed the CITT to inquire into whether certain products covered by final safeguards on heavy plate and stainless steel wire should be excluded from the Surtax Order, if they are not available in Canada. The CITT initiated its exclusion inquiry on May 16, 2019. On July 15, 2019, the CITT concluded its inquiry and submitted its report to the Governor in Council. The CITT recommended the exclusion of certain specific products, based on dimensions or other technical specifications. In total, the CITT recommended seven exclusions for heavy plate (some including multiple grades or dimensions) and one for stainless steel wire. Additional details on the exclusions recommended may be found in the [CITT report](#), GC-2018-001-E1.

Objective

- Exclude products that are not available in Canada from safeguard measures imposed on heavy plate and stainless steel wire;
- Remit safeguard surtaxes paid on the products that are excluded from safeguard measures.

avril 2019, le TCCE a déterminé que des mesures de sauvegarde finales étaient justifiées pour les importations de deux catégories de marchandises : les tôles lourdes et le fil d'acier inoxydable (excluant les marchandises originaire de certains pays identifiés par le TCCE, en accord avec les accords de libre-échange du Canada). À la suite de l'enquête de sauvegarde du TCCE, le gouvernement a pris le Décret de surtaxe afin d'imposer des mesures de sauvegarde finales sur ces deux catégories de marchandises d'acier.

Les mesures de sauvegarde visent à remédier aux effets d'une hausse marquée des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes. Dans le cadre de son enquête de sauvegarde initiale, il a été demandé au TCCE de mener son enquête et de formuler des recommandations pour des catégories de marchandises entières; par conséquent, le TCCE a recommandé que des mesures de sauvegarde finales soient imposées sur les tôles lourdes et le fil d'acier inoxydable. Toutefois, au sein de ces deux catégories de marchandises, il existe certains produits spécifiques pour lesquels il n'y a pas de source d'approvisionnement au Canada et pour lesquels aucun producteur national n'a de plan ferme et commercialement viable d'en débuter la production dans un futur rapproché. Dès lors, pour ces produits spécifiques, l'exclusion des importations de sources étrangères de l'application des mesures de sauvegarde finales ne causerait pas de dommage grave (ou de menace d'un tel dommage) pour les producteurs d'acier canadiens.

Dans ce contexte, le 9 mai 2019, la gouverneure en conseil a demandé au TCCE de mener une enquête à savoir si certains produits couverts par les mesures de sauvegarde finales sur les tôles lourdes et le fil en acier inoxydable devraient être exclus du Décret de surtaxe, s'ils ne sont pas disponibles au Canada. Le TCCE a débuté son enquête sur les exclusions le 16 mai 2019. Le 15 juillet 2019, le TCCE a terminé son enquête et soumis son rapport à la gouverneure en conseil. Le TCCE a recommandé l'exclusion de certains produits spécifiques, sur la base de leurs dimensions ou spécifications techniques particulières. Au total, le TCCE a recommandé sept exclusions pour les tôles lourdes (certaines comprenant de multiples nuances ou dimensions) et une pour le fil d'acier inoxydable. Des détails supplémentaires sur les exclusions recommandées peuvent être consultés dans le [rapport du TCCE](#), GC-2018-001-E1.

Objectif

- Exclure les produits qui ne sont pas disponibles au Canada des mesures de sauvegarde imposées sur les tôles lourdes et le fil d'acier inoxydable;
- Remettre les surtaxes payées sur les produits qui sont exclus des mesures de sauvegarde.

Description

The *Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Exclusions)* [the Order Amending the Surtax Order] excludes certain products, as recommended by the CITT as a result of its exclusion inquiry, from the application of safeguard measures, considering that they are not available in Canada. Product exclusions refer to certain dimensions, grades, technical specifications or end uses for heavy plate and stainless steel wire. The affected products will no longer be subject to the safeguard measures in force on imports of heavy plate and stainless steel wire.

The *Surtax on the Importation of Certain Steel Goods Remission Order* (the Surtax Remission Order) remits safeguard surtaxes already paid on imports of the goods excluded under the Order Amending the Surtax Order, covering the period between when safeguard measures were initially imposed (October 2018) and the day on which these orders come into force. Remission is provided in recognition that, in line with the CITT's findings in its exclusion inquiry, these products are not produced in Canada and, as such, were not injurious to Canadian producers during this time period.

Regulatory development

Consultation

The Order Amending the Surtax Order implements the recommendations made by the CITT following an independent and transparent inquiry conducted between May 16 and July 15, 2019. As part of its inquiry, the CITT invited interested parties to submit product exclusion requests. The CITT then invited domestic producers to submit their views on the exclusion requests, along with any additional evidence related to their production capabilities.

As part of its exclusion inquiry, the CITT received 23 exclusion requests (17 for heavy plate and 6 for stainless steel wire, with some requests made by different parties for identical products). A total of 12 companies (including foreign producers, importers, distributors and end users) submitted requests, along with supplementary evidence.

Representatives of domestic producers who supported the imposition of safeguards on the categories of goods in question provided responses to exclusion requests, along with evidence to demonstrate their capacity to produce such goods, where applicable. Union representatives also submitted views in support of domestic producers' submissions.

Description

Le Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (exclusions) [le Décret modifiant le Décret de surtaxe] exclut certains produits, conformément aux recommandations délivrées par le TCCE à la suite de son enquête sur les exclusions, de l'application des mesures de sauvegarde, étant donné qu'ils ne sont pas disponibles au Canada. Les exclusions de produits concernent des dimensions, des nuances, des spécifications techniques ou des usages pour les tôles lourdes et le fil d'acier inoxydable. Les produits affectés ne seront plus couverts par les mesures de sauvegarde en vigueur sur les importations de tôles lourdes et de fil en acier inoxydable.

Le Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (Décret de remise de la surtaxe) remet les surtaxes de sauvegarde déjà payées sur les importations de produits exclus en vertu du Décret modifiant le décret de surtaxe, durant la période comprise entre l'imposition initiale des mesures de sauvegarde (octobre 2018) et l'entrée en vigueur de ces décrets. Une remise est accordée en reconnaissance du fait que, conformément aux décisions du TCCE dans son enquête sur les exclusions, ces produits ne sont pas produits au Canada et, par conséquent, n'ont pas causé de dommage aux producteurs canadiens durant cette période.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret modifiant le Décret de surtaxe met en œuvre les recommandations délivrées par le TCCE à la suite d'une enquête indépendante et transparente menée entre le 16 mai et le 15 juillet 2019. Dans le cadre de cette enquête, le TCCE a invité les parties intéressées à soumettre des demandes d'exclusion de produits. Le TCCE a ensuite invité les producteurs nationaux à soumettre leurs commentaires sur ces demandes, accompagnés de preuves supplémentaires quant à leur capacité de production.

Au cours de son enquête sur les exclusions, le TCCE a reçu 23 demandes d'exclusion (17 pour les tôles lourdes et 6 pour le fil d'acier inoxydable, certaines demandes ayant été faites par différentes parties pour des produits identiques). Un total de 12 compagnies (y compris des producteurs étrangers, des importateurs, des distributeurs et des utilisateurs) ont soumis des demandes, ainsi que des preuves supplémentaires.

Les représentants de producteurs nationaux ayant appuyé l'imposition de mesures de sauvegarde sur les marchandises en question ont répondu aux demandes d'exclusion, et ont fourni des preuves démontrant leur capacité à produire ces marchandises, le cas échéant. Des représentants de syndicats ont également soumis des commentaires en appui aux interventions des producteurs nationaux.

The purpose of referring the matter of exclusions to the CITT for inquiry was to allow the CITT to render its impartial advice, following a transparent inquiry, in which it could receive requests and collect evidence (including confidential proprietary information) from all interested parties, such as domestic producers, importers, and downstream industries. In light of the scope of the CITT inquiry process, further consultations were not warranted and these orders were not prepublished.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Paragraph 56(1)(b) of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to amend an order imposing a surtax made under section 55 (such as the Surtax Order). Section 115 provides the Governor in Council with the authority, on the recommendation of the Minister of Finance, to remit duties. In cases where duties have already been paid, subsection 115(3) provides that remission shall be made by granting a refund of the duties to be remitted.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The costs for the Government associated with these orders are expected to be minimal and will be managed within existing resources. The Canada Border Services Agency (CBSA) will continue to enforce the Surtax Order, as amended, and will process requests for remission of safeguard surtaxes under the Surtax Remission Order.

The Order Amending the Surtax Order will benefit Canadian businesses (including small businesses) that import the products concerned, by ensuring access to surtax-free sources of supply for those products not available in Canada.

The Surtax Remission Order provides remissions for safeguard surtaxes paid since October 2018, on goods that are excluded from the Surtax Order. It provides relief to importers who have paid the surtax on such goods that are not available in Canada. The amount to be remitted will depend on the amount of safeguard surtaxes collected on the products covered and on the requests received. It is estimated that the amount to be remitted should not exceed \$2.5 million.

L'objectif de transmettre la question des exclusions au TCCE pour enquête était de permettre au TCCE de rendre un avis impartial, suite à une enquête transparente, au cours de laquelle le TCCE a pu recevoir des demandes et rassembler des preuves (y compris des renseignements commerciaux confidentiels) de la part de toutes les personnes intéressées, telles que les producteurs nationaux, les importateurs et les industries en aval. Considérant la portée du processus d'enquête du TCCE, des consultations supplémentaires n'étaient pas requises et ces décrets n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les enjeux constitutionnels et relatifs aux traités modernes ont été considérés et aucun n'a été identifié.

Choix de l'instrument

L'alinéa 56(1)b du *Tarif des douanes* fournit au gouverneur en conseil l'autorité, sur recommandation du ministre des Finances, de modifier un décret imposant une surtaxe, pris sous l'article 55 (tel que le Décret de surtaxe). L'article 115 fournit au gouverneur en conseil l'autorité, sur recommandation du ministre des Finances, d'effectuer une remise de droits de douane. Dans les cas où des droits ont déjà été payés, le paragraphe 115(3) prévoit qu'une remise doit être faite par l'octroi d'un remboursement des droits.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Il est attendu que les coûts associés à ces décrets, pour le gouvernement, seront minimes et qu'ils pourront être assumés dans le cadre des ressources existantes. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) continuera d'assurer la mise en œuvre du Décret de surtaxe, tel qu'il a été modifié, et traitera les demandes de rémission des surtaxes de sauvegarde sous le Décret de remise de la surtaxe.

Le Décret modifiant le Décret de surtaxe bénéficiera aux entreprises canadiennes (y compris les petites entreprises) qui importent les produits visés, en assurant un accès à des sources d'approvisionnement, sans surtaxe applicable, pour ces produits qui ne sont pas disponibles au Canada.

Le Décret de remise de la surtaxe fournit une remise des surtaxes payées depuis octobre 2018, sur les produits qui sont exclus du Décret de surtaxe. Il fournit un allègement des droits aux importateurs ayant payé la surtaxe sur ces produits qui ne sont pas disponibles au Canada. Le montant des remises dépendra du montant de surtaxe de sauvegarde payé sur les produits visés et des demandes reçues. Il est estimé que le montant total des remises ne devrait pas dépasser 2,5 millions de dollars.

Minor administrative costs to businesses are anticipated, as businesses who have imported the subject products will need to submit a claim to the CBSA in order to receive a remission. However, the expected benefits from remissions for those businesses are expected to significantly outweigh the administrative costs associated with submitting the documentation required for the request.

Small business lens

To the extent that small businesses in Canada may be importing the products covered by these orders, they will benefit from the product exclusions provided in the Order Amending the Surtax Order, as they will now be able to import such products surtax-free. Small businesses who have already paid the surtax on imports of such products may incur a minor amount of administrative burden associated with submitting a request to the CBSA, but they would also benefit from the surtaxes remissions. The costs for each business involved are expected to be limited; importers would only make a limited number of requests covering past transactions, and the evidence to be provided to demonstrate eligibility for remission would be based on existing documentation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order Amending the Surtax Order.

The Surtax Remission Order provides relief from the surtaxes, but it is expected to increase administrative burden on businesses insofar as businesses seeking a remission will need to submit a request for the refund of surtaxes already paid. Nevertheless, the costs on Canadian businesses are expected to be limited as the evidence that would need to be provided to demonstrate eligibility for remission would, in most cases, be based on existing documentation (e.g. invoices, purchase orders, Canada customs invoice, bill of lading). The Surtax Remission Order is related to tax and tax administration and is exempted from the requirement to offset administrative burden under the “One-for-One” Rule.

Regulatory cooperation and alignment

These orders do not have a regulatory cooperation component.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that these orders would not have a positive or negative environmental impact;

Des coûts administratifs mineurs sont attendus pour les entreprises, puisque celles qui ont importé les produits visés devront soumettre une demande à l'ASFC afin de recevoir une remise. Toutefois, les bénéfices estimés des remises pour ces entreprises devraient largement dépasser les coûts administratifs associés au dépôt de la documentation nécessaire pour la demande de remise.

Lentille des petites entreprises

Dans la mesure où des petites entreprises canadiennes importent des produits visés par ces décrets, elles bénéficieront des exclusions de produits prévues au Décret modifiant le Décret de surtaxe, puisqu'elles pourront désormais importer ces produits sans surtaxe. Les petites entreprises qui ont déjà payé une surtaxe sur l'importation de ces produits pourraient assumer un fardeau administratif mineur lié à la soumission d'une demande de remise à l'ASFC, mais elles bénéficieraient par le fait même des remises de la surtaxe. Il est attendu que les coûts pour chaque entreprise impliquée seront limités; les importateurs n'auront qu'un nombre limité de demandes à remplir pour les transactions passées, et les preuves demandées pour démontrer l'admissibilité à une remise seront basées sur des documents existants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret modifiant le Décret de surtaxe.

Le Décret de remise de la surtaxe fournit un allègement de la surtaxe, mais il est attendu que cela augmentera le fardeau administratif des entreprises dans la mesure où les entreprises désirant obtenir une remise devront soumettre une demande pour le remboursement de surtaxes déjà payées. Néanmoins, les coûts pour les entreprises canadiennes devraient être limités, considérant que les preuves à fournir pour démontrer l'admissibilité à une remise seront, dans la plupart des cas, basés sur des documents existants (par exemple factures, bons de commande, facture des douanes canadiennes, connaissement). Le Décret de remise de la surtaxe est lié à la fiscalité ou à l'administration fiscale et est soustrait à l'exigence de compenser le fardeau administratif sous la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces décrets ne comprennent pas d'élément lié à la coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ces décrets n'auraient pas d'impact

therefore, a strategic environmental assessment is not required.

environnemental positif ou négatif; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these orders.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour ces décrets.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA is responsible for administering the *Customs Tariff* and its regulations, including the safeguard measures imposed by the Surtax Order, as amended. The CBSA will also assess and process requests for remissions received pursuant to the Surtax Remission Order. In doing so, its existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs are managed within existing resources. Depending on the volume and complexity of transactions for which requests for remissions are received, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC est responsable de l'administration du *Tarif des douanes* et ses règlements, y compris les mesures de sauvegarde imposées par le Décret de surtaxe, tel qu'il a été modifié. L'ASFC évaluera également les demandes de remise reçues en vertu du Décret de remise de la surtaxe. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts soient gérés à même les ressources existantes. En fonction du volume et de la complexité des transactions pour lesquelles des demandes de remises sont reçues, l'ASFC vise une norme de service de 90 jours.

Contact

Léticia Villeneuve
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.simaconsult-lmsiconsult.fin@canada.ca

Personne-ressource

Léticia Villeneuve
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.simaconsult-lmsiconsult.fin@canada.ca

Registration
SOR/2019-314 August 23, 2019

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

P.C. 2019-1266 August 21, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 97(1)(e)^a and (e.1)^b of the *Special Import Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations*.

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

Amendments

1 The long title of the *Special Import Measures Regulations*¹ is replaced by the following:

Special Import Measures Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The portion of paragraph 11(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to sections 11.2 and 12, the expression *cost of production*, in relation to any goods, means the aggregate of all costs that are

4 The portion of paragraph 11.1(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the cost of production, in relation to any goods, shall, subject to subsection 11.2(1) and section 12, be calculated by aggregating all costs that are

5 The Regulations are amended by adding the following after section 11.1:

11.2 (1) For the purposes of subparagraphs 11(1)(a)(i) and 11.1(a)(i), if an input used in the production of the goods is acquired by the exporter or producer from an

Enregistrement
DORS/2019-314 Le 23 août 2019

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

C.P. 2019-1266 Le 21 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des alinéas 97(1)e^a et e.1^b de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les mesures spéciales d'importation

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédent sont abrogés.

3 Le passage de l'alinéa 11(1)a) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des articles 11.2 et 12, le terme *coût de production* désigne l'ensemble :

4 Le passage de l'alinéa 11.1a) du même règlement précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 11.2(1) et de l'article 12, le coût de production de marchandises est égal à la somme des montants suivants :

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit :

11.2 (1) Pour l'application des sous-alinéas 11(1)a)(i) et 11.1a)(i), lorsqu'un intrant qui est un facteur important dans la production des marchandises est acquis d'une

^a S.C. 1999, c. 12, s. 51(2)

^b S.C. 1994, c. 47, s. 184(3)

^c R.S., c. S-15

¹ SOR/84-927

^a L.C. 1999, ch. 12, par. 51(2)

^b L.C. 1994, ch. 47, par. 184(3)

^c L.R., ch. S-15

¹ DORS/84-927

associated person and is a significant factor in the production of the goods, the cost of that input in the country of export is considered to be the greater of the following amounts:

- (a)** the price paid in respect of that input by the exporter or producer to the associated person;
- (b)** the cost incurred by the associated person in the production of that input, including the administrative, selling and all other costs with respect to that input; and
- (c)** the price in the country of export of the same or substantially the same inputs, if sufficient information is available to enable the price to be determined on the basis of
 - (i)** the selling prices of those inputs in the country of export, in the same or substantially the same quantities, between parties who are not associated persons, or
 - (ii)** the published prices of those inputs in the country of export.

(2) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(i), if the President is of the opinion that, under paragraph 16(2)(c) of the Act, a particular market situation exists which does not permit a proper comparison of the sale of like goods with the sale of the goods to the importer in Canada, such that the acquisition cost of an input used in the production of the goods does not reasonably reflect the actual cost of that input, the cost of that input in the country of export shall be considered to be the first of the following amounts that reasonably reflects the actual cost of the input so as to permit a proper comparison:

- (a)** the price of the same or substantially the same inputs that are produced in the country of export and sold to the exporter or to other producers in the country of export;
- (b)** the price of the same or substantially the same inputs that are produced in the country of export and sold from the country of export to a third country;
- (c)** the price of the same or substantially the same inputs determined on the basis of the published prices of those inputs in the country of export;
- (d)** the price of the same or substantially the same inputs that are produced in a third country and sold to the exporter or to other producers in the country of export, adjusted to reflect the differences relating to price comparability between the third country and the country of export; or
- (e)** the price of the same or substantially the same inputs determined on the basis of the published prices

personne associée par l'exportateur ou le producteur, le coût de cet intrant dans le pays d'exportation est réputé être le plus élevé des montants suivants :

- a)** le prix payé pour l'intrant par l'exportateur ou le producteur à la personne associée;
- b)** le coût supporté par la personne associée pour la production de l'intrant, y compris les frais afférents, notamment les frais administratifs et les frais de vente;
- c)** le prix d'intrants identiques — ou sensiblement identiques — dans le pays d'exportation, si des renseignements suffisants sont disponibles pour permettre de le déterminer sur la base :
 - (i)** soit des prix de vente dans le pays d'exportation entre des parties qui ne sont pas des personnes associées, pour des quantités égales ou sensiblement égales,
 - (ii)** soit des prix publiés dans le pays d'exportation.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(i), si le président est d'avis qu'il existe, aux termes de l'alinéa 16(2)c) de la Loi, une situation particulière du marché qui ne permet pas une comparaison utile de la vente de marchandises similaires avec la vente des marchandises à l'importateur au Canada et qui fait en sorte que le coût d'acquisition d'un intrant ne tient pas compte raisonnablement de son coût réel, le coût de l'intrant dans le pays d'exportation est considéré être le premier des montants ci-après qui tient raisonnablement compte du coût réel de l'intrant, pour permettre une comparaison utile :

- a)** le prix d'intrants identiques — ou sensiblement identiques — produits dans le pays d'exportation et vendus à l'exportateur ou à un autre producteur dans le pays d'exportation;
- b)** le prix d'intrants identiques — ou sensiblement identiques — produits dans le pays d'exportation et vendus à partir du pays d'exportation à un pays tiers;
- c)** le prix d'intrants identiques — ou sensiblement identiques — établi sur la base des prix publiés dans le pays d'exportation;
- d)** le prix d'intrants identiques — ou sensiblement identiques — produits dans un pays tiers et vendus à l'exportateur ou à un autre producteur dans le pays d'exportation, rectifié pour tenir compte des différences en ce qui a trait à la comparabilité des prix dans le pays tiers et dans le pays d'exportation;
- e)** le prix d'intrants identiques — ou sensiblement identiques — établi sur la base des prix publiés à

outside the country of export, adjusted to reflect the differences relating to price comparability with the country of export.

6 The portion of section 14 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14 For the purpose of determining the normal value of any goods under paragraph 20(1)(c) of the Act, sections 4 to 6, 9, 11 and 11.2 shall be read with the substitution of

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In light of the situation affecting global steel trade, concerns have been raised by the Canadian steel industry and its workers regarding the effectiveness of Canada's trade remedy system and its ability to address unfairly traded imports. On April 26, 2019, the Government of Canada announced an intensive 30-day consultation with the industry and its workers in order to determine what further protections are required to protect Canadian jobs and industry from unfair trade practices. These amendments follow recommendations made by this working group in relation to the calculation of appropriate dumping margins in anti-dumping investigations.

Background

Under World Trade Organization (WTO) rules, when domestic producers are injured by imports that are dumped (i.e. exported at a price lower than prices in the exporter's home market or at a price that is below costs) or that have benefited from certain types of government subsidies, anti-dumping or countervailing duties may be imposed to remedy the injury.

In Canada, domestic producers may seek to have anti-dumping and countervailing duties imposed pursuant to the *Special Import Measures Act* (SIMA) following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA), to determine whether imports were dumped or subsidized, and the Canadian International Trade Tribunal (CITT), to determine whether such imports injured or

l'extérieur du pays d'exportation, rectifié pour tenir compte des différences en ce qui a trait à la comparabilité des prix avec le pays d'exportation.

6 Le passage de l'article 14 du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14 Aux fins du calcul de la valeur normale de marchandises visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, les articles 4 à 6, 9, 11 et 11.2 sont interprétés comme si :

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Étant donné la situation actuelle touchant le commerce mondial de l'acier, des préoccupations ont été soulevées par l'industrie canadienne de l'acier et ses travailleurs au sujet de l'efficacité du système de recours commerciaux du Canada et de sa capacité à faire face aux importations déloyales. Le 26 avril 2019, le gouvernement du Canada a annoncé une consultation intensive de 30 jours avec l'industrie et ses travailleurs afin de déterminer les protections supplémentaires nécessaires pour protéger l'industrie et les emplois canadiens contre les pratiques commerciales déloyales. Ces modifications sont issues des recommandations formulées par ce groupe de travail relativement au calcul des marges de dumping appropriées dans les enquêtes antidumping.

Contexte

En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lorsque les producteurs nationaux subissent des dommages en raison des importations qui font l'objet de dumping (c'est-à-dire celles exportées à un prix inférieur aux prix du marché intérieur de l'exportateur ou sous le prix de revient) ou qui ont bénéficié de certains types de subventions gouvernementales, des droits antidumping ou compensateurs peuvent être imposés pour remédier au dommage.

Au Canada, les producteurs nationaux peuvent demander que des droits antidumping et compensateurs soient imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) à la suite d'enquêtes menées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), afin de déterminer si les importations ont été sous-évaluées ou subventionnées, et le Tribunal canadien du commerce

threaten to injure Canadian producers. These investigations are conducted in an independent, impartial and transparent manner.

In recent years, concerns had been raised by Canadian producers, most notably in the steel industry, that improvements were required to enhance the effectiveness of the trade remedy system. In particular, concerns were raised regarding the need to adopt additional mechanisms to ensure that anti-dumping and countervailing duties properly address dumped and unfairly subsidized imports that are causing injury. In response to these concerns, in April 2018, the Government made amendments to SIMA and the *Special Imports Measures Regulations* (SIMR) to better align the Act and the Regulations with the policies and practices of some of Canada's key trading partners and to strengthen Canada's trade remedy system. These amendments included the introduction of anti-circumvention and scope proceedings, as well as ways to address price distortions in case of a particular market situation.

More recently, the global steel trade environment has been particularly challenging in light of continuing overcapacity in steel production globally, as well as measures that a number of countries have taken to restrict imports of steel into their markets. The Government announced, on April 26, 2019, an intensive 30-day consultation with industry and its workers. The objective of the consultations was to determine what further protections may be required to enhance the effectiveness of the trade remedy system in protecting Canadian producers and workers against the impacts of unfairly traded imports, while maintaining a fair and balanced approach to trade remedies and respecting Canada's legal and trade obligations.

Two of the recommendations were to amend the SIMR, in order to clarify certain elements related to the calculation of the costs of production in anti-dumping investigations (to address situations where inputs were acquired from associated parties at prices below cost or below a representative benchmark and to provide further scope to address cost distortions created by a particular market situation).

Objective

The objective of these amendments is to enhance the effectiveness of Canada's trade remedy system to protect Canadian producers and workers against the impacts of unfairly traded imports.

extérieur (TCCE), pour déterminer si ces importations ont causé ou risquent de causer du tort aux producteurs canadiens. Ces enquêtes sont menées de manière indépendante, impartiale et transparente.

Au cours des dernières années, les producteurs canadiens, particulièrement dans l'industrie de l'acier, ont exprimé des préoccupations selon lesquelles des améliorations seraient nécessaires pour hausser l'efficacité du système de recours commerciaux. En particulier, des préoccupations ont été soulevées quant à la nécessité d'adopter des mécanismes supplémentaires pour que les droits anti-dumping et compensateurs s'appliquent correctement aux importations faisant l'objet de dumping ou injustement subventionnées qui causent du tort à l'industrie. En réponse à ces préoccupations, en avril 2018, le gouvernement a apporté des modifications à la LMSI et au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) afin de mieux harmoniser la Loi et le Règlement avec les politiques et pratiques de certains des principaux partenaires commerciaux du Canada et de renforcer le système de recours commerciaux du Canada. Cela s'est fait notamment par l'introduction de procédures anti-contournement et sur la portée, ainsi que de moyens de remédier aux distorsions de prix en cas de situation particulière du marché.

Plus récemment, l'environnement commercial mondial de l'acier a été particulièrement difficile, en raison de la surcapacité persistante de production d'acier à l'échelle mondiale, ainsi que des mesures prises par plusieurs pays pour limiter les importations d'acier dans leurs marchés. Le gouvernement a annoncé, le 26 avril 2019, une consultation intensive de 30 jours avec l'industrie et ses travailleurs. L'objectif des consultations était de déterminer quelles mesures de protection supplémentaires pourraient être requises afin d'améliorer l'efficacité du système de recours commerciaux pour protéger les producteurs et travailleurs canadiens des impacts causés par les importations faisant l'objet de commerce déloyal, tout en maintenant une approche juste et équilibrée en matière de recours commerciaux et en respectant les obligations légales et commerciales du Canada.

Deux des recommandations étaient de modifier le RMSI, afin de clarifier certains éléments liés au calcul des coûts de production dans les enquêtes antidumping (pour couvrir les situations où des intrants sont acquis auprès de personnes associées à des prix sous le prix coûtant ou sous un prix de référence représentatif, et de remédier aux distorsions de coûts créées par une situation particulière du marché).

Objectif

L'objectif de ces modifications est d'accroître l'efficacité du système de recours commerciaux du Canada, afin de protéger les producteurs et les travailleurs canadiens contre les impacts d'importations déloyales.

Description

In anti-dumping investigations, dumping margins are normally calculated by comparing the prices of the goods when sold in the domestic market of the exporting country with the prices of the goods when sold for export to Canada. However, alternative methodologies may be appropriate for calculating dumping margins if domestic prices in the exporting country do not allow for a proper comparison (i.e. they are distorted). This may arise because the producer of the goods sent to Canada has purchased inputs for these goods from an associated party at a price below cost or below a representative benchmark, or because of the presence of a particular market situation (e.g. where government intervention results in price distortions or when factors such as significant macroeconomic volatility affect the prices and input costs in the market). In such cases, the CBSA may calculate an alternative price for the goods through a constructed costs methodology, where the price of the goods is determined as the cost of production in the country of origin, plus a reasonable amount for administrative, selling and general costs, as well as profits. The amendments to the SIMR provide a method for the CBSA to determine an appropriate amount for the cost of production in the two instances below.

Description

Dans les enquêtes antidumping, les marges de dumping sont normalement calculées en comparant le prix des marchandises vendues sur le marché intérieur du pays exportateur avec le prix des marchandises vendues pour l'exportation vers le Canada. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être appropriées pour calculer les marges de dumping si les prix sur le marché intérieur dans le pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable (c'est-à-dire qu'ils font l'objet de distorsions). Cela peut se produire si le producteur des marchandises exportées au Canada a acheté des intrants pour ces marchandises auprès d'une personne associée à un prix sous le prix coûtant ou sous un prix de référence représentatif, ou en raison de la présence d'une « situation particulière du marché » (par exemple lorsque l'intervention du gouvernement entraîne des distorsions de prix ou lorsque des facteurs tels qu'une volatilité macroéconomique importante affectent les prix et les coûts des intrants sur le marché). Dans de tels cas, l'ASFC peut calculer un prix de substitution pour les marchandises au moyen de la méthode du coût reconstitué, selon laquelle le prix des marchandises est déterminé comme le coût de production dans le pays d'origine, plus un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente, et un montant raisonnable pour les bénéfices. Les modifications au RMSI fournissent à l'ASFC une méthode pour déterminer un montant approprié pour le coût de production dans les deux cas ci-dessous.

Transactions between associated parties

The amendments provide the CBSA with flexibility in calculating the costs of production when inputs are supplied by an associated supplier (e.g. a subsidiary or affiliated company). The amendment specifies that the CBSA may use, for this cost, the highest of the transfer price between parties, the actual costs to the supplier, or a reasonable benchmark determined in the country of export if such information is available.

Particular market situation

The CBSA already has the ability to disregard sales in the domestic market of the exporting country if they are affected by a particular market situation. In those cases, the CBSA has the ability to use alternative methodologies, such as constructed costs, when calculating margins of dumping. The amendments further specify that in determining the costs of production where a particular market situation has been found, alternative options can be used to determine the cost of inputs if they do not allow for a proper comparison between the sale of goods in the country of export and the sale of goods exported to Canada. The amendments provide a hierarchy of alternatives to be used to determine the costs of inputs, depending on the information available and whether the alternative reflects

Transactions entre personnes associées

Les modifications accordent à l'ASFC une certaine souplesse dans le calcul des coûts de production lorsque les intrants sont fournis par un fournisseur associé (par exemple une filiale ou entreprise associée). La modification précise que l'ASFC peut utiliser, pour ce coût, le prix le plus élevé entre le prix de transfert entre les parties, les coûts réels supportés par le fournisseur, ou un prix de référence raisonnable déterminé dans le pays d'exportation, lorsqu'une telle information est disponible.

Situation particulière du marché

L'ASFC a déjà la capacité de ne pas tenir compte des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur si elles sont touchées par une situation particulière du marché. Dans ces cas, l'ASFC peut utiliser d'autres méthodes, telles que le coût reconstitué, pour calculer les marges de dumping. Les modifications précisent en outre que si une situation particulière du marché existe, d'autres options peuvent être utilisées pour déterminer les coûts des intrants s'ils ne permettent pas une comparaison utile entre la vente des marchandises dans le pays d'exportation et la vente des marchandises exportées au Canada. Les modifications fournissent une hiérarchie d'options à utiliser pour déterminer les coûts des intrants, déterminée selon l'information disponible et si cette option tient raisonnablement

the actual cost of the input, so as to permit a proper comparison. For instance, if such information is available, the CBSA could use the price of a similar input produced in the country of export and sold to the exporter or other producers in the country. Other alternatives include referring to published prices in trade publications, with price adjustments to be made as necessary to reflect the actual cost of the input in the country of export.

Regulatory development

Consultation

These amendments follow recommendations made to the Minister of Finance by a joint working group composed of federal government officials and representatives of the Canadian steel industry and its workers, on actions that could be taken if there is a desire to strengthen Canada's trade remedy regime. The Canadian steel industry and its workers have indicated strong support for these amendments, as they will increase the effectiveness of Canada's trade remedy system and offer additional protection against unfairly traded imports.

Further consultations were carried out with other groups of stakeholders, including provincial and territorial governments, industry associations (including those representing downstream industries and steel importers), and other stakeholders that are users of the trade remedy system or that have participated in previous consultations on trade remedy issues.

Canada Gazette, Part I

The amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 20, 2019. Prepublication was followed by a 15-day comment period; 24 submissions were received from various stakeholders, including steel producers, industry associations, downstream users, trade lawyers and union representatives. A large majority of submissions expressed strong support for the amendments and their timely implementation, highlighting, for instance, their importance in ensuring the effectiveness of Canada's trade remedy system and in protecting domestic producers from unfair trading practices. Three submissions, from a foreign government and downstream users/importers, did not support the changes, citing, for instance, concerns that the amendments could lead to increased trade barriers on imports of inputs. The amendments reflect a fair and balanced approach to trade remedies, as they apply to unfairly traded goods, to ensure that Canada's trade remedy system is able to respond to the injurious effects of dumped goods.

compte du coût réel de l'intrant, pour permettre une telle comparaison utile. Par exemple, si une telle information est disponible, l'ASFC pourrait utiliser le prix d'un intrant similaire produit dans le pays d'exportation et vendu à l'exportateur ou à d'autres producteurs dans le pays. D'autres options seraient de se référer à des prix publiés dans des publications commerciales, avec des ajustements de prix lorsque cela est nécessaire, pour refléter le coût réel de l'intrant dans le pays d'exportation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces modifications font suite aux recommandations formulées au ministre des Finances par un groupe de travail mixte composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et de représentants de l'industrie canadienne de l'acier et de ses travailleurs, sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer le système de recours commerciaux du Canada. L'industrie canadienne de l'acier et ses travailleurs ont exprimé un appui important de ces modifications, car elles augmenteraient l'efficacité du système de recours commerciaux du Canada et offriraient une protection supplémentaire contre les importations déloyales.

D'autres consultations ont été menées avec d'autres parties prenantes, y compris les gouvernements provinciaux et territoriaux, les associations de l'industrie, notamment celles qui représentent les industries en aval et les importateurs d'acier, et d'autres intervenants qui sont des utilisateurs du système de recours commerciaux ou qui ont participé à des consultations antérieures sur la question des recours commerciaux.

Partie I de la Gazette du Canada

Ces modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 juillet 2019. Une période de commentaires de 15 jours a suivi la publication préalable. Vingt-quatre commentaires ont été reçus de la part de multiples parties intéressées, y compris des producteurs d'acier, des associations commerciales, des utilisateurs d'acier en aval, des avocats en droit commercial et des représentants de syndicats. Une forte majorité des commentaires exprimait un appui solide pour les modifications proposées et leur mise en œuvre sans délai, soulignant, par exemple, leur importance afin d'assurer l'efficacité du système de recours commerciaux du Canada et la protection des producteurs nationaux confrontés à des pratiques commerciales déloyales. Trois commentaires, de la part d'un gouvernement étranger et d'importateurs ou utilisateurs d'acier, n'étaient pas en accord avec les modifications, citant comme préoccupation la possibilité que ces modifications puissent créer des barrières commerciales supplémentaires pour les importations

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Paragraphs 97(1)(e) and (e.1) provide the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to make regulations prescribing the manner of calculating the cost of production of goods.

Regulatory analysis

Cost and benefits

These amendments will enhance protection for Canadian producers and workers from the impacts of unfairly traded imports and improve the effectiveness of Canada's trade remedy system by ensuring that appropriate margins of dumping may be calculated in anti-dumping investigations. More specifically, they allow the CBSA to better account for the transactions between associated parties and the effects of particular market situations when determining the costs of production in anti-dumping investigations. As a result, margins of dumping will better take into account these potential distortions.

These measures provide Canadian producers with access to similar mechanisms as those available to the producers of trading partners who are also major users of trade remedies (e.g. Australia, the European Union and the United States). This will ensure that Canada's trade remedy system is able to offer comparable levels of protection for domestic producers from the injurious effects of unfair trade, while maintaining a fair and balanced approach to trade remedies in accordance with Canada's legal and trade obligations.

The amendments provide the CBSA with additional methodologies to calculate the costs of production of imported goods in certain anti-dumping investigations. This may make some investigations more complex and could result in an increase in the number of applications to which the CBSA would need to respond. However, this is not expected to have significant resource implications for the CBSA.

d'intrants. Les modifications reflètent une approche juste et équilibrée en matière de recours commerciaux; elles s'appliquent aux marchandises échangées de manière déloyale, pour faire en sorte que le système de recours commerciaux du Canada soit en mesure de répondre aux effets dommageables des marchandises faisant l'objet de dumping.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette modification ne touche pas les droits et les intérêts des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Les alinéas 97(1)e) et e.1) donnent au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, le pouvoir de prendre des règlements prescrivant la méthode de calcul du coût de production des marchandises.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Ces modifications amélioreront la protection pour les producteurs et les travailleurs canadiens contre les répercussions des importations déloyales et amélioreront l'efficacité du système de recours commerciaux du Canada en faisant en sorte que des marges de dumping appropriées puissent être calculées dans le cadre d'enquêtes antidumping. Plus précisément, elles permettront à l'ASFC de mieux tenir compte des transactions entre personnes associées et des impacts d'une situation particulière du marché lors de la détermination des coûts de production dans les enquêtes antidumping. De ce fait, les marges de dumping pourraient mieux tenir compte de ces distorsions éventuelles.

Ces mesures donnent aux producteurs canadiens accès à des mécanismes semblables à ceux dont disposent les producteurs de partenaires commerciaux qui sont également d'importants utilisateurs des recours commerciaux (par exemple l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis). Cela fera en sorte que le système de recours commerciaux du Canada soit en mesure d'offrir des niveaux comparables de protection aux producteurs nationaux contre les effets préjudiciables du commerce déloyal, tout en maintenant une approche juste et équilibrée en matière de recours commerciaux, conformément aux obligations légales et commerciales du Canada.

Ces modifications fourniront à l'ASFC des méthodes additionnelles pour calculer les coûts de production des marchandises importées dans le cadre de certaines enquêtes antidumping. Cela pourrait rendre certaines enquêtes plus complexes et pourrait mener à une hausse du nombre de demandes auxquelles l'ASFC devra répondre. Toutefois, cela ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les ressources de l'ASFC.

Small business lens

The amendments enhance the CBSA's ability to calculate margins of dumping; no small businesses will be directly impacted by these changes or required to comply with new regulatory requirements. Therefore, the small business lens does not apply. However, to the extent that small businesses make use of Canada's trade remedy system, they could benefit from the enhanced protections from unfair trading practices and the increased effectiveness of the trade remedy system that would result from the amendments.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments given that they do not result in any change in administrative burden for Canadian businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments do not have a regulatory cooperation component.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments would not have a positive or negative environmental impact; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will administer and interpret these amendments as part of anti-dumping investigations, in the course of its administration of SIMA.

Contact

Léticia Villeneuve
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.simaconsult-lmsiconsult.fin@canada.ca

Lentille des petites entreprises

Les modifications amélioreront la capacité de l'ASFC à calculer des marges de dumping; les petites entreprises ne seront pas directement touchées par ces changements et n'auraient pas à respecter de nouvelles exigences réglementaires. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Toutefois, dans la mesure où certaines petites entreprises utilisent le système de recours commerciaux du Canada, elles pourraient bénéficier de la protection accrue vis-à-vis des pratiques commerciales déloyales et des gains d'efficacité du système de recours commerciaux qui seraient réalisés par le biais de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'elles n'entraînent aucun changement dans le fardeau administratif des entreprises canadiennes.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications n'impliquent pas de question de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a conclu que les modifications n'auront pas d'impact positif ou négatif sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion sur les questions relatives à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été recensée dans cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC appliquerait et interpréterait ces modifications dans le contexte d'enquêtes antidumping, dans le cadre de son application de la LMSI.

Personne-ressource

Léticia Villeneuve
Division de la politique du commerce international
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.simaconsult-lmsiconsult.fin@canada.ca

Registration
SOR/2019-315 August 23, 2019

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2019-1267 August 21, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b makes the annexed *Surtax on the Importation of Certain Steel Goods Remission Order*.

Surtax on the Importation of Certain Steel Goods Remission Order

Remission

Remission of surtax

1 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of the surtax, or any portion of the surtax, paid under the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* in respect of

- (a)** the goods described in paragraphs 1(c) to (i) of the schedule to that Order; and
- (b)** the goods expressly excluded from item 2 of the schedule to that Order.

Conditions

(2) The remission referred to in subsection (1) is granted on condition that

- (a)** no other claim for relief of the surtax, or the portion of the surtax, as applicable, has been granted under the *Customs Tariff* in respect of those goods; and
- (b)** a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of the importation of those goods.

Enregistrement
DORS/2019-315 Le 23 août 2019

TARIF DES DOUANES

C.P. 2019-1267 Le 21 août 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier

Remise

Remise de la surtaxe

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée de la surtaxe, ou de toute partie de la surtaxe, payée aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* à l'égard des marchandises ci-dessous :

- a)** les marchandises visées aux alinéas 1c) à i) de l'annexe de ce décret;
- b)** les marchandises expressément exclues de l'article 2 de l'annexe de ce décret.

Conditions

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée aux conditions ci-dessous :

- a)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe, ou de la partie de la surtaxe, selon le cas, n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;
- b)** l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Coming into Force

Registration

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 6169](#), following SOR/2019-313.

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 6169](#), à la suite du DORS/2019-313.

Registration
SOR/2019-316 August 23, 2019

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2019-1224 August 21, 2019

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the importation of aluminum products for the purposes of implementing the *Joint Statement by Canada and the United States on Section 232 Duties on Steel and Aluminum*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(e) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

Order Amending the Import Control List

Amendment

1 The *Import Control List*¹ is amended by adding the following after section 82:

83 Aluminum products: alloyed and not alloyed unwrought aluminum products, and wrought aluminum products limited to bars, rods, profiles, wires, plates, sheets, strips, foils, tubes and pipes, tube and pipe fittings and other articles of castings and forgings.

Coming into Force

2 This Order comes into force on September 1, 2019, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-316 Le 23 août 2019

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2019-1224 Le 21 août 2019

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation des produits d'aluminium pour mettre en œuvre la *Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232*,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

Modification

1 La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 82, de ce qui suit :

83 Produits d'aluminium : les produits d'aluminium sous forme brute alliés et non alliés et les produits d'aluminium forgés suivants : barres, tiges, profilés, fils, plaques, tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux, raccords de tubes et de tuyaux et autres articles de moulages et pièces forgées.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On March 8, 2018, the United States announced that it would impose tariffs on steel and aluminum imported from all countries, citing national security concerns. Canada was initially exempted from these tariffs. However, on May 31, 2018, the United States announced that the section 232 tariffs would also apply to Canada. Accordingly, tariffs of 25% on steel and 10% on aluminum imported from Canada were applied starting June 1, 2018. In response to the application of these U.S. tariffs, on June 29, 2018, the Government of Canada announced that Canada would impose countermeasures effective July 1, 2018. In addition, Canada initiated dispute settlement proceedings at the World Trade Organization (WTO) and under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) dispute settlement provisions challenging the section 232 tariffs.

On May 17, 2019, in the *Joint Statement by Canada and the United States on Section 232 Duties on Steel and Aluminum* (the Joint Statement), the United States agreed to eliminate the tariffs imposed under section 232 on imports of steel and aluminum from Canada. Likewise, Canada agreed to eliminate all tariffs imposed in retaliation to the section 232 tariffs. Canada and the United States also agreed to establish a process for monitoring aluminum and steel trade.

Global Affairs Canada has long-standing experience in monitoring steel imports, which have been on the *Import Control List* for monitoring purposes since September 1, 1986. A permit is currently required for all steel imports. However, aluminum products had not previously been subject to any import monitoring measures.

Objective

The objective of this regulatory measure is to implement Canada's commitments set out in the Joint Statement with respect to monitoring of aluminum trade, and to improve the timeliness of Canada's aluminum import data.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 8 mars 2018, les États-Unis ont annoncé l'imposition de droits de douane sur l'acier et l'aluminium importés de tous les pays, citant des inquiétudes pour la sécurité nationale. Le Canada était initialement exempté de ces droits de douane. Cependant, le 31 mai 2018, les États-Unis ont annoncé que les droits de douane au titre de l'article 232 s'appliqueraient également au Canada. Par conséquent, des droits de douane de 25 % sur l'acier et de 10 % sur l'aluminium importés du Canada ont été appliqués à compter du 1^{er} juin 2018. En réponse à l'application de ces droits de douane américains, le 29 juin 2018, le gouvernement du Canada a annoncé que le Canada imposerait des contre-mesures à compter du 1^{er} juillet 2018. En outre, le Canada a amorcé des processus de règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) contestant les droits de douane au titre de l'article 232.

Le 17 mai 2019, dans la *Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232* (la Déclaration conjointe), les États-Unis ont convenu d'éliminer les droits de douane imposés au titre de l'article 232 sur les importations d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. De même, le Canada a accepté d'éliminer tous les droits imposés à titre de mesures de rétorsion contre les droits de douane au titre de l'article 232. Le Canada et les États-Unis ont également convenu d'établir un processus pour surveiller le commerce de l'aluminium et de l'acier.

Affaires mondiales Canada a une longue expérience de la surveillance des importations d'acier, qui figure sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* aux fins de surveillance depuis le 1^{er} septembre 1986. Une licence est actuellement requise pour toutes les importations d'acier. Toutefois, les produits d'aluminium n'avaient été soumis à aucune mesure de contrôle des importations auparavant.

Objectif

L'objectif de la présente mesure réglementaire est de mettre en œuvre les engagements pris par le Canada dans la Déclaration conjointe concernant la surveillance du commerce de l'aluminium, et d'améliorer la rapidité de production des données canadiennes sur les importations d'aluminium.

Description

The *Order Amending the Import Control List* (the Order) amends the *Import Control List* to add the aluminum products included in the Joint Statement to the list of articles controlled for monitoring purposes. More specifically, the Order adds the following aluminum products to the *Import Control List*: unwrought products (not alloyed and alloyed) and wrought products (bars, rods, and profiles; wire; plates, sheets and strip; foil; tubes and pipes; tube and pipe fittings; and other articles: castings).

Description

Le Décret modifiant la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (le Décret) modifie la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* afin d'ajouter les produits d'aluminium figurant dans la Déclaration conjointe à la liste des articles contrôlés à des fins de surveillance. Plus précisément, le Décret ajoute les produits d'aluminium suivants à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* : produits sous forme brute (non alliés et alliés) et produits forgés (barres, fils machines et profilés; fils; tôles, tôles minces et bandes; feuilles; tubes et tuyaux; raccords pour les tubes et tuyaux; autres articles : moulages).

Regulatory development

Consultation

The Government of Canada consulted with aluminum producers on the implementation of the commitments in the Joint Statement. The Canadian aluminum industry supports the view that adding aluminum products to the *Import Control List* would demonstrate Canada's serious commitment to implementing the provisions set out in the Joint Statement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement du Canada a consulté les producteurs d'aluminium au sujet de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la Déclaration conjointe. L'industrie canadienne de l'aluminium est d'avis que l'ajout de produits d'aluminium à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* démontrerait l'engagement sérieux du Canada à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la Déclaration conjointe.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucun impact n'a été relevé dans le cadre de l'évaluation des répercussions des traités constitutionnels et modernes.

Instrument choice

The only instrument available to meet the monitoring commitment is an order made under the *Export and Import Permits Act*.

Choix de l'instrument

Le seul instrument permettant de respecter l'engagement en matière de surveillance est un décret pris en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The Order implements Canada's commitments to improve aluminum monitoring, as set out in the Joint Statement. It will help improve the quality and timeliness of data collected, which is currently only available once published by Statistics Canada with a two-month delay.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le Décret met en œuvre les engagements pris par le Canada en vue d'améliorer la surveillance de l'aluminium, tels qu'ils ont été énoncés dans la Déclaration conjointe. Il contribuera à améliorer la qualité et la rapidité de production des données recueillies, qui ne sont actuellement disponibles qu'une fois publiées par Statistique Canada avec un délai de deux mois.

There are no costs associated with the Order, as the specific reporting requirements are implemented through a ministerial order (*General Import Permit No. 83 – Aluminum Products*). That order and its associated costs are set out in a separate RIAs.

Il n'y a aucun coût lié au Décret, puisque les exigences particulières en matière de déclaration sont mises en œuvre au moyen d'un décret ministériel (*Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium*). Ce décret et les frais connexes sont énoncés dans un RÉIR distinct.

Small business lens

No costs are imposed on small businesses as a result of the Order, as it simply adds aluminum products to the list of imports to be controlled for monitoring purposes. Compliance and reporting requirements are established under the above-mentioned ministerial General Import Permit, which is the subject of a separate RIAs.

"One-for-One" Rule

The Order does not impose additional administrative burden on aluminum importers, as it simply adds aluminum products to the list of imports to be controlled for monitoring purposes. Reporting requirements are established under the above-mentioned ministerial General Import Permit, which is the subject of a separate RIAs.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Order would not result in positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Global Affairs Canada is responsible for administering the import permits regime, under the *Export and Import Permits Act*, including the issuance of import permits.

Global Affairs Canada will provide administrative guidance to importers by issuing a Notice to Importers.

Lentille des petites entreprises

Aucun coût n'est imposé aux petites entreprises en raison du Décret, puisqu'il ajoute simplement les produits d'aluminium à la liste des importations à contrôler à des fins de surveillance. Les exigences en matière de conformité et de déclaration sont établies en vertu de la licence générale d'importation ministérielle susmentionnée, qui fait l'objet d'un RÉIR distinct.

Règle du « un pour un »

Le Décret n'impose aucun fardeau administratif supplémentaire aux importateurs d'aluminium, puisqu'il ajoute simplement les produits d'aluminium à la liste des importations à contrôler à des fins de surveillance. Les exigences de déclaration sont établies en vertu de la licence générale d'importation ministérielle susmentionnée, qui fait l'objet d'un RÉIR distinct.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Selon *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire puisque le Décret n'aurait pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le présent décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Affaires mondiales Canada est responsable de l'administration du régime des licences d'importation, en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, y compris la délivrance des licences d'importation.

Affaires mondiales Canada fournira une orientation administrative aux importateurs en publiant un avis aux importateurs.

Contact

Gregory Cederwall
Trade and Export Controls Bureau
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4359

Personne-ressource

Gregory Cederwall
Direction générale de la réglementation commerciale et
des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4359

Registration
SOR/2019-317 August 26, 2019

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 80 – Carbon Steel*.

Ottawa, August 23, 2019

Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs

Order Amending the General Import Permit No. 80 – Carbon Steel

Amendment

1 The heading before section 3 and sections 3 and 4 of the *General Import Permit No. 80 – Carbon Steel*¹ are replaced by the following:

Terms and Conditions

3 A resident of Canada who imports goods under the authority of this Permit must

(a) within 10 days after receipt of a request from the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, provide to the Department the documents and records referred to in section 4 in respect of any import made during the period specified in the request;

(b) at all reasonable times

(i) make the documents and records referred to in section 4 available for inspection by any persons authorized by the Minister, and

(ii) provide to those persons all reasonable assistance to facilitate the inspection of those documents and records; and

(c) provide to the Department any documents and records necessary for making a determination on the country of origin, import value, or quantity of the

Enregistrement
DORS/2019-317 Le 26 août 2019

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu des paragraphes 8(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, la ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire*, ci-après.

Ottawa, le 23 août 2019

La ministre des Affaires étrangères
Chrystia Freeland

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire

Modification

1 L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 et 4 de la *Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Conditions

3 Tout résident du Canada qui importe des marchandises au titre de la présente licence est tenu :

a) dans les dix jours suivant la réception d'une demande du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, de fournir à ce ministère les documents et registres visés à l'article 4 concernant les importations effectuées au cours de la période précisée dans la demande;

b) à toute heure convenable :

(i) de mettre à la disposition des personnes autorisées par le ministre les documents et registres visés à l'article 4 à des fins d'inspection,

(ii) de leur fournir toute assistance raisonnable pour faciliter l'inspection de ces documents et registres;

c) de fournir à ce ministère les documents et registres nécessaires afin de pouvoir déterminer le pays d'origine, la valeur à l'importation ou la quantité de

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/2012-17

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/2012-17

imported carbon steel products, within the time period specified by the Department.

Documents and Records

4 A resident of Canada who imports goods under this Permit must retain, for a period of six years after the year in which the import is made, documents and records containing the following information:

- (a) the name and address of the importer or consignee;
- (b) proof of Canadian residency;
- (c) the date of entry of the goods into Canada;
- (d) the quantity, expressed in kilograms, of the goods;
- (e) the country from which the goods are imported;
- (f) the country of origin of the goods;
- (g) the shipping document with freight and other transportation costs indicated separately;
- (h) the tariff classification of the goods indicated in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*;
- (i) the import value in Canadian dollars; and
- (j) a detailed description of the goods.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

On April 26, 2019, the Government of Canada announced an intensive 30-day consultation with the steel industry and its workers in order to determine what further protections are required to protect Canadian jobs and industry from unfair trade practices. One of the recommendations resulting from this working group is the addition of a reporting requirement to the General Import Permits (GIPs) 80 and 81 to improve Canada's steel import monitoring regime. The addition of a reporting requirement

produits d'acier ordinaire importés dans le délai indiqué par ce ministère.

Documents et registres

4 Le résident du Canada qui importe des marchandises au titre de la présente licence conserve, pendant une période de six ans après l'année où les importations sont effectuées, les documents et registres contenant les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'importateur ou du consignataire;
- b) une preuve de résidence au Canada;
- c) la date d'entrée des marchandises au Canada;
- d) la quantité de marchandises exprimée en kilogrammes;
- e) le pays duquel les marchandises sont importées;
- f) le pays d'origine des marchandises;
- g) le document d'expédition indiquant séparément les frais d'expédition et tous autres frais de transport;
- h) le classement tarifaire des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;
- i) la valeur à l'importation en dollars canadiens;
- j) une description détaillée des marchandises.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le 26 avril 2019, le gouvernement du Canada a annoncé la tenue d'une consultation intensive de 30 jours auprès de l'industrie sidérurgique canadienne et de ses travailleurs afin de déterminer quelles mesures de protection supplémentaires sont nécessaires pour protéger les emplois et l'industrie du Canada contre les pratiques commerciales déloyales. L'une des recommandations issues de ce groupe de travail est l'ajout d'une exigence de déclaration aux licences générales d'importation (LGI) 80 et

will also further Canada's efforts to implement its commitments set out in the *Joint Statement by Canada and the United States on Section 232 Duties on Steel and Aluminum* (Joint Statement).

In this context, the orders amend GIPs 80 and 81 to add a reporting requirement as a term and condition, in order to improve Canada's steel import monitoring regime. This will enable Global Affairs Canada (GAC) to impose reporting obligations on any importer for the purpose of identifying errors in import data, and determining the source of inconsistencies in a targeted manner. These amendments will also encourage importers to provide complete and accurate information in their customs declaration forms.

Background

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the *Import Control List* (ICL) for the purpose of collecting information concerning the importation of such goods pursuant to subsection 5.1(1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA). This provision enables the Governor in Council to add a certain type of steel or a certain product made of steel to the ICL where it is, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, being traded in circumstances of surplus supply and depressed prices and where a significant proportion of world trade in the aforesaid steel or steel products are subject to control through the use of non-tariff measures. Specialty steel products were later added to the ICL in 1987.

In 2012, the Minister of Foreign Affairs issued the GIPs 80 (Carbon Steel) and 81 (Specialty Steel Products) for goods described in items 80 and 81 of the ICL. With the issuance of these GIPs, importers were no longer required to obtain individual permits for the importation of these goods.

On March 8, 2018, the United States announced that it would impose tariffs on steel and aluminum imported from all countries, citing national security concerns. Canada was initially exempted from these tariffs. However, on May 31, 2018, the United States announced that the section 232 tariffs would also apply to Canada. Accordingly, tariffs of 25% on steel and 10% on aluminum imported from Canada were applied starting June 1, 2018. In response to the application of these U.S. tariffs, on June 29, 2018, the Government announced that Canada would impose countermeasures, effective July 1, 2018. In addition, Canada initiated dispute settlement proceedings at the World Trade Organization (WTO) and under the

81 pour améliorer le régime de surveillance des importations d'acier du Canada. L'ajout d'une exigence de déclaration permettra également au Canada de poursuivre ses efforts en vue de respecter ses engagements dans le cadre de la *Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232* (la Déclaration conjointe).

Dans ce contexte, les arrêtés modifient les LGI 80 et 81 afin d'ajouter une exigence de déclaration à titre de condition afin d'améliorer le régime de surveillance des importations d'acier du Canada. Cela permettra à Affaires mondiales Canada (AMC) d'imposer des obligations de déclaration à tout importateur afin de relever les erreurs dans les données sur les importations et de déterminer de manière ciblée la source des incohérences. Ces modifications encourageront également les importateurs à fournir des renseignements complets et exacts dans leurs formulaires de déclaration en douane.

Contexte

La surveillance des importations des produits en acier a commencé le 1^{er} septembre 1986 lorsque les produits en acier ordinaire ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC) afin de recueillir des renseignements concernant l'importation de ces produits conformément au paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Cette disposition permet au gouverneur en conseil d'ajouter à la LMIC certains types d'acier ou de produits en acier qui, de l'avis de la ministre des Affaires étrangères, sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours et si une part importante du marché mondial de ces types d'acier ou de produits en acier est soumise à un contrôle au moyen de mesures non tarifaires. Les produits en acier spécialisé ont ensuite été ajoutés à la LMIC en 1987.

En 2012, le ministre des Affaires étrangères a adopté les LGI 80 (Acier ordinaire) et 81 (Produits en acier spécialisé) pour les marchandises figurant aux articles 80 et 81 de la LMIC. Avec la délivrance de ces LGI, les importateurs n'étaient plus tenus d'obtenir des licences individuelles pour l'importation de ces marchandises.

Le 8 mars 2018, les États-Unis ont annoncé l'imposition de droits de douane sur l'acier et l'aluminium importés de tous les États, citant des inquiétudes pour la sécurité nationale. Le Canada était initialement exempté de ces droits de douane. Cependant, le 31 mai 2018, les États-Unis ont annoncé que les droits de douane au titre de l'article 232 s'appliqueraient également au Canada. Par conséquent, des droits de douane de 25 % sur l'acier et de 10 % sur l'aluminium importés du Canada ont été appliqués à partir du 1^{er} juin 2018. En réponse à l'application de ces droits de douane américains, le 29 juin 2018, le gouvernement a annoncé que le Canada imposerait des contre-mesures à compter du 1^{er} juillet 2018. En outre, le Canada a amorcé

North American Free Trade Agreement (NAFTA) dispute settlement provisions challenging the section 232 tariffs.

On April 26, 2019, the Government announced an intensive 30-day consultation with the steel industry and steel-workers in order to determine what further protections could be required. One of the recommendations resulting from this consultation process was to add a reporting requirement to the steel GIPs 80 and 81 in order to improve Canada's steel monitoring regime.

On May 17, 2019, in the Joint Statement, the United States agreed to eliminate its tariffs imposed under section 232 on imports of steel and aluminum from Canada. Likewise, Canada agreed to eliminate all tariffs imposed in retaliation to the section 232 tariffs. The removal of these tariffs was announced on May 20, 2019. Under the Joint Statement, Canada and the United States also agreed to establish an agree-upon process for monitoring steel and aluminum trade. Permits with reporting requirements allow timely monitoring of imports of steel into Canada.

Objective

The objective of these two orders is to improve Canada's steel import monitoring regime, following recommendations resulting from consultations with industry and workers, and to implement Canada's commitments to improve steel monitoring under the Joint Statement. The addition of a reporting requirement to GIPs 80 and 81 will enable GAC officials to impose reporting obligations on an importer for the purpose of identifying errors in import data, and determining the source of inconsistencies in a targeted manner. Importers using GIPs 80 and 81 to import steel goods into Canada must provide documents and records specified in the amended orders upon GAC's request. This will contribute to more timely and accurate data.

Description

The Order Amending the General Import Permit No. 80 – Carbon Steel and the Order Amending the General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products

The Order Amending the General Import Permit No. 80 – Carbon Steel and the Order Amending the General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products amend GIPs 80 and 81 to add a reporting requirement as a term

des processus de règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) contestant les droits de douane au titre de l'article 232.

Le 26 avril 2019, le gouvernement a annoncé la tenue d'une consultation intensive de 30 jours auprès de l'industrie sidérurgique et de ses travailleurs afin de déterminer quelles autres mesures de protection pourraient être nécessaires. L'une des recommandations issues de ce groupe de travail était l'ajout d'une exigence de déclaration aux LGI 80 et 81 pour améliorer le régime de surveillance des importations d'acier du Canada.

Le 17 mai 2019, dans la Déclaration conjointe, les États-Unis ont convenu d'éliminer leurs droits de douane imposés au titre de l'article 232 sur les importations d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. De même, le Canada a accepté d'éliminer tous les droits imposés à titre de rétorsion contre les droits de douane au titre de l'article 232. Le retrait de ces droits de douane a été annoncé le 20 mai 2019. En vertu de la Déclaration conjointe, le Canada et les États-Unis ont également convenu d'établir un processus pour surveiller le commerce de l'acier et de l'aluminium. Les licences assorties d'exigences de déclaration permettent de surveiller en temps opportun les importations d'acier au Canada.

Objectif

L'objectif des deux arrêtés est d'améliorer le régime canadien de surveillance des importations d'acier, à la suite des recommandations issues des consultations auprès de l'industrie et de ses travailleurs, et de mettre en œuvre les engagements pris par le Canada afin d'améliorer la surveillance de l'acier en vertu de la Déclaration conjointe. L'ajout d'une exigence de déclaration aux LGI 80 et 81 permettra aux agents d'AMC d'imposer des obligations de déclaration à un importateur afin de relever les erreurs dans les données sur les importations et de déterminer de manière ciblée la source des incohérences. Les importateurs qui utilisent les LGI 80 et 81 pour importer des produits d'acier au Canada devront fournir les documents et les registres précisés dans les arrêtés modifiés à la demande d'AMC. Cela permettra d'obtenir des données plus exactes et plus actuelles.

Description

L'Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire et l'Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé

L'Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire et l'Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé modifient les LGI 80 et 81 afin d'ajouter une exigence

and condition of those permits in order to improve Canada's steel import monitoring regime.

This will enable GAC officials to impose reporting obligations on an importer for the purpose of identifying errors in import data, and determining the source of inconsistencies in a targeted manner. This will also encourage importers to provide complete and accurate information in their customs declaration forms.

Regulatory development

Consultation

These proposed amendments follow recommendations made to the Minister of Foreign Affairs by a joint working group between federal government officials and the Canadian steel industry and workers' representatives on actions that could be taken to strengthen Canada's trade remedy regime and steel import monitoring regime. The Canadian steel industry and workers have indicated strong support to include additional reporting requirements to the GIPs, which will enhance the accuracy of steel import data.

Further consultations were carried out with other groups of stakeholders, including provincial and territorial governments, industry associations (including those representing downstream industries and steel importers), and other stakeholders that are users of the trade remedy system or that have participated in previous consultations on trade remedy issues.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Subsection 10(1) of the *Export and Import Permits Act* provides the Minister of Foreign Affairs with the authority to amend, by ministerial order, any permit issued under the EIPA, including GIPs 80 and 81.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The orders will implement a recommendation made following consultations with steel industry and workers, and will advance Canada's commitments to improve steel

de déclaration à titre de condition à ces licences afin d'améliorer le régime canadien de surveillance des importations d'acier.

Cela permettra aux agents d'AMC d'imposer des obligations de déclaration à un importateur afin de relever les erreurs dans les données sur les importations et de déterminer de manière ciblée la source des incohérences. Cela encouragera également les importateurs à fournir des informations complètes et exactes dans leurs formulaires de déclaration en douane.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces propositions de modifications font suite aux recommandations faites à la ministre des Affaires étrangères par un groupe de travail conjoint, composé de représentants du gouvernement fédéral, de l'industrie sidérurgique canadienne et de ses travailleurs, sur les mesures qui pourraient être prises par le Canada pour renforcer son régime de recours commerciaux et son régime de surveillance des importations d'acier. L'industrie sidérurgique canadienne et ses travailleurs ont indiqué qu'ils appuyaient fortement l'inclusion d'exigences de déclaration supplémentaires aux LGI de façon à améliorer l'exactitude des données des importations d'acier.

Des consultations complémentaires ont été menées auprès d'autres groupes d'intervenants, dont les gouvernements provinciaux et territoriaux, les associations de l'industrie (y compris celles qui représentent les industries en aval et les importateurs d'acier) et d'autres intervenants qui utilisent le système de recours commerciaux ou qui ont participé à des consultations antérieures sur des questions de recours commerciaux.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucun impact n'a été relevé dans le cadre de l'évaluation des répercussions des traités constitutionnels et modernes.

Choix de l'instrument

Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir de modifier, par arrêté ministériel, toute licence délivrée en vertu de la LLEI, incluant les LGI 80 et 81.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les arrêtés mettront en œuvre une recommandation formulée à la suite de consultations auprès de l'industrie sidérurgique et de ses travailleurs et feront avancer les

monitoring, as set out in the Joint Statement. The orders will also not result in significant costs for steel importers.

Small business lens

The amendments of the GIPs 80 and 81 to add reporting requirements may result in limited incremental costs on small businesses. There may be additional costs for record-keeping should the importers be asked to submit an import report to GAC for the purpose of data verification.

"One-for-One" Rule

The orders amending GIPs 80 and 81 to add reporting requirements impose low cost (less than \$1 million per year for businesses) of additional administrative burden when required to submit an import report to GAC upon request.

The orders implement a non-discretionary obligation and are exempted from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the "One-for-One" Rule.

Regulatory cooperation and alignment

The orders are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review concluded that the orders would not result in positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Under the EIPA, GAC is responsible for administering the import permits regime, including the issuance of import permits. Importers of carbon and specialty steel must cite the appropriate GIP (*General Import Permit No. 80 – Carbon Steel* or *General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products*) on their customs documentation.

engagements du Canada pour améliorer la surveillance de l'acier, comme le prévoit la Déclaration conjointe. Les arrêtés n'entraîneront pas non plus de coûts significatifs pour les importateurs d'acier.

Lentille des petites entreprises

Les modifications apportées aux LGI 80 et 81 afin d'y ajouter des exigences de déclaration pourraient entraîner des coûts supplémentaires limités pour les petites entreprises. Il pourrait y avoir des coûts supplémentaires pour la tenue de dossiers si l'on demande aux importateurs de présenter un rapport sur les importations à AMC aux fins de vérification des données.

Règle du « un pour un »

Les arrêtés modifiant les LGI 80 et 81 afin d'y ajouter des exigences de déclaration imposent un fardeau administratif supplémentaire à faible coût (moins d'un million de dollars par année pour les entreprises) lorsqu'il faut présenter un rapport sur les importations à AMC en cas d'une telle demande.

Les arrêtés mettent en œuvre une obligation non discrétionnaire et sont exemptés de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les arrêtés ne sont pas liés à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Selon *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire puisque les arrêtés n'auraient pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En vertu de la LLEI, AMC est responsable de l'administration du régime des licences d'importation, y compris la délivrance des licences d'importation. Les importateurs d'acier ordinaire et de produits en acier spécialisé doivent mentionner la LGI appropriée (*Licence générale d'importation n° 80 – Acier ordinaire* ou *Licence générale*

GAC provides information and guidance to industry on the process, as requested, with contact information posted on its website. Failure to cite the required import permit may lead to the levying of penalties by the Canada Border Services Agency (CBSA) under the Administrative Monetary Penalty System, which authorizes the CBSA to assess monetary penalties for non-compliance with customs' legislative, regulatory and program requirements. Importers may also face prosecution under the EIPA for contravening a provision of the Act or its regulations (section 19). Compliance is monitored by the CBSA and GAC.

To comply with new reporting requirements for GIPs 80 and 81, GAC will provide administrative guidance to importers by issuing a Notice to Importers.

Contact

Gregory Cederwall
Trade and Export Controls Bureau
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4359

d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé) dans leur documentation douanière. AMC fournit sur demande de l'information et des conseils à l'industrie au sujet du processus et affiche les coordonnées des personnes-ressources sur son site Web. L'omission de mentionner la licence d'importation requise peut donner lieu à l'imposition de pénalités par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires, qui autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires pour non-conformité aux exigences des douanes relatives à la législation, à la réglementation et aux programmes. Les importateurs pourraient également être poursuivis en justice en vertu de la LLEI pour avoir enfreint une disposition de la Loi ou ses règlements (article 19). La conformité est surveillée par l'ASFC et AMC.

Pour se conformer aux nouvelles exigences de déclaration pour les licences générales d'importation 80 et 81, AMC fournira une orientation administrative aux importateurs en publiant un avis aux importateurs.

Personne-ressource

Gregory Cederwall
Direction générale de la réglementation commerciale et
des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4359

Registration
SOR/2019-318 August 26, 2019

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products*.

Ottawa, August 23, 2019

Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs

Order Amending the General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products

Amendments

1 The heading before section 3 and sections 3 and 4 of the *General Import Permit No. 81 – Specialty Steel Products*¹ are replaced by the following:

Terms and Conditions

3 A resident of Canada who imports goods under the authority of this Permit must

a) within 10 days after receipt of a request from the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, provide to the Department the documents and records referred to in section 4 in respect of any import made during the period specified in the request;

b) at all reasonable times

(i) make the documents and records referred to in section 4 available for inspection by any persons authorized by the Minister, and

(ii) provide to those persons all reasonable assistance to facilitate the inspection of those documents and records; and

Enregistrement
DORS/2019-318 Le 26 août 2019

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu des paragraphes 8(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, la ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé*, ci-après.

Ottawa, le 23 août 2019

La ministre des Affaires étrangères
Chrystia Freeland

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé

Modification

1 L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 et 4 de la *Licence générale d'importation n° 81 – Produits en acier spécialisé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Conditions

3 Tout résident du Canada qui importe des marchandises au titre de la présente licence est tenu :

a) dans les dix jours suivant la réception d'une demande du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, de fournir à ce ministère les documents et registres visés à l'article 4 concernant les importations effectuées au cours de la période précisée dans la demande;

b) à toute heure convenable :

(i) de mettre à la disposition des personnes autorisées par le ministre les documents et registres visés à l'article 4 à des fins d'inspection,

(ii) de leur fournir toute assistance raisonnable pour faciliter l'inspection de ces documents et registres;

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/2012-18

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/2012-18

c) provide to the Department any documents and records necessary for making a determination on the country of origin, import value, or quantity of the imported specialty steel products, within the time period specified by the Department.

Documents and Records

4 A resident of Canada who imports goods under this Permit must retain, for a period of six years after the year in which the import is made, documents and records containing the following information:

- (a)** the name and address of the importer or consignee;
- (b)** proof of Canadian residency;
- (c)** the date of entry of the goods into Canada;
- (d)** the quantity, expressed in kilograms, of the goods;
- (e)** the country from which the goods are imported;
- (f)** the country of origin of the goods;
- (g)** the shipping document with freight and other transportation costs indicated separately;
- (h)** the tariff classification of the goods indicated in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*;
- (i)** the import value in Canadian dollars; and
- (j)** a detailed description of the goods.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 6191, following SOR/2019-317.

c) de fournir à ce ministère les documents et registres nécessaires afin de pouvoir déterminer le pays d'origine, la valeur à l'importation ou la quantité de produits d'acier spécialisé importés dans le délai indiqué par ce ministère.

Documents et registres

4 Le résident du Canada qui importe des marchandises au titre de la présente licence conserve, pendant une période de six ans après l'année où les importations sont effectuées, les documents et registres contenant les renseignements suivants :

- a)** le nom et l'adresse de l'importateur ou du consignataire;
- b)** une preuve de résidence au Canada;
- c)** la date d'entrée des marchandises au Canada;
- d)** la quantité de marchandises exprimée en kilogrammes;
- e)** le pays duquel les marchandises sont importées;
- f)** le pays d'origine des marchandises;
- g)** le document d'expédition indiquant séparément les frais d'expédition et tous autres frais de transport;
- h)** le classement tarifaire des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;
- i)** la valeur à l'importation en dollars canadiens;
- j)** une description détaillée des marchandises.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 6191, à la suite du DORS/2019-317.

Registration
SOR/2019-319 August 26, 2019

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 8(1.1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, issues the annexed *General Import Permit No. 83 — Aluminum Products*.

Ottawa, August 23, 2019

Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs

General Import Permit No. 83 — Aluminum Products

General

1 Any resident of Canada may, under the authority of this Permit, import into Canada any goods described in item 83 of the *Import Control List*.

2 If any goods imported under the authority of this Permit are required to be reported in the prescribed form under the *Customs Act*, that form must contain the statement “*Imported under the authority of General Import Permit No. 83 — Aluminum Products*” or “*Importé en vertu de la Licence générale d’importation n° 83 — Produits d’aluminium*”.

Terms and Conditions

3 A resident of Canada who imports goods under the authority of this Permit must

(a) within 10 days after receipt of a request from the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, provide to the Department the documents and records referred to in section 4 in respect of any import made during the period specified in the request;

(b) at all reasonable times

(i) make the documents and records referred to in section 4 available for inspection by any persons authorized by the Minister, and

Enregistrement
DORS/2019-319 Le 26 août 2019

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu du paragraphe 8(1.1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, la ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium*, ci-après.

Ottawa, le 23 août 2019

La ministre des Affaires étrangères
Chrystia Freeland

Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium

Dispositions générales

1 Tout résident du Canada peut, au titre de la présente licence, importer au Canada les marchandises visées à l'article 83 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

2 Lorsqu'une marchandise importée au titre de la présente licence doit être déclarée en application de la *Loi sur les douanes*, la mention « *Importé en vertu de la Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium* » ou « *Importé under the authority of General Import Permit No. 83 — Aluminum Products* » est inscrite sur la déclaration.

Conditions

3 Tout résident du Canada qui importe des marchandises au titre de la présente licence est tenu :

a) dans les dix jours suivant la réception d'une demande du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, de fournir à ce ministère les documents et registres visés à l'article 4 concernant les importations effectuées au cours de la période précisée dans la demande;

b) à toute heure convenable :

(i) de mettre à la disposition des personnes autorisées par le ministre les documents et registres visés à l'article 4 à des fins d'inspection,

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

^b L.R., ch. E-19

- (ii) provide to those persons all reasonable assistance to facilitate the inspection of those documents and records; and
- (c) provide to the Department any documents and records necessary for making a determination on the country of origin, import value, or quantity of imported aluminum products, within the time period specified by the Department.

Documents and Records

4 A resident of Canada who imports goods under this Permit must retain, for a period of six years after the year in which the import is made, documents and records containing the following information:

- (a) the name and address of the importer or consignee;
- (b) proof of Canadian residency;
- (c) the date of entry of the goods into Canada;
- (d) the quantity, expressed in kilograms, of the goods;
- (e) the country from which the goods are imported;
- (f) the country of origin of the goods;
- (g) the shipping document with freight and other transportation costs indicated separately;
- (h) the tariff classification of the goods indicated in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*;
- (i) the import value in Canadian dollars; and
- (j) a detailed description of the goods.

Coming into Force

5 This Permit comes into force on September 1, 2019, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Permit.)

Issues

On March 8, 2018, the United States announced that it would impose tariffs on steel and aluminum imported

- (ii) de leur fournir toute assistance raisonnable pour faciliter l'inspection de ces documents et registres;

- (c) de fournir à ce ministère les documents et registres nécessaires afin de pouvoir déterminer le pays d'origine, la valeur à l'importation ou la quantité de produits d'aluminium importés dans le délai indiqué par ce ministère.

Documents et registres

4 Le résident du Canada qui importe des marchandises au titre de la présente licence conserve, pendant une période de six ans après l'année où les importations sont effectuées, les documents et registres contenant les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'importateur ou du consignataire;
- b) une preuve de résidence au Canada;
- c) la date d'entrée des marchandises au Canada;
- d) la quantité de marchandises exprimée en kilogrammes;
- e) le pays duquel les marchandises sont importées;
- f) le pays d'origine des marchandises;
- g) le document d'expédition indiquant séparément les frais d'expédition et tous autres frais de transport;
- h) le classement tarifaire des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;
- i) la valeur à l'importation en dollars canadiens;
- j) une description détaillée des marchandises.

Entrée en vigueur

5 La présente licence entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Licence.)

Enjeux

Le 8 mars 2018, les États-Unis ont annoncé l'imposition de droits de douane sur l'acier et l'aluminium importés de

from all countries, citing national security concerns. Canada was initially exempted from these tariffs. However, on May 31, 2018, the United States announced that the section 232 tariffs would also apply to Canada. Accordingly, tariffs of 25% on steel and 10% on aluminum imported from Canada were applied starting June 1, 2018. In response to the application of these U.S. tariffs, on June 29, 2018, the Government of Canada announced that Canada would impose countermeasures effective July 1, 2018. In addition, Canada initiated dispute settlement proceedings at the World Trade Organization (WTO) and under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) dispute settlement provisions challenging the section 232 tariffs.

On May 17, 2019, in the *Joint Statement by Canada and the United States on Section 232 Duties on Steel and Aluminum* (the Joint Statement), the United States agreed to eliminate the tariffs imposed under section 232 on imports of steel and aluminum from Canada. Likewise, Canada agreed to eliminate all tariffs imposed in retaliation to the section 232 tariffs. Canada and the United States also agreed to establish an agreed-upon process for monitoring aluminum and steel trade.

Global Affairs Canada has long-standing experience in monitoring steel imports, which have been on the *Import Control List* for monitoring purposes since September 1, 1986. A permit is currently required for all steel imports. However, aluminum products have not been subject to any import monitoring measures.

Objective

The objective of this regulatory measure is to implement Canada's commitments set out in the Joint Statement, with respect to monitoring of aluminum trade and to improve the timeliness of Canada's aluminum import data.

Description

General Import Permit No. 83 – Aluminum Products

The *General Import Permit No. 83 – Aluminum Products* (GIP) allows a resident of Canada to import aluminum products into Canada, requires the importer to include a reference to the GIP in its customs declaration form, and includes a reporting requirement as a term and condition. Notably, the importer, after receipt of a request from Global Affairs Canada, would be required to provide

tous les pays, citant des inquiétudes pour la sécurité nationale. Le Canada était initialement exempté de ces droits de douane. Cependant, le 31 mai 2018, les États-Unis ont annoncé que les droits de douane au titre de l'article 232 s'appliqueraient également au Canada. Par conséquent, des droits de douane de 25 % sur l'acier et de 10 % sur l'aluminium importés du Canada ont été appliqués à compter du 1^{er} juin 2018. En réponse à l'application de ces droits de douane américains, le 29 juin 2018, le gouvernement du Canada a annoncé que le Canada imposerait des contre-mesures à compter du 1^{er} juillet 2018. En outre, le Canada a amorcé des processus de règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) contestant les droits de douane au titre de l'article 232.

Le 17 mai 2019, dans la *Déclaration conjointe du Canada et des États-Unis concernant l'application de droits sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232* (la Déclaration conjointe), les États-Unis ont convenu d'éliminer les droits de douane imposés au titre de l'article 232 sur les importations d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. De même, le Canada a accepté d'éliminer tous les droits imposés à titre de mesures de rétorsion contre les droits de douane au titre de l'article 232. Le Canada et les États-Unis ont également convenu d'établir un processus pour surveiller le commerce de l'aluminium et de l'acier.

Affaires mondiales Canada a une longue expérience de la surveillance des importations d'acier, qui figure sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* aux fins de surveillance depuis le 1^{er} septembre 1986. Une licence est actuellement requise pour toutes les importations d'acier. Toutefois, les produits d'aluminium n'ont pas été soumis à aucune mesure de contrôle des importations.

Objectif

L'objectif de la présente mesure réglementaire est de mettre en œuvre les engagements pris par le Canada dans la Déclaration conjointe concernant la surveillance du commerce de l'aluminium et d'améliorer la rapidité de production des données canadiennes sur les importations d'aluminium.

Description

Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium

La *Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium* (LGI) permet à un résident du Canada d'importer des produits d'aluminium au Canada, exige que l'importateur mentionne la LGI dans son formulaire de déclaration en douane et inclut une exigence de déclaration à titre de condition. Particulièrement, l'importateur, après avoir reçu une demande d'Affaires mondiales Canada, serait

records and documents relating to the country of origin, price, or quantity of the imported aluminum, in respect of any import made during the period specified in the request.

Regulatory development

Consultation

The Government of Canada consulted with aluminum producers on the implementation of the commitments in the Joint Statement, including improving aluminum trade monitoring through the issuance of a GIP. The Canadian aluminum industry supports the view that adding aluminum products to the *Import Control List* and issuing a GIP would demonstrate Canada's serious commitment to implementing the provisions set out in the Joint Statement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Constitutional and modern treaty implications were considered and none have been identified.

Instrument choice

Subsection 8(1.1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) provides the Minister of Foreign Affairs with the authority to issue, by ministerial order, general permits to all residents of Canada to import any goods included on the *Import Control List*, subject to such terms and conditions as are described in the permit.

Regulatory analysis

Costs and benefits

The GIP will contribute to the implementation of Canada's commitments set out in the Joint Statement to improve aluminum monitoring.

This GIP will allow imports of aluminum products into Canada by a resident of Canada, enable the monitoring of aluminum imports, and will enable Global Affairs Canada officials to impose reporting obligations on any importer for the purpose of identifying errors in import data and determining the source of inconsistencies in a targeted manner. The reporting requirement will also encourage importers to provide complete and accurate information in their customs declaration forms. It is similar to the reporting requirement that Global Affairs Canada is including in GIPs 80 and 81 for steel imports.

tenu de fournir des registres et des documents concernant le pays d'origine, le prix ou la quantité de l'aluminium importé, relativement à toute importation effectuée pendant la période précisée dans la demande.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le gouvernement du Canada a consulté les producteurs d'aluminium au sujet de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la Déclaration conjointe, y compris l'amélioration de la surveillance du commerce de l'aluminium au moyen de la délivrance d'une LGI. L'industrie canadienne de l'aluminium est d'avis que l'ajout de produits d'aluminium à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* ainsi que la délivrance d'une LGI démontreraient l'engagement sérieux du Canada à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la Déclaration conjointe.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucun impact n'a été relevé dans le cadre de l'évaluation des répercussions des traités constitutionnels et modernes.

Choix de l'instrument

Le paragraphe 8(1.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) confère à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer, par arrêté ministériel, une licence générale à tout résident du Canada, autorisant l'importation des marchandises figurant sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, sous réserve des modalités décrites dans la licence.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La LGI contribuera à la mise en œuvre des engagements du Canada énoncés dans la Déclaration conjointe, en vue d'améliorer la surveillance de l'aluminium.

Cette LGI permettra l'importation de produits d'aluminium au Canada par un résident du Canada, la surveillance des importations d'aluminium et permettra aux agents d'Affaires mondiales Canada d'imposer des obligations de déclaration à tout importateur afin de relever les erreurs dans les données sur les importations et de déterminer de manière ciblée la source des incohérences. L'exigence de déclaration encouragera également les importateurs à fournir des renseignements complets et exacts dans leurs formulaires de déclaration en douane. Elle est semblable à l'exigence de déclaration qu'Affaires mondiales Canada inclut dans les LGI 80 et 81 pour les importations d'acier.

The objective of the GIP is not to restrict aluminum imports, but to improve the monitoring capabilities of Global Affairs Canada, while improving the aluminum import data quality and collection process. There may be additional costs for record keeping to business should the importers be asked to submit an import report to Global Affairs Canada for the purpose of data verification.

Small business lens

The issuance of the GIP for aluminum products and responding to the monitoring requirements when requested by Global Affairs Canada may result in limited incremental costs on small businesses. There may be additional costs for record keeping should the importers be asked to submit an import report to Global Affairs Canada for the purpose of data verification.

"One-for-One" Rule

The *General Import Permit No. 83 – Aluminum Products* imposes low cost (less than \$1 million per year for business) of additional administrative burden when required to submit an import report to Global Affairs Canada upon request.

The GIP implements a non-discretionary obligation and is exempted from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the "One-for-One" Rule.

Regulatory cooperation and alignment

The GIP is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the GIP would not result in positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the GIP.

L'objectif de la LGI n'est pas de restreindre les importations d'aluminium, mais d'améliorer les capacités de surveillance d'Affaires mondiales Canada, tout en améliorant la qualité et le processus de collecte des données sur les importations d'aluminium. Il pourrait y avoir des coûts supplémentaires pour la tenue des dossiers des entreprises, si l'on demande aux importateurs de présenter un rapport sur les importations à Affaires mondiales Canada aux fins de vérification des données.

Lentille des petites entreprises

La délivrance d'une LGI pour les produits d'aluminium et le respect des exigences en matière de surveillance à la demande d'Affaires mondiales Canada pourraient entraîner des coûts supplémentaires limités pour les petites entreprises. Il pourrait y avoir des coûts supplémentaires pour la tenue des dossiers si l'on demande aux importateurs de présenter un rapport sur les importations à Affaires mondiales Canada aux fins de vérification des données.

Règle du « un pour un »

La *Licence générale d'importation n° 83 – Produits d'aluminium* impose un fardeau administratif supplémentaire à faible coût (moins d'un million de dollars par année pour les entreprises) lorsqu'il faut présenter un rapport sur les importations à Affaires mondiales Canada en cas d'une telle demande.

La LGI met en œuvre une obligation non discrétionnaire et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LGI n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Selon *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire puisque la LGI n'aurait pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour la présente LGI.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Under the *Export and Import Permits Act* (EIPA), Global Affairs Canada is responsible for administering the import permits regime, including the issuance of import permits. Importers of aluminum products listed on the *Import Control List* must cite the appropriate General Import Permit (*General Import Permit No. 83 — Aluminum Products*) on their customs documentation. Global Affairs Canada provides information and guidance to industry on the process, as requested, with contact information posted on its website. Failure to cite the required import permit may lead to the levying of penalties by the Canada Border Services Agency (CBSA) under the Administrative Monetary Penalty System, which authorizes the CBSA to assess monetary penalties for non-compliance with customs' legislative, regulatory and program requirements. Importers may also face prosecution under the EIPA for contravening a provision of the Act or its regulations (section 19). Compliance is monitored by the CBSA and Global Affairs Canada.

Global Affairs Canada will provide administrative guidance to importers by issuing a Notice to Importers.

Contact

Gregory Cederwall
Trade and Export Controls Bureau
Global Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4359

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), Affaires mondiales Canada est responsable de l'administration du régime des licences d'importation, y compris la délivrance des licences d'importation. Les importateurs de produits d'aluminium inclus sur la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* doivent mentionner la licence générale d'importation appropriée (*Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium*) dans leur documentation douanière. Affaires mondiales Canada fournit sur demande de l'information et des conseils à l'industrie au sujet du processus et affiche les coordonnées des personnes-ressources sur son site Web. L'omission de mentionner la licence d'importation requise peut donner lieu à l'imposition de pénalités par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu du Régime de sanctions administratives péquniaires, qui autorise l'ASFC à imposer des sanctions péquniaires pour non-conformité aux exigences des douanes relatives à la législation, à la réglementation et aux programmes des douanes. Les importateurs pourraient également être poursuivis en justice en vertu de la LLEI pour avoir enfreint une disposition de la Loi ou ses règlements (article 19). La conformité est surveillée par l'ASFC et Affaires mondiales Canada.

Affaires mondiales Canada fournira une orientation administrative aux importateurs en publiant un avis aux importateurs.

Personne-ressource

Gregory Cederwall
Direction générale de la réglementation commerciale et des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4359

Registration
SOR/2019-320 August 28, 2019

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the works set out in the annexed Order are likely to substantially interfere with navigation;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to paragraph 28(2)(b)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, makes the annexed *Major Works Order*.

Ottawa, August 9, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

Major Works Order

Water Control Structures

Works – water control structures

1 The following water control structures are designated as major works:

(a) dams that

- (i)** are capable of impounding at least 30 000 m³ of water, and
- (ii)** are at least 2.5 m high, measured from the bed of the navigable water; and

(b) structures for the diversion of water if they

- (i)** are placed across a navigable water,
- (ii)** divert water from a navigable water into another navigable water, and
- (iii)** change the water level or water flow of at least one of those navigable waters.

Enregistrement
DORS/2019-320 Le 28 août 2019

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

Attendu que le ministre des Transports est d'avis que les ouvrages figurant dans l'arrêté ci-joint risquent de gêner sérieusement la navigation,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu de l'alinéa 28(2)b)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, prend l'*Arrêté visant les ouvrages majeurs*, ci-après.

Ottawa, le 9 août 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté visant les ouvrages majeurs

Structures de régulation des eaux

Ouvrages – Structures de régulation des eaux

1 Les structures de régulation des eaux ci-après sont désignées comme ouvrages majeurs :

a) un barrage qui à la fois :

- (i)** peut retenir au moins 30 000 m³ d'eau,
- (ii)** mesure au moins 2,5 m de haut à partir du lit des eaux navigables;

b) une structure de dérivation des eaux qui, à la fois :

- (i)** est placée à travers des eaux navigables,
- (ii)** détourne de l'eau d'eaux navigables vers d'autres eaux navigables,
- (iii)** change le niveau d'eau ou le débit d'eau de ces eaux navigables.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 61(4)

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

^a L.C. 2019, ch. 28, par. 61(4)

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art.46

Ferry Cables

Works — **ferry cables**

2 (1) Ferry cables are designated as major works.

Definition of **ferry cable**

(2) In this section, a **ferry cable** includes any cable, rod, chain or other device put across, over, under or in any navigable water for working a ferry.

Bridges

Works — **bridges**

3 (1) The following bridges are designated as major works:

- (a)** movable span bridges;
- (b)** floating span bridges; and
- (c)** fixed span bridges with one or more piers below the ordinary high water mark.

Definition of **floating span bridge**

(2) In this section, a **floating span bridge** means a bridge that is built on floating anchored foundations.

Temporary works

4 Temporary works that are installed for a period of at least 30 consecutive days for the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a bridge are designated as major works, unless they are installed during a period when navigation is not possible.

Causeways

Works — **causeways**

5 Causeways that are placed across a navigable water are designated as major works.

Aquaculture Facilities

Works — **aquaculture facilities**

6 Aquaculture facilities are designated as major works.

Câbles de traile

Ouvrages — **Câbles de traile**

2 (1) Les câbles de traile sont désignés comme ouvrages majeurs.

Définition de **câble de traile**

(2) Au présent article, **câble de traile** s'entend des câbles, tiges, chaînes ou autres dispositifs mis à travers, au-dessus ou sous des eaux navigables ou dans celles-ci, pour faire fonctionner un bac.

Ponts

Ouvrages — **ponts**

3 (1) Les ponts ci-après sont désignés comme ouvrages majeurs :

- a)** les ponts à travée mobile;
- b)** les ponts à travée flottante;
- c)** les ponts à travée fixe ayant un ou plusieurs piliers sous la ligne des hautes eaux ordinaires.

Définition de **pont à travée flottante**

(2) Au présent article, **pont à travée flottante** s'entend d'un pont qui est construit sur des fondations ancrées flottantes.

Ouvrages temporaires

4 Les ouvrages temporaires qui sont installés pour au moins 30 jours consécutifs pour la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un pont sont désignés comme ouvrages majeurs sauf lorsqu'ils sont installés pendant une période où la navigation est impossible.

Chaussées

Ouvrages — **Chaussées**

5 Les chaussées qui sont placées à travers des eaux navigables sont désignées comme ouvrages majeurs.

Installations d'aquaculture

Ouvrages — **Installations d'aquacultures**

6 Les installations d'aquacultures sont désignées comme ouvrages majeurs.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28

7 This Order comes into force on the day on which subsection 61(4) of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

Pursuant to paragraph 28(2)(b) of the *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA), this Ministerial Order establishes six major works that are likely to substantially interfere with navigation: water control structures, ferry cables, bridges, temporary works related to bridges, causeways and aquaculture sites.

Objective

The Ministerial Order supports the Government of Canada's commitment to restore lost protections for the public right of navigation by designating major works that are likely to substantially interfere with navigation on any navigable water.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to [review and modernize environmental and regulatory processes](#). As part of this broader commitment, the Government reviewed the *Navigation Protection Act* (NPA) with a view to restoring lost protections and incorporating modern safeguards.

During the review of the NPA, Canadians, particularly Indigenous peoples, expressed that the scope of the Act could be broadened and that all navigable waters should be protected from works with a high potential to impact navigation. Transport Canada responded by introducing in the CNWA a new category of works called major works. The CNWA provides that an owner proposing to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a major work that may interfere with navigation in any navigable water must apply to the Minister of Transport for an approval. Under the CNWA, the Minister of Transport has the authority to make an order designating any works that are likely to substantially interfere with navigation as major works.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28

7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 61(4) de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Proposition

Conformément à l'alinéa 28(2)b) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), le présent arrêté ministériel établit six ouvrages majeurs qui risquent de gêner sérieusement la navigation : ouvrages de régulation des eaux, câbles de traîne, ponts, ouvrages temporaires pour les ponts, chaussées et installations d'aquaculture.

Objectif

L'arrêté ministériel appuie l'engagement du gouvernement du Canada de rétablir les protections perdues pour le droit du public à la navigation en désignant les ouvrages majeurs qui risquent de gêner sérieusement la navigation dans toutes les eaux navigables.

Contexte

Dans le discours du Trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à [examiner et à moderniser les processus environnementaux et réglementaires](#). Dans le cadre de cet engagement élargi, le gouvernement a examiné la *Loi sur la protection de la navigation* (LPN) en vue de rétablir les protections perdues et d'intégrer des mesures de protection modernes.

Durant l'examen de la LPN, les Canadiens, en particulier les Autochtones, ont affirmé que la portée de la Loi pourrait être élargie et que toutes les eaux navigables devraient être protégées contre tout ouvrage ayant un fort potentiel d'incidence sur la navigation. Transports Canada a réagi en ajoutant à la LENC une nouvelle catégorie : les ouvrages majeurs. Aux termes de la LENC, le propriétaire d'un ouvrage majeur construit, mis en place, modifié, reconstruit, enlevé ou déclassé dans des eaux navigables doit présenter une demande d'approbation au ministre des Transports, qui, en vertu de cette loi, a le pouvoir de prendre un arrêté pour désigner les ouvrages qui risquent de gêner sérieusement la navigation.

The CNWA received royal assent on June 21, 2019, and comes into force on August 28, 2019.

Implications

Under the NPA, owners of works (except minor works) on navigable waters listed in the Schedule of the Act were already required to apply to Transport Canada. This would continue under the CNWA, as owners of works (except minor works) that may interfere with navigation on navigable waters listed in the Schedule must apply for an approval from Transport Canada.

The *Major Works Order* serves to extend these protections to all navigable waters, including those not listed in the Schedule. Owners planning to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a major work that may interfere with navigation on any navigable water must apply for an approval to the Minister of Transport before building begins. Where the alteration, rebuild, removal, or decommissioning of existing major works would not interfere with navigation, the owner would not be required to apply for an approval, rather they would deposit information in a place specified by the Minister of Transport (the public registry), and notify the public of the proposed work.

Consultation

Since starting its review of the *Navigation Protection Act* in 2016, the Government of Canada has actively engaged with industry stakeholders, non-governmental organizations, Indigenous groups, and other levels of government.

In November 2018, Transport Canada published a discussion paper online to consult with stakeholders on the proposed categories of major works. Transport Canada received more than 80 written submissions from Indigenous groups, municipalities, provinces and territories, non-governmental organizations, and industry associations across Canada.

In addition to this process, Transport Canada consulted stakeholders on the *Major Works Order* in the context of broader discussions on the CNWA. This included regular discussions with provinces and territories, engagement sessions and open calls with Indigenous groups, and meetings with representatives from industry associations.

La LENC a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et elle est entrée en vigueur le 28 août 2019.

Répercussions

Aux termes de la LPN, les propriétaires d'ouvrages (à l'exception des ouvrages mineurs) se trouvant dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe de la Loi étaient déjà tenus de présenter une demande à Transports Canada. Cette exigence serait maintenue dans la LENC, puisque les propriétaires d'ouvrages (à l'exception des ouvrages mineurs) susceptibles de gêner la navigation dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe doivent présenter une demande d'approbation à Transports Canada.

L'*Arrêté sur les ouvrages majeurs* sert à étendre ces protections à toutes les eaux navigables, y compris celles qui ne sont pas mentionnées à l'annexe. Les propriétaires qui prévoient construire, mettre en place, modifier, reconstruire, enlever ou déclasser un ouvrage majeur susceptible de gêner la navigation dans des eaux navigables doivent présenter une demande d'approbation au ministre des Transports avant le début des travaux. Si la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un ouvrage majeur existant ne gêne pas la navigation, le propriétaire n'est pas tenu de présenter une demande d'approbation, mais plutôt de saisir l'information à l'endroit indiqué par le ministre des Transports (le registre public) et d'informer le public de l'ouvrage proposé.

Consultation

Depuis qu'il a lancé l'examen de la *Loi sur la protection de la navigation*, en 2016, le gouvernement du Canada a consulté activement les intervenants de l'industrie, les organisations non gouvernementales, les groupes autochtones et d'autres ordres de gouvernement.

En novembre 2018, Transports Canada a publié un document de discussion en ligne en vue de consulter les intervenants sur les catégories d'ouvrages majeurs proposées. Transports Canada a reçu plus de 80 présentations écrites de la part de groupes autochtones, de municipalités, de provinces et territoires, d'organisations non gouvernementales et d'associations de l'industrie de partout au Canada.

En plus de ce processus, Transports Canada a consulté les intervenants au sujet de l'*Arrêté sur les ouvrages majeurs*, dans le cadre de discussions générales sur la LENC comprenant des discussions régulières avec les provinces et les territoires, des séances de consultation et des discussions libres par téléconférence avec les groupes autochtones, ainsi que des réunions avec des représentants d'associations de l'industrie.

The following themes emerged over the course of consultations, which informed the development of the Order:

- the categories should be clear for owners of works and the public;
- the categories should be broader than only capturing works that prevent navigation;
- importance that Indigenous peoples be provided with notice of all works that affect their rights, not only those works designated as major;
- Transport Canada review processes should focus on works that may interfere with navigation; and
- activities with respect to existing major works that do not interfere should not require an application.

Les thèmes ci-après, soulevés au fil des consultations, ont orienté l'élaboration de l'Arrêté :

- les catégories doivent être claires tant pour les propriétaires d'ouvrages que pour le public;
- les catégories doivent être plus générales afin de ne pas seulement viser les ouvrages qui empêchent la navigation;
- il est important qu'un avis soit donné aux Autochtones relativement à tous les ouvrages qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits, et pas seulement concernant les ouvrages désignés comme étant majeurs;
- les processus d'examen de Transports Canada doivent mettre l'accent sur les ouvrages qui peuvent gêner la navigation;
- les activités relatives aux ouvrages majeurs existants qui ne gênent pas la navigation ne devraient pas nécessiter une demande.

Departmental contact

Jacob McBane
Manager
Program Design & Strategic Partnerships
Transport Canada
Email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Personne-ressource du Ministère

Jacob McBane
Gestionnaire
Conception des programmes et Partenariats stratégiques
Transports Canada
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2019-321 August 28, 2019

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

Whereas, pursuant to subsection 29(1)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, the Minister of Transport has considered the factors set out in that subsection for the addition to the schedule to that Act of the references to navigable waters set out in the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to section 29^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Canadian Navigable Waters Act*.

Ottawa, August 16, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

Order Amending the Schedule to the Canadian Navigable Waters Act

Amendment

1 Part 2 of the schedule to the *Canadian Navigable Waters Act*¹ is replaced by the following:

PART 2

Rivers and Riverines

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Description
1	Yukon River	64°40'57" N, 141°00'00" W	60°41'57" N, 135°02'34" W	From the rapids near the dam in Whitehorse to the Canada–U.S. border
2	Alsek River	59°26'03" N, 137°58'19" W	60°39'03" N, 137°48'25" W	From the confluence of the Dezadeash River and the Kaskawulsh River to the Canada–U.S. border
3	Tatshenshini River	59°28'24" N, 137°44'21" W	59°51'42" N, 136°39'21" W	From Goat Creek to the Alsek River
4	Mackenzie River	69°20'59" N, 133°54'10" W	61°03'31" N, 116°33'22" W	From Great Slave Lake to the Arctic Ocean

^a S.C. 2019, c. 28, s. 62.

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46.
¹ R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46.

Enregistrement
DORS/2019-321 Le 28 août 2019

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

Attendu que le ministre des Transports, conformément au paragraphe 29(1)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, a pris en considération les facteurs énumérés à ce paragraphe pour l'ajout, à l'annexe de cette loi, des eaux navigables prévues par l'arrêté ci-après,

À ces causes, et en vertu de l'article 29^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, le ministre des Transports prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, ci-après.

Ottawa, le 16 août 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

Modification

1 La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*¹ est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 62.

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46.
¹ L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Description
5	Arctic Red River	67°25'35" N, 133°45'40" W	64°31'20" N, 131°32'18" W	From Backbone Range, Mackenzie Mountains, to the Mackenzie River
6	Skeena River	54°01'00" N, 130°06'12" W	55°41'53" N, 127°41'40" W	From the confluence with the Babine River to the Pacific Ocean
7	Nass River	54°59'06" N, 129°43'07" W	56°09'52" N, 129°01'41" W	From the confluence with the Bell-Irving River to the Pacific Ocean
8	Anderson River	69°40'35" N, 128°58'11" W	66°57'20" N, 124°34'23" W	From Lac des Bois to the Arctic Ocean
9	Horton River	70°13'24" N, 127°32'45" W	67°48'40" N, 120°34'26" W	From the Haldane River to the Amundsen Gulf
10	South Nahanni River	61°03'03" N, 123°20'30" W	62°59'01" N, 129°37'23" W	From Mount Christie to the Liard River
11	Fraser River	49°06'10" N, 123°17'59" W	53°01'50" N, 119°12'17" W	From the Overland Falls to the Pacific Ocean
12	Pitt River	49°13'43" N, 122°46'03" W	49°21'06" N, 122°36'35" W	From Pitt Lake to the Fraser River
13	Harrison River	49°13'51" N, 121°56'43" W	49°18'42" N, 121°48'12" W	From Harrison Lake to the Fraser River
14	Thompson River	50°14'06" N, 121°35'03" W	50°40'50" N, 120°20'18" W	From the South Thompson River to the Fraser River
15	Liard River	61°50'55" N, 121°18'35" W	61°14'12" N, 131°37'39" W	From Mount Lewis to the Mackenzie River
16	South Thompson River	50°40'50" N, 120°20'18" W	50°49'38" N, 119°42'01" W	From Little Shuswap Lake to the Thompson River
17	Kootenay River	49°18'56" N, 117°39'08" W	49°37'32" N, 116°56'36" W	From Kootenay Lake to the Columbia River
18	Columbia River	49°00'00" N, 117°37'55" W	52°04'30" N, 118°33'58" W	From Kinbasket Lake to the Canada-U.S. border
19	Coppermine River	67°49'09" N, 115°04'30" W	64°51'17" N, 110°25'41" W	From Lac de Gras to the Coronation Gulf
20	Bow River	49°56'05" N, 111°41'19" W	51°13'08" N, 114°42'28" W	From Ghost Lake to the South Saskatchewan River
21	Peace River	59°00'01" N, 111°24'47" W	56°00'48" N, 122°12'18" W	From Williston Lake to the Slave River
22	Clearwater River	56°44'51" N, 111°22'57" W	57°32'30" N, 108°53'03" W	From the Mirror River to the Athabasca River
23	Athabasca River	58°40'10" N, 110°50'15" W	52°44'09" N, 117°57'17" W	From the confluence with the Whirlpool River to Lake Athabasca
24	North Saskatchewan River	53°14'07" N, 105°04'58" W	52°22'35" N, 115°24'05" W	From the confluence with the Ram River to the confluence with the South Saskatchewan River
25	South Saskatchewan River	53°14'07" N, 105°04'58" W	49°56'05" N, 111°41'19" W	From the confluence of the Bow River and the Oldman River to the confluence with the North Saskatchewan River
26	Saskatchewan River	53°27'43" N, 105°04'08" W	53°11'08" N, 99°15'24" W	From the confluence of the North Saskatchewan River and the South Saskatchewan River to Lake Winnipeg
27	Dubawnt River	63°33'49" N, 100°42'29" W	64°30'35" N, 100°05'40" W	From Dubawnt Lake to the Thelon River

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Description
28	Assiniboine River	49°53'08" N, 97°07'41" W	50°58'35" N, 101°24'26" W	From the Shellmouth Dam to the Red River
29	Red River	50°23'12" N, 96°47'58" W	49°00'02" N, 97°13'43" W	From the Canada-U.S. Border to Lake Winnipeg
30	Bloodvein River	51°47'25" N, 96°43'02" W	51°11'58" N, 94°22'51" W	From Red Lake to Lake Winnipeg
31	Winnipeg River	50°37'54" N, 96°19'13" W	49°45'59" N, 94°30'39" W	From Lake of the Woods to Lake Winnipeg
32	Kazan River	64°02'26" N, 95°28'49" W	61°15'06" N, 100°58'00" W	From Ennadai Lake to Baker Lake
33	Seal River	59°04'22" N, 94°47'44" W	58°49'44" N, 97°35'39" W	From Shethanei Lake to Hudson Bay
34	Rainy River	48°50'20" N, 94°41'08" W	48°36'54" N, 93°21'11" W	From Rainy Lake to Lake of the Woods
35	Churchill River	58°47'23" N, 94°12'22" W	55°49'03" N, 108°22'44" W	From Churchill Lake to Hudson Bay
36	Hayes River	57°03'34" N, 92°10'13" W	54°19'12" N, 96°41'30" W	From Molson Lake to Hudson Bay
37	Thelon River	63°23'06" N, 90°42'37" W	62°20'37" N, 105°57'16" W	From Whitefish Lake to Hudson Bay
38	Boundary Waters – Voyageur Waterway	47°59'50" N, 89°34'37" W	48°21'39" N, 92°03'54" W	Boundary waters between Canada and the U.S. from Lake Superior to Lac la Croix
39	St. Marys River	46°03'34" N, 83°56'44" W	46°31'13" N, 84°37'08" W	From Lake Superior to Lake Huron
40	Detroit River	42°04'54" N, 83°07'32" W	42°21'06" N, 82°55'25" W	From Lake St. Clair to Lake Erie
41	St. Clair River	42°36'53" N, 82°30'59" W	43°00'10" N, 82°25'13" W	From Lake Huron to Lake St. Clair
42	Thames River	42°19'09" N, 82°27'15" W	43°17'01" N, 80°46'14" W	From the Town of Tavistock to Lake St. Clair
43	French River	45°56'28" N, 80°54'05" W	46°12'31" N, 79°49'03" W	From Lake Nipissing to Lake Huron
44	Moose River	51°23'15" N, 80°21'54" W	51°08'09" N, 80°50'20" W	From the Kwetabohigan Rapids to Hudson Bay
45	Nottawasaga River	44°32'19" N, 80°00'28" W	44°08'18" N, 79°48'38" W	From the 13th Line bridge to Lake Huron
46	Severn River	44°48'13" N, 79°43'12" W	44°44'39" N, 79°20'21" W	From Lake Couchiching to Lake Huron
47	Grand River	42°51'18" N, 79°34'40" W	43°08'13" N, 80°16'09" W	From the dam at Brantford to Lake Erie
48	Holland River	44°12'10" N, 79°30'52" W	44°06'46" N, 79°32'44" W	From the Bridge Street bridge to Lake Simcoe
49	Holland River East Branch	44°07'35" N, 79°30'15" W	44°07'35" N, 79°30'15" W	From the Queensville Side Road bridge to the Holland River
50	Humber River	43°37'55" N, 79°28'19" W	43°39'08" N, 79°29'44" W	From the rapids at Old Mill to Lake Ontario
51	Mattawa River	46°18'48" N, 79°15'55" W	46°19'11" N, 78°42'27" W	From the Ottawa River to Trout Lake
52	North Branch of Muskoka River	45°16'04" N, 79°13'45" W	45°18'42" N, 79°11'46" W	From Fairy Lake to Mary Lake
53	Welland Canal	43°14'41" N, 79°13'00" W	42°52'01" N, 79°15'06" W	A canal that connects Lake Erie to Lake Ontario
54	Trent Canal	44°28'17" N, 79°10'14" W	44°32'10" N, 79°04'00" W	From Canal Lake to Lake Simcoe

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Description
55	The Canal	45°20'06" N, 79°08'43" W	45°20'24" N, 79°07'57" W	From Peninsula Lake to Fairy Lake
56	Niagara River	43°15'43" N, 79°04'23" W	42°53'18" N, 78°54'43" W	From Lake Erie to Lake Ontario
57	Trent Canal	44°34'59" N, 79°00'34" W	44°34'39" N, 78°53'39" W	From Balsam Lake to Canal Lake
58	Rosedale River	44°34'13" N, 78°45'57" W	44°34'24" N, 78°47'46" W	From Balsam Lake to Cameron Lake
59	Scugog River	44°24'06" N, 78°45'00" W	44°16'09" N, 78°45'11" W	From Lake Scugog to Sturgeon Lake
60	Fenelon River	44°31'37" N, 78°43'41" W	44°32'13" N, 78°44'30" W	From Cameron Lake to Sturgeon Lake
61	Pigeon River	44°21'48" N, 78°30'54" W	44°17'56" N, 78°33'20" W	From the dam in Omemee to Pigeon Lake
62	Trent Canal	44°17'55" N, 78°18'17" W	44°21'12" N, 78°17'32" W	Connecting two parts of the Otonabee River at Peterborough
63	Otonabee River	44°09'12" N, 78°13'51" W	44°25'58" N, 78°16'23" W	From Katchewanooka Lake to Rice Lake
64	Murray Canal	44°03'38" N, 77°35'02" W	44°01'56" N, 77°40'37" W	Connecting two parts of Lake Ontario
65	Trent River/Canal	44°05'59" N, 77°34'18" W	44°15'40" N, 78°02'51" W	From Rice Lake to Lake Ontario
66	Petawawa River	45°54'38" N, 77°15'30" W	45°53'02" N, 77°23'27" W	From the confluence with the Barron River to the Ottawa River
67	Cataraqui River	44°13'37" N, 76°28'27" W	44°25'36" N, 76°18'28" W	From Cranberry Lake to Lake Ontario
68	River Styx	44°19'07" N, 76°25'36" W	44°22'21" N, 76°20'48" W	From the Cataraqui River to Colonel By Lake
69	Stevens Creek	44°36'41" N, 76°23'16" W	44°37'28" N, 76°21'38" W	From Loon Lake to Newboro Lake
70	Tay River/Canal	44°52'25" N, 76°08'10" W	44°53'50" N, 76°15'29" W	From the Peter Street bridge in Perth to the Lower Rideau Lake
71	Rideau Canal	45°25'36" N, 75°41'56" W	45°22'11" N, 75°41'55" W	From the Rideau River to the Ottawa River
72	Rideau River	45°26'29" N, 75°41'49" W	44°52'16" N, 76°05'01" W	From Lower Rideau Lake to the Ottawa River
73	Kemptville Creek	45°03'20" N, 75°39'15" W	45°01'39" N, 75°38'29" W	From the Highway 43 bridge to the Rideau River
74	Ottawa River	45°33'59" N, 74°23'11" W	47°07'52" N, 79°26'45" W	From Timiskaming Lake to the St. Lawrence River
75	Canal de Beauharnois	45°19'13" N, 73°55'00" W	45°13'41" N, 74°10'12" W	Branch of the St. Lawrence River
76	Lachine Canal	45°29'58" N, 73°33'06" W	45°25'51" N, 73°40'10" W	Branch of the St. Lawrence River
77	Rivière des Mille-Îles	45°41'56" N, 73°31'30" W	45°31'58" N, 73°53'05" W	Branch of the St. Lawrence River
78	Rivière des Prairies	45°42'26" N, 73°28'25" W	45°28'24" N, 73°56'27" W (south branch) and 45°31'22" N, 73°53'06" W (north branch)	Branch of the St. Lawrence River
79	Richelieu River	46°02'55" N, 73°07'10" W	45°00'39" N, 73°20'38" W	From the Canada-U.S. border to the St. Lawrence River
80	Rivière Saint-Maurice	46°21'04" N, 72°31'12" W	46°32'15" N, 72°46'01" W	From the Shawinigan Dam to the St. Lawrence River
81	Soper River	62°54'25" N, 69°50'41" W	63°32'39" N, 69°32'43" W	From the highlands of the Meta Incognita Peninsula to Soper Lake

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Description
82	Saguenay River	48°07'28" N, 69°41'07" W	48°35'09" N, 71°47'06" W	From Lac Saint-Jean to the St. Lawrence River
83	Restigouche River	47°59'28" N, 66°46'10" W	47°39'52" N, 67°29'28" W	From the confluence of the Little Main Restigouche River and the Kedgwick River to the Gulf of St. Lawrence
84	St. Croix River	45°09'54" N, 67°10'47" W	45°34'09" N, 67°25'38" W	From the Chiputneticook Lakes to the Atlantic Ocean
85	Saint John River	44°16'00" N, 66°04'00" W	47°10'40" N, 68°54'01" W	From the Canada-U.S. border to the Atlantic Ocean
86	St. Lawrence River	49°40'00" N, 64°29'59" W	44°06'58" N, 76°28'43" W	From Lake Ontario to the Atlantic Ocean
87	LaHave River	44°15'59" N, 64°19'57" W	44°23'22" N, 64°31'53" W	From the rapids in Bridgewater to the Atlantic Ocean
88	Margaree River	46°26'33" N, 61°06'46" W	46°20'08" N, 61°05'33" W	From the Margaree River fork to the Atlantic Ocean
89	Main River	49°45'52" N, 56°54'34" W	49°58'47" N, 57°23'37" W	From the Long Range Mountains to White Bay

PARTIE 2

Rivières et fleuves

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	Description
1	Fleuve Yukon	64°40'57" N., 141°00'00" O.	60°41'57" N., 135°02'34" O.	À partir des rapides près du barrage à Whitehorse jusqu'à la frontière Canada/É.-U.
2	Rivière Alsek	59°26'03" N., 137°58'19" O.	60°39'03" N., 137°48'25" O.	Au confluent de la rivière Dezadeash et de la rivière Kaskawulsh jusqu'à la frontière Canada/É.-U.
3	Rivière Tatshenshini	59°28'24" N., 137°44'21" O.	59°51'42" N., 136°39'21" O.	À partir de Goat Creek jusqu'à la rivière Alsek
4	Fleuve Mackenzie	69°20'59" N., 133°54'10" O.	61°03'31" N., 116°33'22" O.	À partir du Grand Lac des Esclaves jusqu'à l'océan Arctique
5	Rivière Arctic Red	67°25'35" N., 133°45'40" O.	64°31'20" N., 131°32'18" O.	À partir des chaînons Backbone, monts Mackenzie, jusqu'au fleuve Mackenzie
6	Fleuve Skeena	54°01'00" N., 130°06'12" O.	55°41'53" N., 127°41'40" O.	Au confluent du fleuve Skeena et de la rivière Babine jusqu'à l'océan Pacifique
7	Rivière Nass	54°59'06" N., 129°43'07" O.	56°09'52" N., 129°01'41" O.	Au confluent de la rivière Nass et de la rivière Bell-Irving jusqu'à l'océan Pacifique
8	Rivière Anderson	69°40'35" N., 128°58'11" O.	66°57'20" N., 124°34'23" O.	À partir du lac des Bois jusqu'à l'océan Arctique
9	Rivière Horton	70°13'24" N., 127°32'45" O.	67°48'40" N., 120°34'26" O.	À partir de la rivière Haldane jusqu'au golfe d'Amundsen
10	Rivière Nahanni Sud	61°03'03" N., 123°20'30" O.	62°59'01" N., 129°37'23" O.	À partir du Mont Christie jusqu'à la rivière Liard

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	Description
11	Fleuve Fraser	49°06'10" N., 123°17'59" O.	53°01'50" N., 119°12'17" O.	À partir des chutes Overland jusqu'à l'océan Pacifique
12	Rivière Pitt	49°13'43" N., 122°46'03" O.	49°21'06" N., 122°36'35" O.	À partir du lac Pitt jusqu'au fleuve Fraser
13	Rivière Harrison	49°13'51" N., 121°56'43" O.	49°18'42" N., 121°48'12" O.	À partir du lac Harrison jusqu'au fleuve Fraser
14	Rivière Thompson	50°14'06" N., 121°35'03" O.	50°40'50" N., 120°20'18" O.	À partir de la rivière Thompson Sud jusqu'au fleuve Fraser
15	Rivière Liard	61°50'55" N., 121°18'35" O.	61°14'12" N., 131°37'39" O.	À partir du mont Lewis jusqu'au fleuve Mackenzie
16	Rivière Thompson Sud	50°40'50" N., 120°20'18" O.	50°49'38" N., 119°42'01" O.	À partir du lac Little Shuswap jusqu'à la rivière Thompson
17	Rivière Kootenay	49°18'56" N., 117°39'08" O.	49°37'32" N., 116°56'36" O.	À partir du lac Kootenay jusqu'au fleuve Columbia
18	Fleuve Columbia	49°00'00" N., 117°37'55" O.	52°04'30" N., 118°33'58" O.	À partir du lac Kinbasket jusqu'à la frontière Canada/É.-U.
19	Rivière Coppermine	67°49'09" N., 115°04'30" O.	64°51'17" N., 110°25'41" O.	À partir du lac de Gras jusqu'au golfe Coronation
20	Rivière Bow	49°56'05" N., 111°41'19" O.	51°13'08" N., 114°42'28" O.	À partir du lac Ghost jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud
21	Rivière de la Paix	59°00'01" N., 111°24'47" O.	56°00'48" N., 122°12'18" O.	À partir du lac Williston jusqu'à la rivière des Esclaves
22	Rivière Clearwater	56°44'51" N., 111°22'57" O.	57°32'30" N., 108°53'03" O.	À partir de la rivière Miroir jusqu'à la rivière Athabasca
23	Rivière Athabasca	58°40'10" N., 110°50'15" O.	52°44'09" N., 117°57'17" O.	Au confluent de la rivière Athabasca et de la rivière Whirlpool jusqu'au lac Athabasca
24	Rivière Saskatchewan Nord	53°14'07" N., 105°04'58" O.	52°22'35" N., 115°24'05" O.	Au confluent de la rivière Ram et de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au confluent de la rivière Saskatchewan Nord et de la rivière Saskatchewan Sud
25	Rivière Saskatchewan Sud	53°14'07" N., 105°04'58" O.	49°56'05" N., 111°41'19" O.	Au confluent de la rivière Bow et de la rivière Oldman jusqu'au confluent de la rivière Saskatchewan Nord et de la rivière Saskatchewan Sud
26	Rivière Saskatchewan	53°27'43" N., 105°04'08" O.	53°11'08" N., 99°15'24" O.	Au confluent de la rivière Saskatchewan Nord et de la rivière Saskatchewan Sud jusqu'au lac Winnipeg
27	Rivière Dubawnt	63°33'49" N., 100°42'29" O.	64°30'35" N., 100°05'40" O.	À partir du lac Dubawnt jusqu'à la rivière Thelon
28	Rivière Assiniboine	49°53'08" N., 97°07'41" O.	50°58'35" N., 101°24'26" O.	À partir du barrage Shellmouth jusqu'à la rivière Rouge
29	Rivière Rouge	50°23'12" N., 96°47'58" O.	49°00'02" N., 97°13'43" O.	À partir de la frontière Canada/É.-U. jusqu'au lac Winnipeg
30	Rivière Bloodvein	51°47'25" N., 96°43'02" O.	51°11'58" N., 94°22'51" O.	À partir du lac Red jusqu'au lac Winnipeg
31	Rivière Winnipeg	50°37'54" N., 96°19'13" O.	49°45'59" N., 94°30'39" O.	À partir du lac des Bois jusqu'au lac Winnipeg
32	Rivière Kazan	64°02'26" N., 95°28'49" O.	61°15'06" N., 100°58'00" O.	À partir du lac Ennadai jusqu'au lac Baker

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	Description
33	Rivière Seal	59°04'22" N., 94°47'44" O.	58°49'44" N., 97°35'39" O.	À partir du lac Shethanei jusqu'à la baie d'Hudson
34	Rivière à la Pluie	48°50'20" N., 94°41'08" O.	48°36'54" N., 93°21'11" O.	À partir du lac à la Pluie jusqu'au lac des Bois
35	Rivière Churchill	58°47'23" N., 94°12'22" O.	55°49'03" N., 108°22'44" O.	À partir du lac Churchill jusqu'à la baie d'Hudson
36	Rivière Hayes	57°03'34" N., 92°10'13" O.	54°19'12" N., 96°41'30" O.	À partir du lac Molson jusqu'à la baie d'Hudson
37	Rivière Thelon	63°23'06" N., 90°42'37" O.	62°20'37" N., 105°57'16" O.	À partir du lac Whitefish jusqu'à la baie d'Hudson
38	Route frontalière des Voyageurs	47°59'50" N., 89°34'37" O.	48°21'39" N., 92°03'54" O.	Les eaux limitrophes entre le Canada et les É.-U. à partir du lac Supérieur jusqu'au lac la Croix
39	Rivière Sainte-Marie	46°03'34" N., 83°56'44" O.	46°31'13" N., 84°37'08" O.	À partir du lac Supérieur jusqu'au lac Huron
40	Rivière Détroit	42°04'54" N., 83°07'32" O.	42°21'06" N., 82°55'25" O.	À partir du lac Sainte-Claire jusqu'au lac Érié
41	Rivière Sainte-Claire	42°36'53" N., 82°30'59" O.	43°00'10" N., 82°25'13" O.	À partir du lac Huron jusqu'au lac Sainte-Claire
42	Rivière Thames	42°19'09" N., 82°27'15" O.	43°17'01" N., 80°46'14" O.	À partir de la ville de Tavistock jusqu'au lac Sainte-Claire
43	Rivière des Français	45°56'28" N., 80°54'05" O.	46°12'31" N., 79°49'03" O.	À partir du lac Nipissing jusqu'au lac Huron
44	Rivière Moose	51°23'15" N., 80°21'54" O.	51°08'09" N., 80°50'20" O.	À partir des rapides Kwetabohigan jusqu'à la baie d'Hudson
45	Rivière Nottawasaga	44°32'19" N., 80°00'28" O.	44°08'18" N., 79°48'38" O.	À partir du pont de la 13 ^e ligne jusqu'au lac Huron
46	Rivière Severn	44°48'13" N., 79°43'12" O.	44°44'39" N., 79°20'21" O.	À partir du lac Couchiching jusqu'au lac Huron
47	Rivière La Grande	42°51'18" N., 79°34'40" O.	43°08'13" N., 80°16'09" O.	À partir du barrage à Brantford jusqu'au lac Érié
48	Rivière Holland	44°12'10" N., 79°30'52" O.	44°06'46" N., 79°32'44" O.	À partir du pont de la rue Bridge jusqu'au lac Simcoe
49	Rivière Holland, bras Est	44°07'35" N., 79°30'15" O.	44°07'35" N., 79°30'15" O.	À partir du pont de la route Queenville Side jusqu'à la rivière Holland
50	Rivière Humber	43°37'55" N., 79°28'19" O.	43°39'08" N., 79°29'44" O.	À partir des rapides à Old Mill jusqu'au lac Ontario
51	Rivière Mattawa	46°18'48" N., 79°15'55" O.	46°19'11" N., 78°42'27" O.	À partir de la rivière des Outaouais jusqu'au lac Trout
52	Rivière Muskoka, bras Nord	45°16'04" N., 79°13'45" O.	45°18'42" N., 79°11'46" O.	À partir du lac Fairy jusqu'au lac Mary
53	Canal Welland	43°14'41" N., 79°13'00" O.	42°52'01" N., 79°15'06" O.	Canal reliant le lac Érié au lac Ontario
54	Canal Trent	44°28'17" N., 79°10'14" O.	44°32'10" N., 79°04'00" O.	À partir du lac Canal jusqu'au lac Simcoe
55	Le Canal	45°20'06" N., 79°08'43" O.	45°20'24" N., 79°07'57" O.	À partir du lac Peninsula jusqu'au lac Fairy
56	Rivière Niagara	43°15'43" N., 79°04'23" O.	42°53'18" N., 78°54'43" O.	À partir du lac Érié jusqu'au lac Ontario

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	Description
57	Canal Trent	44°34'59" N., 79°00'34" O.	44°34'39" N., 78°53'39" O.	À partir du lac Balsam jusqu'au lac Canal
58	Rivière Rosedale	44°34'13" N., 78°45'57" O.	44°34'24" N., 78°47'46" O.	À partir du lac Balsam jusqu'au lac Cameron
59	Rivière Scugog	44°24'06" N., 78°45'00" O.	44°16'09" N., 78°45'11" O.	À partir du lac Scugog jusqu'au lac Sturgeon
60	Rivière Fenelon	44°31'37" N., 78°43'41" O.	44°32'13" N., 78°44'30" O.	À partir du lac Cameron jusqu'au lac Sturgeon
61	Rivière Pigeon	44°21'48" N., 78°30'54" O.	44°17'56" N., 78°33'20" O.	À partir du barrage d'Omemeé jusqu'au lac Pigeon
62	Canal Trent	44°17'55" N., 78°18'17" O.	44°21'12" N., 78°17'32" O.	Relie les deux parties de la rivière Otonabee à Peterborough
63	Rivière Otonabee	44°09'12" N., 78°13'51" O.	44°25'58" N., 78°16'23" O.	À partir du lac Katchewanooka jusqu'au lac Rice
64	Canal Murray	44°03'38" N., 77°35'02" O.	44°01'56" N., 77°40'37" O.	Relie les deux parties du lac Ontario
65	Rivière Trent/Canal	44°05'59" N., 77°34'18" O.	44°15'40" N., 78°02'51" O.	À partir du lac Rice jusqu'au lac Ontario
66	Rivière Petawawa	45°54'38" N., 77°15'30" O.	45°53'02" N., 77°23'27" O.	Au confluent de la rivière Barron jusqu'à la rivière des Outaouais
67	Rivière Cataraqui	44°13'37" N., 76°28'27" O.	44°25'36" N., 76°18'28" O.	À partir du lac Cranberry jusqu'au lac Ontario
68	Rivière Styx	44°19'07" N., 76°25'36" O.	44°22'21" N., 76°20'48" O.	À partir de la rivière Cataraqui jusqu'au lac Colonel By
69	Ruisseau Stevens	44°36'41" N., 76°23'16" O.	44°37'28" N., 76°21'38" O.	À partir du lac Loon jusqu'au lac Newboro
70	Rivière Tay/Canal	44°52'25" N., 76°08'10" O.	44°53'50" N., 76°15'29" O.	À partir du pont de la rue Peter à Perth jusqu'au lac Lower Rideau
71	Canal Rideau	45°25'36" N., 75°41'56" O.	45°22'11" N., 75°41'55" O.	À partir de la rivière Rideau jusqu'à la rivière des Outaouais
72	Rivière Rideau	45°26'29" N., 75°41'49" O.	44°52'16" N., 76°05'01" O.	À partir du lac Lower Rideau jusqu'à la rivière des Outaouais
73	Ruisseau Kemptville	45°03'20" N., 75°39'15" O.	45°01'39" N., 75°38'29" O.	À partir du pont de la route 43 jusqu'à la rivière Rideau
74	Rivière des Outaouais	45°33'59" N., 74°23'11" O.	47°07'52" N., 79°26'45" O.	À partir du lac Timiskaming jusqu'au fleuve Saint-Laurent
75	Canal de Beauharnois	45°19'13" N., 73°55'00" O.	45°13'41" N., 74°10'12" O.	Bras du fleuve Saint-Laurent
76	Canal Lachine	45°29'58" N., 73°33'06" O.	45°25'51" N., 73°40'10" O.	Bras du fleuve Saint-Laurent
77	Rivière des Mille-Îles	45°41'56" N., 73°31'30" O.	45°31'58" N., 73°53'05" O.	Bras du fleuve Saint-Laurent
78	Rivière des Prairies	45°42'26" N., 73°28'25" O.	45°28'24" N., 73°56'27" O. (branche sud) et 45°31'22" N., 73°53'06" O. (branche nord)	Bras du fleuve Saint-Laurent
79	Rivière Richelieu	46°02'55" N., 73°07'10" O.	45°00'39" N., 73°20'38" O.	À partir de la frontière Canada/É.-U. jusqu'au fleuve Saint-Laurent
80	Rivière Saint-Maurice	46°21'04" N., 72°31'12" O.	46°32'15" N., 72°46'01" O.	À partir du barrage Shawinigan jusqu'au fleuve Saint-Laurent
81	Rivière Soper	62°54'25" N., 69°50'41" O.	63°32'39" N., 69°32'43" O.	À partir des hautes-terres de la péninsule Meta Incognita jusqu'au lac Soper

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	Description
82	Rivière Saguenay	48°07'28" N., 69°41'07" O.	48°35'09" N., 71°47'06" O.	À partir du lac Saint-Jean jusqu'au fleuve Saint-Laurent
83	Rivière Restigouche	47°59'28" N., 66°46'10" O.	47°39'52" N., 67°29'28" O.	Au confluent de la rivière Little Main Restigouche et de la rivière Kedgwick jusqu'au golfe du Saint-Laurent
84	Rivière Sainte-Croix	45°09'54" N., 67°10'47" O.	45°34'09" N., 67°25'38" O.	À partir des lacs Chiputneticook jusqu'à l'océan Atlantique
85	Fleuve Saint-Jean	44°16'00" N., 66°04'00" O.	47°10'40" N., 68°54'01" O.	À partir de la frontière Canada/É.-U. jusqu'à l'océan Atlantique
86	Fleuve Saint-Laurent	49°40'00" N., 64°29'59" O.	44°06'58" N., 76°28'43" O.	À partir du lac Ontario jusqu'à l'océan Atlantique
87	Rivière LaHave	44°15'59" N., 64°19'57" O.	44°23'22" N., 64°31'53" O.	À partir des rapides à Bridgewater jusqu'à l'océan Atlantique
88	Rivière Margaree	46°26'33" N., 61°06'46" O.	46°20'08" N., 61°05'33" O.	À partir de la bifurcation de la rivière Margaree jusqu'à l'océan Atlantique
89	Rivière Main	49°45'52" N., 56°54'34" O.	49°58'47" N., 57°23'37" O.	À partir des monts Long Range jusqu'à la baie White

Coming into Force

2 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is published in the Canada Gazette, Part II.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsections 29(1) and (3) of the *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA), this Ministerial Order amends the schedule to the Act by adding 25 rivers to the list of navigable waters and amending references to navigable waters already listed. In addition, the amendments renumber the navigable waters to ensure that they are organized from west to east based on the downstream point longitude.

Objective

The Ministerial Order expands the list of navigable waters that receive extra oversight and protection to include priority waterways that are known to be vulnerable to significant impacts on navigation from development and that are most significant to Canadians. These amendments are part of the Government of Canada's commitment to restore lost protections for the public right of navigation.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Proposition

Conformément aux paragraphes 29(1) et (3) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), le présent arrêté ministériel modifie l'annexe de la Loi en ajoutant 25 rivières à la liste des eaux navigables et modifie les renvois aux eaux navigables déjà énumérées. De plus, les modifications renumérotent les eaux navigables pour qu'elles soient organisées de l'ouest à l'est en fonction de la longitude du point en aval.

Objectif

L'arrêté ministériel élargit la liste des eaux navigables qui recevront une surveillance et une protection supplémentaires afin d'inclure les voies navigables prioritaires qui sont reconnues comme étant vulnérables aux répercussions importantes sur la navigation en raison du développement et qui sont importantes pour les Canadiens. Ces modifications font partie de l'engagement du gouvernement du Canada de rétablir les protections éliminées pour le droit du public à la navigation.

Background

In the 2015 Speech from the Throne, the Government of Canada made a commitment to [review and modernize environmental and regulatory processes](#). As part of this broader commitment, Transport Canada (TC) reviewed the *Navigation Protection Act* (NPA) with a view to restoring lost protections and incorporating modern safeguards.

Introduced in 2014, the schedule to the NPA enabled the Act to focus primarily on Canada's busiest commercial and recreational navigable waters. The schedule listed 164 navigable waters, including the 3 oceans, which are defined to include navigable waters impacted by the tides up to the extent of the tidal influence.

The CNWA, which received royal assent on June 21, 2019, maintains the schedule to designate those navigable waters that receive additional oversight for any works in those waterways that may interfere with navigation. Specifically, any works that may interfere with navigation on a navigable water listed in the schedule, unless they are minor works, are subject to the approval of the Minister of Transport.

Transport Canada committed to considering for inclusion in the schedule to the Act those navigable waters of greatest importance to Canadians and Indigenous peoples, including those navigable waters that are known to be vulnerable to significant impacts on navigation from development. In support of this commitment, TC reviewed a group of 35 waterways — including heritage rivers and the longest wild free-flowing rivers in Canada — using the assessment factors listed in subsection 29(1) of the CNWA.

After completing assessments of the 35 priority waterways, TC determined that 25 of them warrant the extra navigation oversight associated with being listed in the schedule to the Act. The 25 rivers warrant inclusion in the schedule due to the following elements:

- their physical characteristics (e.g. depth, width, portion of the year during which the river is navigable), which are similar to those of the navigable waters already listed in the schedule and which support medium to large scale recreational navigation;
- their connections with other navigable waters, including scheduled waters, thereby creating significant aqueous highways;
- the high level of evidence of past and current use for recreational and commercial navigation; and
- historical and/or current usage of the waters for Indigenous peoples to exercise rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Contexte

Dans le discours du Trône en 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à [examiner et moderniser les processus environnementaux et réglementaires](#). Dans le cadre de cet engagement élargi, Transports Canada (TC) a examiné la *Loi sur la protection de la navigation* (LPN) dans le but de rétablir les protections éliminées et d'intégrer des mesures de protection modernes.

Introduite en 2014, l'annexe de la LPN permettait à la Loi de se concentrer principalement sur les voies navigables récréatives et commerciales les plus utilisées du Canada. L'annexe énumérait 164 voies navigables, y compris les 3 océans, qui sont définis comme incluant les eaux navigables assujetties aux marées dans la mesure de l'influence des marées.

La LENC, qui a obtenu la sanction royale le 21 juin 2019, maintient l'annexe pour désigner les eaux navigables qui ont obtenu une surveillance supplémentaire pour tous les ouvrages dans ces voies navigables qui pourraient perturber la navigation. Plus précisément, tout ouvrage qui pourrait perturber la navigation sur une voie navigable indiquée dans l'annexe, à moins qu'il s'agisse d'ouvrages mineurs, fera l'objet de l'approbation du ministre des Transports.

Transports Canada s'est engagé à considérer l'inclusion dans l'annexe de la Loi des eaux navigables les plus importantes pour les Canadiens et les peuples autochtones, y compris les eaux navigables qui sont reconnues comme étant vulnérables aux répercussions importantes sur la navigation en raison du développement. À l'appui de cet engagement, TC a examiné un groupe de 35 voies navigables — y compris les rivières patrimoniales et les plus longues rivières sauvages non aménagées au Canada — en utilisant les facteurs d'évaluation énumérés au paragraphe 29(1) de la LENC.

Après avoir effectué les évaluations des 35 voies navigables prioritaires, TC a déterminé que 25 d'entre elles nécessitent une surveillance supplémentaire de la navigation associée au fait d'être énumérée dans l'annexe de la Loi. L'inclusion des 25 rivières dans l'annexe est justifiée en raison des éléments suivants :

- leurs caractéristiques physiques (par exemple profondeur, largeur, partie de l'année au cours de laquelle la rivière est navigable), qui sont semblables à celles des eaux navigables déjà inscrites à l'annexe et qui favorisent la navigation de plaisance à moyenne et à grande échelle;
- leurs connexions avec d'autres eaux navigables, y compris les eaux dans l'annexe, créant ainsi d'importantes routes aqueuses;
- le niveau élevé de preuve d'utilisation antérieure et actuelle pour la navigation commerciale et de plaisance;

- l'utilisation historique ou actuelle des eaux pour que les peuples autochtones puissent exercer les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Implications

This Order expands the list of waterways that are to receive additional oversight by adding 25 rivers to Part 2 of the schedule, amends the existing entry for the Saint John River (New Brunswick) to include the full length of the river from the Canada–U.S. border to the Atlantic Ocean, and clarifies the organization of the schedule from west to east.

Owners proposing to construct, place, alter, rebuild, remove, or decommission a work that may interfere with navigation (other than minor works) in a scheduled navigable water must apply to the Minister of Transport for approval.

Consultation

In June 2019, TC published a list of the 25 rivers that were proposed to be added to the schedule on a priority basis before the launch of the formal application process under the CNWA. Transport Canada also participated in open calls with Indigenous groups, provided technical briefings with members of its provincial and territorial working group, and met with other stakeholders. The consultation paper described the proposed amendments to the schedule and summarized the results of TC's assessment of the waterways. The paper was open for a 30-day comment period. Transport Canada received 30 written submissions from stakeholders and Indigenous groups, in addition to thousands of letters of support from Canadians.

Overall, the written submissions expressed support for the proposed addition of the navigable waters to the schedule. Transport Canada also heard a desire for an increased level of engagement in the future process for adding navigable waters to the schedule, particularly with Indigenous communities.

Contact

Jacob McBane
Manager
Program Design and Strategic Partnerships
Transport Canada
Email: NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Répercussions

Cet arrêté élargit la liste des voies navigables qui doivent faire l'objet d'une surveillance supplémentaire en ajoutant 25 rivières à la partie 2 de l'annexe, modifie l'entrée existante pour la rivière Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) afin d'inclure toute la longueur de la rivière, de la frontière canado-américaine à l'océan Atlantique, et clarifie l'organisation de l'annexe de l'ouest à l'est.

Les propriétaires proposant de construire, installer, modifier, reconstruire, enlever ou déclasser un ouvrage qui pourrait perturber la navigation (autre qu'un ouvrage mineur) dans une eau navigable de l'annexe doivent faire une demande d'approbation au ministère des Transports.

Consultation

En juin 2019, TC a publié une liste des 25 rivières que l'on proposait d'ajouter à l'annexe en priorité avant le lancement du processus de demande officiel dans le cadre de la LENC. Transports Canada a aussi participé à des téléconférences ouvertes avec des groupes autochtones, a fourni des séances d'information technique avec les membres de son groupe de travail provincial et territorial, et a rencontré d'autres intervenants. Le document de consultation décrivait les modifications proposées à l'annexe et résument les résultats de l'évaluation des voies navigables par TC. Le document a fait l'objet de commentaires pour une période de 30 jours. Transports Canada a reçu 30 présentations écrites de la part des intervenants et des groupes autochtones, en plus de milliers de lettres de soutien des Canadiens.

En général, les présentations écrites appuyaient l'ajout des voies navigables. Les intéressés ont exprimé à Transports Canada un désir pour une augmentation du niveau de mobilisation dans le processus futur pour ajouter des eaux navigables à l'annexe, particulièrement avec les collectivités autochtones.

Personne-ressource

Jacob McBane
Gestionnaire
Conception de programme et Partenariats stratégiques
Transports Canada
Courriel : NPPHQ-PPNAC@tc.gc.ca

Registration

SI/2019-89 September 4, 2019

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT**Proclamation Designating the Coming into
Force of Part III**

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas, pursuant to section 89 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, being chapter 41 of the Statutes of Canada, 1986, assented to on June 27, 1986, it is provided that Parts I, II and III of that Act or any one of those Parts shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation;

And Whereas, by order P.C. 2019-1041 of July 9, 2019, Her Excellency the Governor General in Council ordered that a proclamation do issue fixing the coming into force date of Part III of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* as July 29, 2019;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare and direct that Part III of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act shall come into force on July 29, 2019.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

Enregistrement

TR/2019-89 Le 4 septembre 2019

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT**Proclamation désignant l'entrée en vigueur
de la partie III**

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerter,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, aux termes de l'article 89 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, chapitre 41 des Statuts du Canada de 1986, sanctionnée le 27 juin 1986, les parties I, II et III de cette loi ou telle de ces parties entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation;

Attendu que, par le décret C.P. 2019-1041 du 9 juillet 2019, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil a ordonné que soit prise une proclamation fixant la date d'entrée en vigueur de la partie III de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* au 29 juillet 2019;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, déclarons et ordonnons que la partie III de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* entre en vigueur le 29 juillet 2019.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerter sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-second day of July in the year of Our Lord two thousand and nineteen and in the sixty-eighth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Paul Thompson
Acting Deputy Registrar General of Canada

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de juillet de l'an de grâce deux mille dix-neuf, soixante-huitième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada par intérim
Paul Thompson

Registration
SI/2019-90 September 4, 2019

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2
BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2019, NO. 1

Order Fixing November 1, 2019 as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force

P.C. 2019-1226 August 17, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

- (a) pursuant to section 272 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes November 1, 2019 as the day on which Subdivision E of Division 7 of Part 4 of that Act comes into force; and
- (b) pursuant to subsection 152(1) of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, fixes November 1, 2019 as the day on which sections 133 to 140 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To bring into force on November 1, 2019, by Order in Council certain amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA), pursuant to section 272 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, and section 152 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*.

Objective

The amendments in *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* are intended to protect intellectual property (IP) user rights in cases where the IP licensor becomes insolvent.

The BIA and CCAA amendments in *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* are intended to enhance retirement security by making the insolvency process fairer, more transparent and more accessible, particularly for stakeholders such as pensioners and workers.

Background

Budget Implementation Act, 2018, No. 2, and *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* each proposed

Enregistrement
TR/2019-90 Le 4 septembre 2019

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018
LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Décret fixant au 1^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces deux lois

C.P. 2019-1226 Le 17 août 2019

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) en vertu de l'article 272 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), fixe au 1^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de la sous-section E de la section 7 de la partie 4 de cette loi;
- b) en vertu du paragraphe 152(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, chapitre 29 des Lois du Canada (2019), fixe au 1^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur des articles 133 à 140 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret*)

Proposition

Faire entrer en vigueur au 1^{er} novembre 2019, par décret, certaines modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), conformément à l'article 272 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* et à l'article 152 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*.

Objectif

Les modifications apportées à la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* visent à protéger les droits des utilisateurs de propriété intellectuelle (PI) lorsque le concédant de licence de PI devient insolvable.

Les modifications apportées à la LFI et à la LACC dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* visent à améliorer la sécurité de la retraite en rendant le processus d'insolvabilité plus équitable, plus clair et plus accessible, particulièrement pour des intervenants comme les pensionnés et les travailleurs.

Contexte

La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* et la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* proposent toutes deux

amendments to the BIA and the CCAA, Canada's main insolvency statutes. The BIA governs liquidations and restructurings for individuals and businesses, and the CCAA covers large corporate restructurings.

First, the BIA and CCAA amendments to protect IP user rights in insolvency were part of the Innovation and Skills Plan set out in Budget 2018 (*Budget Implementation Act, 2018, No. 2* received royal assent on December 13, 2018). The Intellectual Property Strategy aspect of the Plan amended IP laws to clarify acceptable practices and prevent misuse of IP rights. Currently, in BIA and CCAA restructuring, IP licensees in good standing can continue to use the IP if the debtor disclaims the licence. The amendments extend this right to liquidation proceedings (bankruptcies and receiverships) and asset sales. The following specific amendments achieve the objective of protecting IP user rights in cases where the IP licensor becomes insolvent:

- Section 266 provides that an IP user in good standing can continue to use the IP if that IP is sold in a BIA restructuring;
- Section 267 provides that an IP user in good standing can continue to use the IP if that IP is disclaimed or sold in a BIA liquidation;
- Section 268 provides that an IP user in good standing can continue to use the IP if that IP is disclaimed or sold in a receivership; and
- Section 269 provides that an IP user in good standing can continue to use the IP if that IP is sold in a CCAA restructuring.

Second, in February 2018, the Government committed to explore ways to enhance retirement security for Canadians, responding to concerns about the security of workplace pensions in insolvency. The Government fulfilled this commitment by taking a whole-of-government, evidence-based and balanced approach to enhancing retirement security, ultimately amending the BIA and CCAA, as well as the *Canada Business Corporations Act (CBCA)* and federal pension legislation, in *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*, which received royal assent on June 21, 2019. The following specific amendments achieve the objective of enhancing retirement security by making the insolvency process fairer, more transparent and more accessible:

- Section 133 requires that parties in BIA proceedings act in good faith;

l'apport de modifications à la LFI et à la LACC, les principales lois canadiennes sur l'insolvabilité. La LFI régit les liquidations et les restructurations d'individus et d'entreprises, tandis que la LACC couvre les restructurations de grandes entreprises.

Tout d'abord, les modifications de la LFI et de la LACC visant à protéger les droits des utilisateurs de PI dans les cas d'insolvabilité faisaient partie du Plan pour l'innovation et les compétences établi dans le budget de 2018 (la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018). Le volet Stratégie en matière de propriété intellectuelle du Plan a modifié les lois sur la PI pour préciser des pratiques acceptables et empêcher l'utilisation abusive des droits de PI. À l'heure actuelle, dans le cadre d'une restructuration sous le régime de la LFI et de la LACC, les titulaires de licences de PI en règle peuvent continuer à utiliser la PI si le débiteur décline la licence. Les modifications étendent ce droit aux procédures de liquidation (faillites et mises sous séquestre) et aux ventes d'actifs. Les modifications précises ci-dessous permettent de protéger les droits des utilisateurs de PI dans les cas où le concédant de licence de PI devient insolvable :

- L'article 266 prévoit qu'un utilisateur de PI en règle peut continuer à utiliser la PI si cette PI est vendue dans le cadre d'une restructuration aux termes de la LFI;
- L'article 267 prévoit qu'un utilisateur de PI en règle peut continuer à utiliser la PI si cette PI est déclinée ou vendue dans le cadre d'une liquidation sous le régime de la LFI;
- L'article 268 prévoit qu'un utilisateur de PI en règle peut continuer à utiliser la PI si cette PI est déclinée ou vendue sous séquestre;
- L'article 269 prévoit qu'un utilisateur de PI en règle peut continuer à utiliser la PI si cette PI est vendue dans le cadre d'une restructuration aux termes de la LACC.

Ensuite, en février 2018, le gouvernement s'est engagé à étudier différentes façons d'améliorer la sécurité de la retraite pour les Canadiens, en réponse aux préoccupations sur la sécurité des régimes de pension en cas d'insolvabilité. Le gouvernement a tenu cet engagement en adoptant une approche pangouvernementale, reposant sur des preuves et équilibrée pour améliorer la sécurité de la retraite, modifiant en fin de compte la LFI et la LACC, ainsi que la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)* et la législation fédérale sur les pensions dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Les modifications précises suivantes permettent d'atteindre cet objectif :

- L'article 133 exige que les parties dans les procédures intentées sous le régime de la LFI agissent de bonne foi;
- L'article 134 rend les actifs détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) insaisissables

- Section 134 exempts assets held in Registered Disability Savings Plans (RDSPs) from creditor claims in BIA bankruptcies of the RSDP holder;
- Section 135 imposes potential directors' liability for executive compensation payments in BIA and CCAA insolvencies;
- Section 136 limits a CCAA initial order to measures necessary to carry on business until another court hearing is held;
- Section 137 limits the duration of a CCAA initial order to no more than 10 days;
- Section 138 limits interim financing terms and conditions in an initial order to those necessary to carry on business for that period;
- Section 139 provides for court-ordered disclosure of a party's actual economic interest in a debtor company in a CCAA proceeding; and
- Section 140 requires that parties in a CCAA proceeding act in good faith.

Implications

The insolvency law amendments to protect IP user rights will preserve those rights in the event that the IP licensor becomes insolvent, thus supporting innovation and growth by ensuring that the IP users' business operations are not suddenly impacted by an inability to use the IP for which they have usage rights (e.g. a licence). The insolvency law amendments to enhance retirement security will enhance the transparency, fairness and accessibility of insolvency proceedings for pensioners and workers, with a view to ensuring that their rights are better protected in future insolvency court processes.

There are no additional financial resources necessary to bring the IP and retirement security amendments into force. No changes to administrative systems (e.g. by the Office of the Superintendent of Bankruptcy or the courts) or new forms are required before the amendments come into force on November 1, 2019.

Consultation

Canadians in general and specific stakeholders were consulted on both sets of insolvency amendments described above.

- en cas de faillite du titulaire de REEI aux termes de la LFI;
- L'article 135 impose une responsabilité potentielle des administrateurs pour le versement de la rémunération des cadres supérieurs en cas d'insolvabilité aux termes de la LFI et de la LACC;
- L'article 136 limite une ordonnance initiale de la LACC aux mesures nécessaires pour exercer les activités jusqu'à la tenue d'une autre audience;
- L'article 137 réduit la durée d'une ordonnance initiale de la LACC à 10 jours au maximum;
- L'article 138 limite les modalités de financement provisoires dans une ordonnance initiale à celles qui sont nécessaires à la poursuite des activités pour cette période;
- L'article 139 prévoit la divulgation, sur ordonnance du tribunal, des intérêts économiques réels d'une partie dans une société débitrice dans le cadre d'une procédure sous le régime de la LACC;
- L'article 140 exige que les parties à une procédure sous le régime de la LACC agissent de bonne foi.

Répercussions

Les modifications aux lois sur l'insolvabilité visant à protéger les droits des utilisateurs de PI permettront de préserver ces droits si le concédant de licence de PI devient insolvable, ce qui favorisera l'innovation et la croissance en veillant à ce que les activités opérationnelles des utilisateurs de PI ne soient pas touchées soudainement en raison de l'incapacité de ces derniers à utiliser la PI pour laquelle ils détiennent des droits (par exemple une licence). Les modifications aux lois sur l'insolvabilité visant à améliorer la sécurité de la retraite permettront de rendre les procédures en cas d'insolvabilité plus claires, plus équitables et plus accessibles pour les pensionnés et les travailleurs, afin de s'assurer que leurs droits sont mieux protégés lors des procédures judiciaires ultérieures en matière d'insolvabilité.

Aucune ressource financière supplémentaire est nécessaire pour que les modifications apportées à la propriété intellectuelle et à la sécurité de la retraite entrent en vigueur. Aucun changement aux systèmes administratifs (par exemple par le Bureau du surintendant des faillites ou des tribunaux) ou de nouveaux formulaires sont nécessaires avant que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Consultation

L'ensemble de la population canadienne et des intervenants particuliers ont été consultés au sujet des deux ensembles de modifications relatives à l'insolvabilité décrites ci-dessus.

The IP-related amendments were included in a discussion paper that provided the framework for the 2014 statutory review of the BIA and CCAA. Online public consultations were held from May to July 2014, and interested stakeholders were given the opportunity to provide written submissions and meet with officials.

The 2014 statutory review also sought feedback from Canadians and targeted stakeholders on other insolvency amendments, including the good faith requirement, limited initial orders, disclosure of economic interests, and the RDSP exemption. The Government consulted further on these potential insolvency amendments, as well as potential corporate governance and pension regulation amendments, through consultations on ways to enhance retirement security between November 22, 2018, and February 6, 2019. An online public consultation process was undertaken to obtain the views of Canadians based on a discussion paper. Over 4 400 online submissions were received. The Government also held round-table meetings with stakeholder groups and received formal written submissions from many of these groups, including pensioner and labour representatives; businesses; lenders; and insolvency, corporate governance and pension experts.

Les modifications relatives à la PI ont été incluses dans un document de travail qui a établi le cadre de l'examen législatif de la LFI et de la LACC réalisé en 2014. Des consultations publiques en ligne ont eu lieu de mai à juillet 2014, et les intervenants intéressés ont eu l'occasion de présenter des observations écrites et de rencontrer des représentants.

L'examen législatif de 2014 visait également à recueillir les commentaires des Canadiens et des intervenants ciblés sur les modifications relatives à l'insolvabilité, y compris l'exigence relative à la bonne foi, les ordonnances initiales limitées, la divulgation des intérêts économiques et l'exemption relative au REEI. Le gouvernement a mené d'autres consultations sur ces modifications éventuelles relatives à l'insolvabilité, ainsi que sur les modifications éventuelles relatives à la gouvernance d'entreprise et à la réglementation sur les pensions, dans le cadre de consultations sur les façons d'améliorer la sécurité de la retraite tenues entre le 22 novembre 2018 et le 6 février 2019. Un processus de consultation publique en ligne visant à obtenir les points de vue des Canadiens en se fondant sur un document de travail a permis de recueillir plus de 4 400 observations. Le gouvernement a également organisé des tables rondes avec des groupes d'intervenants et a reçu des observations écrites officielles de la part d'un certain nombre de ces groupes, notamment des représentants des pensionnés et des syndicats, des entreprises, des prêteurs, et des experts en insolvabilité, en gouvernance d'entreprise et en pensions.

Contact

Mark Schaan
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Telephone: 343-291-3700
Email: mark.schaan@canada.ca,

Personne-ressource

Mark Schaan
Directeur général
Direction générale des politiques-cadres du marché
Téléphone : 343-291-3700
Courriel : mark.schaan@canada.ca,

Registration
SI/2019-91 September 4, 2019

BROADCASTING ACT**Order Declining to Set Aside or Refer Back
to the CRTC Broadcasting Decision
CRTC 2019-172**

P.C. 2019-1227 August 17, 2019

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("Commission"), in its Broadcasting Decision CRTC 2019-172 of May 23, 2019, made a decision to issue to Rogers Media Inc. a broadcasting licence to operate a national, multilingual multi-ethnic discretionary service known as OMNI Regional;

Whereas, subsequent to the making of the decision, the Governor in Council received petitions in writing requesting that the decision be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And whereas the Governor in Council, having considered the petitions, is satisfied that the decision does not derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, declines to set aside or refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2019-172 of May 23, 2019 to issue a broadcasting licence to Rogers Media Inc. to operate a national, multilingual multi-ethnic discretionary service known as OMNI Regional.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To respond to written petitions, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, requesting the Governor in Council to set aside or refer back for reconsideration and hearing the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2019-172.

Enregistrement
TR/2019-91 Le 4 septembre 2019

LOI SUR LA RADIODIFFUSION**Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au
CRTC la décision de radiodiffusion
CRTC 2019-172**

C.P. 2019-1227 Le 17 août 2019

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2019-172 du 23 mai 2019, pris la décision d'attribuer à Rogers Media Inc. une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national facultatif multilingue à caractère multietnique appelé OMNI Regional;

Attendu que, à la suite de cette décision, la gouverneure en conseil a reçu des demandes écrites visant l'annulation de cette décision ou son renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné les demandes, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision, prise dans la décision de radiodiffusion CRTC 2019-172 du 23 mai 2019, d'attribuer à Rogers Media Inc. une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national facultatif multilingue à caractère multietnique appelé OMNI Regional.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Donner suite aux demandes écrites envoyées à la gouverneure en conseil en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion* pour lui demander d'annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2019-172 publiée le 23 mai 2019.

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Objective

To communicate that the Governor in Council is declining to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision approving the application by Rogers Media Inc. to operate a national, multilingual multi-ethnic discretionary service to be known as OMNI Regional.

Background

On May 15, 2017, the CRTC issued Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2017-154, a call for applications from persons wishing to operate a national, multilingual multi-ethnic television service offering news and information programming as well as other programming.

From November 26 to 29, 2018, the CRTC held a public hearing to consider eight applications for a national, multilingual multi-ethnic television service offering news and information programming, which if licensed, would receive mandatory distribution on the basic service pursuant to paragraph 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*.

On May 23, 2019, the CRTC issued Broadcasting Decision CRTC 2019-172, in which it approved the application by Rogers Media Inc. for a broadcasting licence to operate a national, multilingual multi-ethnic discretionary service to be known as OMNI Regional.

The Governor in Council received the following petitions concerning the above-noted decision: from CorrCan Media Group (CorrCan) dated June 17, 2019; from Independent Community Television Montreal (ICTV) dated June 24, 2019; from TLN Media Group (TLN) and Ethnic Channels Group (ECG) dated July 8, 2019. All are unsuccessful applicants in this licensing process.

The petitioners make claims that the CRTC's decision derogates from the policy objectives set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*.

Pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council may set aside or refer a decision back to the CRTC for reconsideration and hearing if the Governor in Council is satisfied that the decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act*. In the present case, after careful consideration of the petitions, the Governor in Council was satisfied that the decision does not derogate from those objectives.

Objectif

Communiquer que la gouverneure en conseil refuse d'annuller ou de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience la décision d'approuver la demande de Rogers Media Inc. en vue d'exploiter un service facultatif national multilingue à caractère multiethnique qui sera appelé OMNI Regional.

Contexte

Le 15 mai 2017, le CRTC a publié l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-154, un appel de demandes provenant de personnes désirant exploiter un service national de télévision multilingue à caractère multiethnique qui offre des émissions de nouvelles et d'information, ainsi que d'autres émissions.

Du 26 au 29 novembre 2018, le CRTC a tenu une audience publique pour étudier huit demandes pour un nouveau service national de télévision multilingue à caractère multiethnique qui offre des émissions de nouvelles et d'information qui, si autorisé sous licence, bénéficierait d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base, en vertu de l'alinéa 9(1)h de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Le 23 mai 2019, le CRTC a publié la décision de radiodiffusion CRTC 2019-172, dans laquelle il a approuvé la demande présentée par Rogers Media Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service facultatif national multilingue à caractère multiethnique qui sera appelé OMNI Regional.

La gouverneure en conseil a reçu des demandes écrites de la part des sociétés suivantes au sujet de la décision susmentionnée : CorrCan Media Group (CorrCan), le 17 juin 2019; Télévision communautaire indépendante de Montréal (ICTV), le 24 juin 2019; TLN Media Group (TLN) et Ethnic Channels Group (ECG), le 8 juillet 2019. Toutes ces sociétés se sont vu refuser leurs demandes de licence dans le cadre de ce processus.

Les auteurs des demandes écrites prétendent que la décision du CRTC ne va pas dans le sens des objectifs de la politique énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la gouverneure en conseil peut annuler ou renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience une décision, si elle est convaincue que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion inscrits dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Dans le cas présent, après un examen minutieux des demandes écrites, la gouverneure en conseil n'est pas convaincue que la décision ne va pas dans le sens de ces objectifs.

Therefore, under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has declined to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2019-172.

Implications

The CRTC decision stands.

Departmental contact

Thomas Owen Ripley
Director General
Broadcasting, Copyright and Creative Marketplace Branch
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-7449

Par conséquent, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la gouverneure en conseil a refusé d'annuler ou de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience la décision contenue dans la décision de radiodiffusion CRTC 2019-172 du 23 mai.

Répercussions

La décision du CRTC est maintenue.

Personne-ressource du Ministère

Thomas Owen Ripley
Directeur général
Direction générale de la radiodiffusion, du droit d'auteur
et du marché créatif
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-7449

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-302		Environment and Climate Change	Order 2019-87-11-01 Amending the Domestic Substances List ...	6087
SOR/2019-303		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel).....	6095
SOR/2019-304		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act.....	6100
SOR/2019-305		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke)	6106
SOR/2019-306		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke)	6112
SOR/2019-307	2019-1225	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Sechelt Indian Band Constitution	6113
SOR/2019-308		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Round Hickorynut (<i>Obovaria subrotunda</i>) Order.....	6119
SOR/2019-309		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Kidneyshell (<i>Ptychobranchus fasciolaris</i>) Order.....	6132
SOR/2019-310		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Rainbow Smelt (<i>Osmerus mordax</i>) Lake Utopia Small-Bodied Population Order	6134
SOR/2019-311		Finance	By-Law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law.....	6145
SOR/2019-312		Finance	Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law	6151
SOR/2019-313	2019-1265	Finance	Order Amending the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Exclusions).....	6166
SOR/2019-314	2019-1266	Finance	Regulations Amending the Special Import Measures Regulations	6175
SOR/2019-315	2019-1267	Finance	Surtax on the Importation of Certain Steel Goods Remission Order.....	6183
SOR/2019-316	2019-1224	Global Affairs	Order Amending the Import Control List.....	6185
SOR/2019-317		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 80 — Carbon Steel	6190
SOR/2019-318		Global Affairs	Order Amending the General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products	6197
SOR/2019-319		Global Affairs	General Import Permit No. 83 — Aluminum Products	6199
SOR/2019-320		Transport	Major Works Order.....	6205
SOR/2019-321		Transport	Order Amending the Schedule to the Canadian Navigable Waters Act	6210
SI/2019-89		Prime Minister	Proclamation Designating the Coming into Force of Part III	6221
SI/2019-90	2019-1226	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing November 1, 2019 as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 and the Budget Implementation Act, 2019, No.1 Come into Force	6223

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2019-91	2019-1227	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2019-172.....	6227

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law	SOR/2019-312	20/08/19	6151	n
Canada Deposit Insurance Corporation Act				
Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law — By-Law Amending	SOR/2019-311	20/08/19	6145	
Canada Deposit Insurance Corporation Act				
Coming into Force of Part III — Proclamation Designating.....	SI/2019-89	04/09/19	6221	
Parliamentary Employment and Staff Relations Act				
Critical Habitat of the Kidneyshell (<i>Ptychobranchus fasciolaris</i>) Order.....	SOR/2019-309	20/08/19	6132	n
Species at Risk Act				
Critical Habitat of the Rainbow Smelt (<i>Osmerus mordax</i>) Lake Utopia Small-Bodied Population Order	SOR/2019-310	20/08/19	6134	n
Species at Risk Act				
Critical Habitat of the Round Hickorynut (<i>Obovaria subrotunda</i>) Order	SOR/2019-308	20/08/19	6119	n
Species at Risk Act				
Domestic Substances List — Order 2019-87-11-01 Amending.....	SOR/2019-302	16/08/19	6087	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
General Import Permit No. 80 — Carbon Steel — Order Amending	SOR/2019-317	26/08/19	6190	
Export and Import Permits Act				
General Import Permit No. 81 — Specialty Steel Products — Order Amending.....	SOR/2019-318	26/08/19	6197	
Export and Import Permits Act				
General Import Permit No. 83 — Aluminum Products	SOR/2019-319	26/08/19	6199	n
Export and Import Permits Act				
Import Control List — Order Amending.....	SOR/2019-316	23/08/19	6185	
Export and Import Permits Act				
Indian Bands Council Elections Order (Tsideldel) — Order Amending.....	SOR/2019-303	16/08/19	6095	
Indian Act				
Indian Bands Council Elections Order (T'Sou-ke) — Order Amending.....	SOR/2019-305	16/08/19	6106	
Indian Act				
Major Works Order.....	SOR/2019-320	28/08/19	6205	n
Canadian Navigable Waters Act				
Order Fixing November 1, 2019 as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force	SI/2019-90	04/09/19	6223	n
Budget Implementation Act, 2018, No. 2				
Budget Implementation Act, 2019, No. 1				
Schedule to the Canadian Navigable Waters Act — Order Amending.....	SOR/2019-321	28/08/19	6210	
Canadian Navigable Waters Act				
Schedule to the First Nations Elections Act (T'Sou-ke) — Order Amending.....	SOR/2019-306	16/08/19	6112	
First Nations Elections Act				

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2019-304	16/08/19	6100	
Sechelt Indian Band Constitution — Order Amending Sechelt Indian Band Self-Government Act	SOR/2019-307	19/08/19	6113	
Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2019-172 — Order Declining Broadcasting Act	SI/2019-91	04/09/19	6227	
Special Import Measures Regulations — Regulations Amending Special Import Measures Act	SOR/2019-314	23/08/19	6175	
Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Exclusions) — Order Amending the Order Imposing Customs Tariff	SOR/2019-313	23/08/19	6166	
Surtax on the Importation of Certain Steel Goods Remission Order ... Customs Tariff	SOR/2019-315	23/08/19	6183	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-302		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-11-01 modifiant la Liste intérieure	6087
DORS/2019-303		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel)	6095
DORS/2019-304		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	6100
DORS/2019-305		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke)	6106
DORS/2019-306		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke)	6112
DORS/2019-307	2019-1225	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret modifiant la constitution de la bande indienne sechelte.....	6113
DORS/2019-308		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'obovarie ronde (<i>Obovaria subrotunda</i>)	6119
DORS/2019-309		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du ptychobranche réniforme (<i>Ptychobranchus fasciolaris</i>)	6132
DORS/2019-310		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'éperlan arc-en-ciel (<i>Osmerus mordax</i>) population d'individus de petite taille du lac Utopia	6134
DORS/2019-311		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie...	6145
DORS/2019-312		Finances	Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie	6151
DORS/2019-313	2019-1265	Finances	Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (exclusions)	6166
DORS/2019-314	2019-1266	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation	6175
DORS/2019-315	2019-1267	Finances	Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier	6183
DORS/2019-316	2019-1224	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée.....	6185
DORS/2019-317		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire	6190
DORS/2019-318		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé	6197
DORS/2019-319		Affaires mondiales	Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium	6199
DORS/2019-320		Transports	Arrêté visant les ouvrages majeurs	6205
DORS/2019-321		Transports	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les eaux navigables canadiennes	6210
TR/2019-89		Premier ministre	Proclamation désignant l'entrée en vigueur de la partie III	6221

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2019-90	2019-1226	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 et de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019	6223
TR/2019-91	2019-1227	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2019-172.....	6227

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations :
 e — erratum
 n — nouveau
 r — révise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2019-304	16/08/19	6100	
Annexe de la Loi sur les eaux navigables canadiennes — Arrêté modifiant Eaux navigables canadiennes (Loi)	DORS/2019-321	28/08/19	6210	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Tsouke) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2019-306	16/08/19	6112	
Annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2019-172 — Décret refusant Radiodiffusion (Loi)	TR/2019-91	04/09/19	6227	
Constitution de la bande indienne sechelte — Décret modifiant Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (Loi)	DORS/2019-307	19/08/19	6113	
Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces deux lois Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2) Exécution du budget de 2019 (Loi n° 1)	TR/2019-90	04/09/19	6223	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Tsideldel) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2019-303	16/08/19	6095	
Élection du conseil de bandes indiennes (Tsouke) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2019-305	16/08/19	6106	
Entrée en vigueur de la partie III — Proclamation désignant Relations de travail au Parlement (Loi)	TR/2019-89	04/09/19	6221	
Habitat essentiel de l'éperlan arc-en-ciel (<i>Osmerus mordax</i>) population d'individus de petite taille du lac Utopia — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-310	20/08/19	6134	n
Habitat essentiel de l'obovarie ronde (<i>Obovaria subrotunda</i>) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-308	20/08/19	6119	n
Habitat essentiel du ptychobranche réniforme (<i>Ptychobranchus fasciolaris</i>) — Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-309	20/08/19	6132	n
Licence générale d'importation n° 80 — Acier ordinaire — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2019-317	26/08/19	6190	
Licence générale d'importation n° 81 — Produits en acier spécialisé — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2019-318	26/08/19	6197	
Licence générale d'importation n° 83 — Produits d'aluminium Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2019-319	26/08/19	6199	n
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2019-316	23/08/19	6185	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-11-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-302	16/08/19	6087	
Mesures spéciales d'importation — Règlement modifiant le Règlement Mesures spéciales d'importation (Loi)	DORS/2019-314	23/08/19	6175	
Ouvrages majeurs — Arrêté visant	DORS/2019-320	28/08/19	6205	n
Eaux navigables canadiennes (Loi)				
Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif	DORS/2019-311	20/08/19	6145	
Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)				
Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie — Règlement administratif	DORS/2019-312	20/08/19	6151	n
Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)				
Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier — Décret de remise	DORS/2019-315	23/08/19	6183	n
Tarif des douanes				
Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (exclusions) — Décret modifiant le Décret imposant	DORS/2019-313	23/08/19	6166	
Tarif des douanes				